



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**

**11 Laurier St./ 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2**

**Gatineau
Québec**

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Ce document contient une condition de sécurité.

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Maintenance & Professional Consulting Services Division
(FK)

11 Laurier St./ 11, rue Laurier
3C2, Place du Portage, Phase III
Gatineau

Québec

K1A 0S5

Title - Sujet BFI PROJET - BFC SHILO	
Solicitation No. - N° de l'invitation EP913-162858/A	Date 2016-05-19
Client Reference No. - N° de référence du client 20162858	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$FK-289-70963	
File No. - N° de dossier fk289.EP913-162858	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-07-06	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Maquiling(fk div), Amalia O.	Buyer Id - Id de l'acheteur fk289
Telephone No. - N° de téléphone (873) 469-4886 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-3600
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES CANADA 427 LAURIER AVE W, 3RD FLR ENVIRONMENTAL SERVICES OTTAWA Ontario K1A0S5 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

- IP 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ –**
- IP 2 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI –**
- ATTESTATION**
- IP 3 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX SOUMISSIONNAIRES (IG)

EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION ET ÉVALUATION (ERPE)

MODALITÉS ET CONDITIONS

- CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)
- CONDITIONS GÉNÉRALES (CG)

Annexe A

- Annexe A – Énoncé général des travaux
- Annexe A – Appendice A Définitions
- Annexe A – Appendice B Coût total du projet
- Annexe A – Appendice C Établissement des factures
- Annexe A – Appendice D Certificat d'assurance
- Annexe A – Appendice E Règlement des différends
- Annexe A – Appendice F Exigences relatives à la production de rapports mensuels
- Annexe A – Appendice G Certificat d'étape
- Annexe A – Appendice H Renseignements sur l'équipe de projet
- Annexe A – Appendice I Renseignements à l'appui de la proposition
- Annexe A – Appendice J Énoncé de proposition de l'entreprise de services éconergétiques
- Annexe A – Appendice K Formulaire de déclaration et d'attestation
- Annexe A – Appendice L Coefficients d'émission de gaz à effet de serre

Annexe B

- Annexe B – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

IP 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - documentation exigée

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

IP 2 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848) (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848).

Le Canada aura le droit de déclarer une proposition non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe [Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation](#) remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

IP 3 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable comme il est indiqué à la CS 3;
 - b) les personnes proposées par le soumissionnaire qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité comme il est indiqué à la CS 3;
 - c) le soumissionnaire doit fournir le nom de toutes les personnes qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
2. On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.
 3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web de la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC), Programme de sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) [<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>].

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

4. Le Canada parrainera les soumissionnaires retenus qui n'auront pas le niveau de sécurité précisé ci-haut afin que la DSIC entreprenne les formalités nécessaires. La DSIC enverra par la poste les documents à remplir aux soumissionnaires retenus.

Les soumissionnaires intéressés par un tel parrainage devront le préciser dans leur lettre accompagnant leur proposition.

Renseignements sur les employés aux fins de sécurité

Le soumissionnaire devrait préciser les renseignements suivants sur tous les employés proposés pour assurer les services dans le cadre de tout contrat qui sera attribué.

NOM LÉGAL (prénom et nom)	DATE DE NAISSANCE	NIVEAU D'ATTESTATION DE SÉCURITÉ

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX SOUMISSIONNAIRES (IG)

Dispositions relatives à l'intégrité – Proposition

- IG 1 Introduction
- IG 2 Numéro d'entreprise – approvisionnement
- IG 3 Autorité contractante
- IG 4 Représentant du Canada
- IG 5 Propositions recevables
- IG 6 Communications en période de soumission
- IG 7 Présentation des propositions
- IG 8 Refus des propositions transmises par des moyens électroniques
- IG 9 Limites quant au nombre de propositions
- IG 10 Rejet d'une proposition
- IG 11 Exigences en matière d'assurance
- IG 12 Coentreprise
- IG 13 Soumissions présentées en retard
- IG 14 Définitions de soumissionnaire et de capacité juridique
- IG 15 Visites des lieux
- IG 16 Capacité financière
- IG 17 Révision des propositions
- IG 18 Évaluations du rendement
- IG 19 Coûts relatifs aux propositions
- IG 20 Conflit d'intérêts – Avantage indu
- IG 21 Limitation de la responsabilité
- IG 22 Page laissée en blanc intentionnellement
- IG 23 Période de validité des soumissions
- IG 24 Acceptation des propositions
- IG 25 Proposition de prix
- IG 26 Séance d'explications

Exigences relatives à la proposition et évaluation (ERPE)

- ERPE 1 Aperçu du processus de sélection
- ERPE 2 Format de la proposition
- ERPE 3 Exigences particulières relatives au format de la proposition
- ERPE 4 Exigences cotées
- ERPE 5 Exigences supplémentaires
- ERPE 6 Évaluation et cotation
- ERPE 7 Note totale
- ERPE 8 Exigences de présentation – Liste de vérification

Conditions supplémentaires

- CS 1 Avant-propos
- CS 2 Ordre de priorité des documents
- CS 3 Exigences relatives à la sécurité
- CS 4 Sanctions internationales

Conditions générales

- CG 1 Définitions
- CG 2 Avis
- CG 3 Interprétations
- CG 4 Rigueur des délais
- CG 5 Avantages
- CG 6 Lois, permis et taxes
- CG 7 Données sur les valeurs de référence
- CG 8 Description complète des travaux
- CG 9 Sous-traitance

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

- CG 10 Non-discrimination dans les pratiques d'embauche et d'emploi
- CG 11 Travailleurs inaptes
- CG 12 Page laissée en blanc intentionnellement
- CG 13 Construction par d'autres ESCO ou travailleurs
- CG 14 Prolongation des délais
- CG 15 Application d'une mesure et avis d'exécution
- CG 16 Mise à niveau ou modification des améliorations
- CG 17 Certificats délivrés par le Canada
- CG 18 Garantie et correction des lacunes
- CG 19 Registres du temps et des coûts devant être tenus par l'ESCO
- CG 20 Non-conformité de l'ESCO
- CG 21 Reprise des travaux confiés à l'ESCO
- CG 22 Effet du retrait des travaux à l'ESCO
- CG 23 Suspension des travaux
- CG 24 Réclamations et obligations
- CG 25 Coût total du projet et barème des économies d'énergie
- CG 26 Certificats d'étape
- CG 27 Barème des économies d'énergie
- CG 28 Paiement
- CG 29 Financement
- CG 30 Paiement anticipé du financement du coût du projet par l'ESCO
- CG 31 Rajustement des données sur les valeurs de référence
- CG 32 Prolongation de la période de récupération garantie
- CG 33 Proposition
- CG 34 Garantie d'exécution et période de récupération
- CG 35 Garantie contractuelle
- CG 36 Précautions contre les dommages, la contrefaçon des droits, les incendies et les autres risques
- CG 37 Protection des travaux et des biens
- CG 38 Contrats d'assurance
- CG 39 Produits des assurances
- CG 40 Licence concernant le matériel protégé par des droits d'auteur
- CG 41 Sécurité et protection des travaux et des documents
- CG 42 Publicité
- CG 43 Droits et obligations du Canada
- CG 44 Aucune obligation implicite
- CG 45 Statut de l'ESCO
- CG 46 Conventions et modifications
- CG 47 Page laissée en blanc intentionnellement
- CG 48 Conflit d'intérêts
- CG 49 Attestation – Honoraires conditionnels
- CG 50 Résiliation du contrat
- CG 51 Indemnisation par l'ESCO
- CG 52 Cession
- CG 53 Cas de force majeure
- CG 54 Règlement des différends
- CG 55 Page laissée en blanc intentionnellement
- CG 56 Taxes
- CG 57 Adresses
- CG 58 Changements dans l'équipe de l'ESCO
- CG 59 Dispositions relatives à l'intégrité – Contrat
- CG 60 Appendices

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX SOUMISSIONNAIRES

Dispositions relatives à l'intégrité – soumission

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande de soumissions ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.

En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande de soumissions, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :

- a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
- b. avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).

Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :

- c. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
- d. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
- e. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
- f. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
- g. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
- h. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#)

Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

Instructions générales

IG 1 INTRODUCTION

1. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) invite les entreprises de services écoénergétiques (ESCO) à soumettre des propositions liées à la prestation de services professionnels et de services de construction, de même qu'au financement, à la formation et à la surveillance dans le cadre de travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique à effectuer aux installations de la BFC Shilo, situées à Shilo (Manitoba). La proposition doit être liée à la centrale de chauffage et aux 19 bâtiments reliés à la centrale, à la Base des Forces canadiennes, et aux éléments extérieurs du site. Les propositions déposées doivent respecter les modalités indiquées dans la présente DP (soit l'ensemble des conditions supplémentaires, des instructions générales, des exigences relatives à la proposition et évaluation, des conditions générales, des annexes et des appendices).
2. La proposition de l'ESCO doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :
 - a. moderniser les installations et les systèmes connexes pour réduire :
 - la consommation d'électricité, de combustibles fossiles et d'eau;
 - la demande d'électricité;
 - les émissions de gaz à effet de serre;
 - b. les améliorations proposées doivent comprendre l'exigence obligatoire minimale suivante :
le remplacement par une conception écoénergétique de rechange de trois (3) chaudières à eau actuelles, soit deux (2) unités Dominion Bridge d'un rendement nominal de 435 ch chacune (alimentation de 4 350 kW) et une (1) unité non identifiée d'un rendement nominal de 435 ch (alimentation de 4 350 kW);
 - c. augmenter ou maintenir le degré actuel de confort des occupants des installations pour ce qui est de l'aération, de la chaleur et de la qualité de l'air ambiant;
 - d. assurer la formation et présenter de nouvelles lignes directrices nécessaires à l'exploitation, pour continuer à réduire la consommation d'énergie;
 - e. fournir des services de surveillance pour faire le suivi des économies d'énergie;
 - f. la présente DP vise à moderniser la centrale de chauffage et les immeubles y étant reliés ainsi que leurs systèmes pour réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Le coût de la partie garantie du projet sera limité au maximum à la valeur de 120 mois d'économies d'énergie, au-delà de laquelle l'ESCO doit déterminer la contribution aux coûts des immobilisations requise pour réaliser le projet.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

L'ESCO devra prendre les mesures nécessaires pour financer ce projet; les sommes versées par le Canada devront respecter les exigences précisées dans la présente DP. L'ESCO doit prendre parfaitement connaissance de la présente DP avant de présenter une proposition.

Le présent marché est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) et de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC).

IG 2 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT

Les soumissionnaires doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant de se voir attribuer un contrat. Ils peuvent demander un NEA en ligne en se rendant sur le site Web des Données d'inscription des fournisseurs, à l'adresse <https://srisupplier.contractsCanada.gc.ca/>. Pour s'inscrire autrement que par Internet, les soumissionnaires peuvent appeler la LigneInfo au 1-800-811-1148 afin d'obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

IG 3 AUTORITÉ CONTRACTANTE

1. Autorité contractante
Amalia Maquiling
Chef d'équipe d'approvisionnement, Direction générale des approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada / Gouvernement du Canada
amalia.maquiling@tpsgc-pwgsc.gc.ca / Tél. : 873-469-4886

L'autorité contractante est responsable de la gestion de la présente DP et de tout contrat subséquent. Elle doit autoriser toute modification, par écrit. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de la DP et du contrat subséquent ou de travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'un employé du gouvernement autre que l'autorité contractante susmentionnée.

IG 4 REPRÉSENTANT DU CANADA

1. Un représentant du Canada sera nommé au moment de l'attribution du contrat.
2. Le représentant du Canada sera responsable de toutes les questions relatives au contenu technique des travaux réalisés en vertu du contrat.

IG 5 PROPOSITIONS RECEVABLES

1. Pour être jugée recevable, une proposition doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées dans la DP. Le soumissionnaire qui aura présenté une proposition non recevable ne pourra plus participer à la suite de la procédure de sélection. Les soumissionnaires qui présentent des propositions non recevables seront avisés en conséquence.

IG 6 COMMUNICATIONS EN PÉRIODE DE SOUMISSION

1. Les questions ou les demandes d'éclaircissement présentées pendant la période de soumission doivent être soumises par écrit le plus tôt possible à l'autorité contractante dont le nom figure à la page 1 de la DP. **Les demandes de renseignements devraient être reçues au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date de limite indiquée sur la page couverture de la DP.** Les demandes de renseignements reçues après ce délai pourraient demeurer sans réponse.
2. Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements et autres communications ayant trait à la DP doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la DP. Le défaut de se conformer à cette exigence peut entraîner le rejet de la proposition.
3. Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, les demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, seront affichées au moyen du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

IG 7 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

1. Le Canada exige que chaque proposition, à la date et à l'heure de clôture ou sur demande de l'autorité contractante, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si une proposition est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'IG 12.
2. Il appartient au soumissionnaire :
 - a. de présenter une proposition dûment remplie, selon le modèle demandé, au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées;
 - b. de faire parvenir sa proposition uniquement au Module de réception des soumissions de TPSGC tel qu'indiqué à la page 1 de la DP ou à l'adresse indiquée dans la DP;
 - c. de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, avant de présenter sa proposition;
 - d. de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de retour, le numéro et la description de l'invitation ainsi que la date et l'heure de clôture de la DP soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis renfermant la proposition;
 - e. de présenter une proposition complète et suffisamment détaillée, permettant de faire une évaluation exhaustive conformément aux critères énoncés dans la DP.
3. Le soumissionnaire est seul responsable de présenter dans les délais et en bonne et due forme la proposition auprès du bureau désigné pour la présentation des propositions. Le Canada n'assumera pas cette responsabilité ni n'acceptera qu'elle lui soit attribuée. Le soumissionnaire est responsable de toutes les conséquences et de tous les risques liés à une livraison incorrecte des propositions.
4. Les documents de proposition et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
5. Le Canada diffusera les Avis de projet de marché, les demandes de soumissions et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du SEAOG. Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'enverra aucun avis si un Avis de projet de marché, une demande de soumissions ou des documents connexes sont modifiés. Le Canada affichera toutes les modifications au moyen du SEAOG. Il appartient entièrement au soumissionnaire de consulter de façon régulière le SEAOG pour obtenir l'information la plus à jour. Le Canada ne sera pas responsable et n'assumera aucune responsabilité quant au manquement de la part du soumissionnaire à consulter les mises à jour sur le SEAOG, ni de l'utilisation des services d'avis offerts par un tiers.

IG 8 NON-ACCEPTATION DES PROPOSITIONS TRANSMISES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

1. En raison de la nature de la présente DP, on exige la soumission d'une proposition technique complète, accompagnée d'une proposition de prix (sous pli séparé), conformément à l'IG 25, et de renseignements à l'appui, afin de pouvoir procéder à une évaluation appropriée. On ne juge pas pratique la transmission électronique des propositions par des moyens comme le courrier électronique ou le télécopieur; par conséquent, les propositions ainsi déposées ne seront pas acceptées.

IG 9 LIMITE QUANT AU NOMBRE DE PROPOSITIONS

1. Le soumissionnaire ne peut déposer plus d'une proposition. Cette limite s'applique aussi aux personnes ou entités dans le cas d'une coentreprise. Un soumissionnaire (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui présente plus d'une proposition occasionnera le rejet de toutes ces propositions et ne pourra plus participer à la suite de la procédure de sélection.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

2. On entend par « coentreprise » une association d'au moins deux parties regroupant leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une coentreprise, en s'engageant à en partager les bénéfices et les pertes, chacune exerçant sur l'entreprise un certain contrôle.
3. Un arrangement selon lequel le Canada conclut un contrat avec une ESCO principale pouvant avoir recours à des sous-traitants ou à des experts-conseils spécialisés pour offrir des portions des services ne constitue pas un arrangement de coentreprise. Par conséquent, différentes ESCO peuvent proposer d'inclure dans leur équipe un même sous-traitant ou un même expert-conseil spécialisé. Le soumissionnaire garantit que le sous-traitant ou l'expert-conseil spécialisé lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services pour fournir les services à offrir.
4. Nonobstant le paragraphe 3 ci-dessus, pour éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, le soumissionnaire ne doit pas choisir un autre soumissionnaire comme membre de l'équipe de son ESCO, sous-traitant ou expert-conseil spécialisé.
5. Toutes les coentreprises constituées pour fournir des services professionnels ou autres doivent respecter intégralement les exigences des lois provinciales ou territoriales afférentes, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.

IG 10 REJET D'UNE PROPOSITION

1. Le Canada peut rejeter une proposition dans l'un des cas suivants :
 - a. le soumissionnaire a été jugé inadmissible à ce projet de marchés, car, conformément aux procédures d'évaluation du rendement du Canada, son rendement a été insatisfaisant dans le cadre d'un projet antérieur;
 - b. un employé, un sous-traitant ou un expert-conseil spécialisé faisant partie de la proposition a été jugé inadmissible pour des travaux avec le Canada, conformément aux procédures d'évaluation du rendement mentionnées à l'alinéa 1.a), ce qui lui interdit de présenter une proposition pour répondre au besoin ou à la partie du besoin que l'employé, le sous-traitant ou l'expert-conseil spécialisé exécuterait;
 - c. le soumissionnaire est en faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - d. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un de ses employés ou d'un sous-traitant ou expert-conseil spécialisé visé dans sa proposition;
 - e. des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant, un expert-conseil spécialisé ou une personne désignée pour offrir les services ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
 - f. dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
 - i. le Canada a exercé ses recours contractuels de retrait de l'ESCO de l'exécution des services, de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un des employés, des sous-traitants ou des experts-conseils spécialisés proposés,
 - ii. le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres contrats, notamment la qualité de la prestation de services et l'efficacité et la qualité de la réalisation du projet, sont suffisamment médiocres pour qu'on le juge incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la proposition.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

2. Dans les cas où le Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément à l'alinéa 1f), l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la proposition.

IG 11 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1. Le soumissionnaire retenu devra souscrire en permanence à une assurance responsabilité professionnelle et à une assurance responsabilité civile des entreprises, conformément aux exigences énoncées dans l'Appendice D de la DP.
2. Nulle exigence en matière d'assurance stipulée dans les documents de la DP n'aura pour effet de limiter les assurances à souscrire en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales. Elle ne limitera pas non plus les assurances que le soumissionnaire retenu et les autres membres de l'équipe de l'ESCO pourront juger nécessaires, pour leur propre protection ou pour s'acquitter de leurs obligations.
3. En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que lui-même et les autres membres de l'équipe de l'ESCO, le cas échéant, sont en mesure de souscrire et souscriront effectivement, en permanence, à une assurance responsabilité professionnelle, conformément aux exigences exprimées dans les documents de la DP.

IG 12 COENTREPRISE

1. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, en vue de présenter ensemble une soumission pour un besoin. Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :
 - a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
 - b. le NEA de chaque membre de la coentreprise;
 - c. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, le cas échéant;
 - d. le nom de la coentreprise, le cas échéant.
2. Si les renseignements contenus dans la proposition ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante.
3. Tous les membres de la coentreprise doivent signer la proposition et tout contrat subséquent, à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de la demande de soumissions et de tout contrat subséquent. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat subséquent.

IG 13 SOUMISSIONS PRÉSENTÉES EN RETARD

1. Les soumissions présentées après la date et l'heure fixées sont retournées à leur expéditeur sans être décahétées.

IG 14 DÉFINITION DE SOUMISSIONNAIRE ET CAPACITÉ JURIDIQUE

1. Le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui présente une proposition. Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

conclure un contrat. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et tous les documents justificatifs demandés indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est enregistrée ou constituée en personne morale, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si les soumissionnaires forment une coentreprise.

IG 15 VISITES DES LIEUX

1. VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX

Il est obligatoire que l'entreprise de services éconergétiques (ESE) ou un représentant de cette dernière visite les lieux d'exécution des travaux et examine tout l'équipement et les structures du bâtiment, examine la demande et la consommation des services publics ou les renseignements sur les mesures de TPSGC, se familiarise avec les conditions et limitations existantes, les protocoles d'exploitation et de maintenance et les conditions existantes de confort des locaux, et évalue toute information additionnelle fournie par le Canada.

Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux d'exécution des travaux, qui aura lieu le **8 juin 2016**. La visite du site commencera à 9h HAC. Tous les participants sont priés de se présenter à l'Immeuble P101 de la Base des Forces canadiennes Shilo (à l'intersection des chemins Tarvia et Engineer).

Les ESE doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard le 30 mai 2016 à 15 h pour confirmer leur participation et donner le nom de la ou des personnes qui seront présentes. Les ESE devront signer une formule de présence. Les ESE qui ne participeront pas à la visite obligatoire des lieux ou n'envoient pas de représentant ne pourront pas obtenir un nouveau rendez-vous et leur soumission sera jugée non recevable.

Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

2. VISITE FACULTATIVE DES LIEUX

Les ESCO peuvent demander une visite des lieux individuelle supplémentaire au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date de clôture de la demande de soumissions. Dans ce cas, elles doivent communiquer avec l'autorité contractante pour prendre rendez-vous en vue de ladite visite. Pendant la visite individuelle, on passera en revue les exigences décrites dans le présent document de demande de soumissions et on répondra aux questions des ESCO éventuelles en ce qui concerne les renseignements indiqués dans la DP, conformément au paragraphe ci-dessous.

Tout changement ou toute précision résultant de la visite individuelle des lieux sera inclus à titre de modification à la demande de soumissions.

IG 16 CAPACITÉ FINANCIÈRE

1. Capacité financière requise : Le soumissionnaire doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin de déterminer la capacité financière du soumissionnaire, l'autorité contractante peut, dans un avis écrit à l'intention du soumissionnaire, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des propositions. Le soumissionnaire doit fournir les renseignements énoncés ci-après à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la demande formulée à cet égard, ou dans le délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis :
 - a. Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par le cabinet comptable externe du soumissionnaire, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers du soumissionnaire ou, si l'entreprise est en activité depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (ce qui inclut, à tout le moins, le bilan, les états des bénéficiaires non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

- b. Si les états financiers mentionnés au point a) datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information, le soumissionnaire doit également fournir, à moins que ce ne soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - c. Si le soumissionnaire n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants :
 - i. le bilan d'ouverture à la date du début de l'exploitation de l'entreprise (la date de la constitution en société dans le cas d'une société par actions);
 - ii. les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - d. Une attestation du dirigeant principal des finances ou d'un signataire autorisé du soumissionnaire confirmant que les renseignements financiers fournis sont exacts et exhaustifs.
 - e. Une lettre de confirmation de toutes les institutions financières ayant fourni du financement à court terme au soumissionnaire. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées au soumissionnaire ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - f. Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie portant sur toutes les activités du soumissionnaire (y compris le besoin) pour les quatre premières années du besoin visé par la demande de soumissions, à moins que ce ne soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois, dans le cadre de toutes les activités du soumissionnaire. Toutes les hypothèses devraient être expliquées, et des détails sur le mode de financement des déficits devraient être fournis.
 - g. Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie du projet, portant sur les deux premières années du besoin visé par la demande de soumissions, à moins que ce ne soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois dans le cadre de ce besoin. Toutes les hypothèses devraient être expliquées, et des détails sur le mode de financement des déficits devraient être fournis.
2. Si le soumissionnaire est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.
 3. Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, les renseignements financiers mentionnés aux alinéas 1a) à 1g) ci-dessus demandés par l'autorité contractante doivent être fournis par la société mère elle-même. En revanche, la communication des renseignements financiers par la société mère ne suffit pas à répondre à elle seule à l'exigence, pour le soumissionnaire, de fournir ces renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut remplacer la capacité financière du soumissionnaire, à moins qu'une garantie signée par la société mère et rédigée selon le modèle de TPSGC ne soit fournie avec les renseignements exigés.
 4. Renseignements financiers déjà fournis à TPSGC : Le soumissionnaire n'est pas tenu de soumettre de nouveau les renseignements financiers demandés par l'autorité contractante qui figurent déjà dans les dossiers de la Direction des services des politiques, de la vérification et de l'analyse des coûts du Secteur de la politique, du

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

risque, de l'intégrité et de la gestion stratégique de TPSGC, dans la mesure où ces renseignements ont été transmis dans le délai susmentionné :

- a. le soumissionnaire indique, par écrit, à l'autorité contractante les renseignements précis qui figurent dans les dossiers et le besoin à l'égard duquel ces renseignements ont été fournis;
 - b. le soumissionnaire autorise l'utilisation de ces renseignements pour répondre au présent besoin. Il incombe au soumissionnaire de confirmer auprès de l'autorité contractante que ces renseignements figurent encore dans les dossiers de TPSGC.
5. Autres renseignements : Le Canada se réserve le droit de demander au soumissionnaire de lui fournir tout autre renseignement dont il a besoin pour procéder à une évaluation exhaustive de la capacité financière du soumissionnaire.
6. Confidentialité : Si le soumissionnaire fournit au Canada, à titre confidentiel, les renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, le Canada traitera ces renseignements de façon confidentielle, selon les dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R., 1985, ch. A-1, alinéas 20(1)b) et c).
7. Sécurité : Pour déterminer si le soumissionnaire a la capacité financière requise pour répondre au besoin, le Canada peut prendre en considération toute garantie que le soumissionnaire peut lui offrir, aux frais de ce dernier (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et tirée au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de garantie exigée par le Canada).
8. Si une proposition est jugée non conforme parce que l'on estime que le soumissionnaire n'a pas la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, un avis officiel à cet effet lui est transmis.

IG 17 RÉVISION DES PROPOSITIONS

1. Une proposition présentée peut être modifiée par lettre ou par télécopie, pourvu que la modification parvienne au bureau désigné pour la réception des propositions au plus tard à la date et à l'heure fixées pour la clôture de la DP. La révision apportée à la proposition devra être transmise sur le papier à en-tête du soumissionnaire ou porter une signature l'identifiant. La révision doit également montrer clairement la (les) modification(s) à la proposition originale.

IG 18 ÉVALUATIONS DU RENDEMENT

1. Les soumissionnaires doivent prendre note que le Canada évaluera le rendement de l'ESCO pendant et après la prestation des services. L'évaluation porte sur une partie ou l'ensemble des critères suivants : la conception, la qualité des résultats, la gestion, les délais et le coût. Si le rendement de l'ESCO est jugé insatisfaisant, celle-ci pourrait se voir refuser des contrats à l'avenir. Le formulaire [PWGSC-TPSGC 2913-1](#), SELECT – Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'expert-conseil (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913-1.pdf>), est utilisé pour évaluer le rendement.

IG 19 COÛTS RELATIFS AUX PROPOSITIONS

1. Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une proposition en réponse à la DP. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une proposition, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa proposition.

IG 20 CONFLIT D'INTÉRÊTS – AVANTAGE INDU

1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

- a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants de son ESCO ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
 - b) le Canada juge que le soumissionnaire, un des sous-traitants de son ESCO ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
2. Le Canada ne considère pas qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et des services similaires) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés ci-dessus.
 3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En présentant une proposition, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

IG 21 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

1. Sauf dans les cas expressément et précisément autorisés dans cette DP, aucun soumissionnaire, ou soumissionnaire éventuel, ne pourra réclamer des dédommagements de quelque nature que ce soit par rapport à la présente DP, ou à tout autre aspect du processus d'approvisionnement, et en soumettant une soumission, chaque soumissionnaire est réputé avoir accepté qu'il n'a aucun droit à cet égard.

IG 22 PAGE LAISSÉE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

IG 23 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

1. Les soumissions demeureront valides pendant au moins quatre-vingt (180) jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires qui déposent des soumissions recevables, dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la fin de la période de validité des soumissions. Si tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables acceptent de prolonger cette période, le Canada poursuivra l'évaluation des soumissions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables, le Canada, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les soumissions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annulera la demande de soumissions.

IG 24 ACCEPTATION DES PROPOSITIONS

1. Le Canada pourra accepter l'une des propositions présentées ou pourra rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions.
2. En cas d'erreur dans la multiplication ou l'addition des prix, le prix unitaire sera prépondérant.
3. Bien qu'il puisse conclure une entente ou une convention contractuelle sans négociations au préalable, le Canada se réserve le droit de négocier un contrat avec les soumissionnaires.
4. Le Canada se réserve le droit d'annuler ou de modifier la DP à n'importe quel moment.

IG 25 PROPOSITION DE PRIX

1. Sauf prescription contraire dans les documents de la DP :
 - a. la proposition de prix doit être en dollars canadiens;
 - b. la proposition de prix exclut toute somme couvrant les taxes applicables;
 - c. le besoin ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Aucune demande de protection relative à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute proposition incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

IG 26 COMPTE RENDU

1. Si un soumissionnaire souhaite obtenir un compte rendu, il devrait contacter la personne dont le nom figure sur la page couverture de la DP dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de l'avis l'informant du résultat de la demande de soumissions. Les explications fournies comprendront un exposé des points forts et faibles de la soumission, en rappelant les critères d'évaluation. On protégera le caractère confidentiel de l'information se rapportant aux autres soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

Exigences relatives à la proposition et évaluation (ERPE)

ERPE 1 Aperçu du processus de sélection

1. Les soumissionnaires doivent se procurer les documents de la DP par l'entremise du SEAOG.
2. Un Comité d'évaluation de TPSGC examinera, évaluera et cotera les propositions recevables conformément aux critères, aux éléments et aux coefficients de pondération indiqués dans la DP.
3. Normalement, TPSGC avise par écrit les soumissionnaires non retenus dans un délai d'une semaine après la conclusion d'une entente contractuelle avec le soumissionnaire retenu.

Processus de sélection

Le processus de sélection comporte trois (3) phases :

- A) Phase 1 – Exigences obligatoires
- B) Phase 2 – Proposition cotée
- C) Phase 3 – Méthode de sélection

Phase 1 – Exigences obligatoires

Les propositions seront évaluées pour s'assurer qu'elles respectent les exigences OBLIGATOIRES suivantes :

- (a) Les soumissionnaires doivent être présélectionnés par Ressources naturelles Canada dans le cadre de l'Initiative des bâtiments fédéraux.
- (b) Les soumissionnaires doivent participer à la visite obligatoire des lieux et signer le formulaire de présence.
- (c) Les améliorations proposées par les soumissionnaires doivent répondre aux exigences obligatoires minimales suivantes applicables aux systèmes de CVCA qui desservent les modules 1, 2, 3 et 4 :
 - remplacement des appareils de traitement d'air 1, 2 et 3;
 - conversion des systèmes à double réseau de gaines en systèmes à simple réseau de gaines;
 - séparation des exigences relatives à la ventilation des exigences de refroidissement local.
- (d) Les soumissionnaires doivent remplir, signer et soumettre l'Appendice K, intitulé Formulaire de déclaration et d'attestation.
- (e) Dispositions relatives à l'intégrité – Renseignements connexes

Les soumissionnaires qui sont constitués en société, y compris ceux qui présentent une proposition en tant que coentreprise, doivent fournir une liste exhaustive des noms de toutes les personnes qui agissent actuellement à titre d'administrateurs au sein de leur organisation. Les soumissionnaires qui forment une entreprise à propriétaire unique, y compris ceux qui présentent une proposition en tant que coentreprise, doivent fournir le nom du propriétaire. Les soumissionnaires qui présentent une proposition à titre de société, de société de personnes ou de partenariat n'ont pas à fournir de liste de noms. Si la liste de noms demandée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des propositions, le Canada informera le soumissionnaire visé du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les noms dans le délai prévu, la proposition sera jugée non recevable. Aux fins de l'attribution d'un contrat, il est obligatoire de fournir les noms requis.

LES PROPOSITIONS QUI NE SATISFONT PAS AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES SERONT JUGÉES NON RECEVABLES ET NE FERONT L'OBJET D'AUCUNE AUTRE ÉVALUATION.

Phase 2 – Proposition cotée

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

Pendant la phase 2, les propositions recevables (soit celles qui respectent toutes les exigences obligatoires susmentionnées) seront évaluées et une note leur sera attribuée. La note attribuée aux propositions sera établie d'après le coefficient de pondération et les critères d'évaluation précisés ci-après. Une note de zéro à dix (10) sera attribuée à chacun des critères d'évaluation.

Note maximale par critère

Les propositions auxquelles on attribuera moins de soixante pour cent (60 %) de la note maximale dans chacune des sections consacrées à la gestion de projet et aux renseignements techniques selon les modalités précisées ci-après seront jugées non recevables et seront rejetées d'emblée.

Phase 3 – Méthode de sélection

La méthode de sélection dans le cadre de l'attribution d'un contrat visant à répondre à ce besoin consiste à sélectionner la proposition recevable ayant reçu la note totale la plus élevée conformément aux critères cotés précisés ci-après.

Voici comment on calculera la note totale :

Cote de la gestion de projet	× 30 %	=	Note de la gestion de projet (points)
Cote des renseignements techniques	× 40 %	=	Note des renseignements techniques (points)
Cote des renseignements financiers	× 30 %	=	Note des renseignements financiers (points)
			Note totale (maximum de 100 points)

LE CANADA NE REMBOURSE PAS LES FRAIS ENGAGÉS PAR LES SOUMISSIONNAIRES POUR RÉPONDRE À CETTE DP.

ERPE 2 Format de la proposition

Les exigences ci-après doivent être respectées lors de la préparation de la proposition.

- Présenter l'original relié de la proposition, ainsi que cinq (5) copies reliées de celle-ci.
- Format du papier : 216 mm x 279 mm (8,5 po x 11 po).
- Taille minimale de la police : Times, 11 points ou l'équivalent.
- Marges minimales : 12 mm à gauche, à droite, en haut et en bas.
- Il est préférable que les pages soient imprimées recto verso.
- On entend par « page » un (1) côté d'une feuille de papier de 216 mm × 279 mm (8,5 po × 11 po). Une feuille à pliage paravent de format 279 mm × 432 mm (11 po × 17 po) pour les tableaux, organigrammes, etc. sera comptée pour deux (2) pages.
- L'ordre des propositions devrait suivre l'ordre établi dans la section ERPE de la DP.

ERPE 3 Exigences particulières relatives au format de la proposition

Le nombre maximal de pages (y compris le texte et les graphiques) qui doivent être présentées pour la gestion de projet et pour les renseignements techniques et financiers est de cent (100) pages. Le nombre de pages consacrées aux curriculum vitæ et aux autres pièces justificatives ne doit pas dépasser soixante-dix (70) pages.

Les pages suivantes ne font pas partie du nombre maximal de pages susmentionné :

- Lettre d'accompagnement
- Formulaire de déclaration et d'attestation (Appendice K)
- Page couverture de la DP
- Page couverture des révisions apportées à la DP

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

Conséquence de la non-conformité : Toute page dépassant le nombre maximal indiqué ci-dessus et toute autre pièce jointe seront extraites de la proposition et ne seront pas transmises aux membres du Comité d'évaluation de TPSGC aux fins d'évaluation.

ERPE 4 Exigences cotées

Dans sa proposition, l'ESCO devrait démontrer qu'elle est capable de créer des mesures d'économie d'énergie rigoureuses, créatives et novatrices, qu'elle possède les compétences requises pour gérer ce projet, et qu'elle a la stabilité nécessaire pour fournir les services requis pendant toute la durée du contrat.

Les critères relatifs à la gestion de projet qui seront évalués sont les suivants.

4.1 GESTION DE PROJET

4.1.1 Capacités et expérience de l'ESCO

L'ESCO devrait démontrer qu'elle est en mesure de gérer des contrats de rendement énergétique et qu'elle possède des compétences techniques dans le réaménagement d'immeubles ainsi que des compétences dans la gestion des aspects financiers d'un projet donnant lieu à la consultation libre de documents, en plus de décrire son rendement antérieur dans le cadre de contrats de rendement énergétique.

Compte tenu de la nature du projet, l'évaluation de la DP sera axée sur les capacités de l'ESCO en ce qui concerne les laboratoires.

Les soumissions devraient contenir les éléments suivants :

- un exposé sur les compétences de l'entreprise dans la gestion de projets d'économie d'énergie;
- une explication du mécanisme de financement des économies dans le cadre de l'Initiative des bâtiments fédéraux;
- une liste contenant un maximum de cinq (5) projets antérieurs, y compris les projets concernant des laboratoires. Une description de chacun des projets devrait être incluse, laquelle devrait comprendre :
 - une brève description (dont le nom et l'adresse de l'immeuble),
 - une brève description des mesures mises en place,
 - la valeur des projets,
 - les points de comparaison entre les projets et ce marché,
 - la liste des principaux membres de l'équipe ou entreprises qui ont participé à ces projets,
 - la période de récupération garantie,
 - les économies réalisées,
 - l'année de la fin des travaux,
 - les noms et les numéros de téléphone des personnes-ressources des clients avec lesquelles communiquer;
- les principes de contrôle des coûts et une méthode vérifiable pour l'engagement des dépenses et l'acquisition des matériaux.

4.1.2 Description de l'équipe de projet

L'ESCO devrait faire état, dans sa proposition, des compétences de l'équipe de projet, en précisant ses qualifications, son expérience, de même que les tarifs horaires, les coordonnées des principaux intervenants

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

hors du site et la cohésion de l'équipe. Si elle est constituée en coentreprise, l'ESCO devrait préciser les rôles et les responsabilités de tous les membres de cette coentreprise et confirmer qu'elle s'engage par écrit à maintenir cette coentreprise pendant toute la durée du projet.

Compte tenu de la nature du projet, l'évaluation de la DP sera axée sur les qualifications et l'expérience de l'équipe de projet en ce qui a trait aux améliorations particulières proposées et aux laboratoires en général.

Les soumissions devraient répondre aux exigences suivantes :

- L'ESCO doit fournir un organigramme présentant les membres de l'équipe de projet. Cette dernière doit au moins comprendre le personnel précisé à l'[Appendice H](#).
- L'ESCO devrait fournir une description de l'expérience et des compétences techniques des membres de l'équipe de projet, ainsi que de leurs rôles et de leurs responsabilités pour ce projet, dont les qualifications et l'expertise de chacun d'eux. Elle doit également fournir le curriculum vitæ de chaque membre de l'équipe proposé. Un membre de l'équipe de projet doit être indiqué pour chacun des rôles définis par l'ESCO. L'ESCO devrait également fournir des renseignements sur l'expérience tel qu'il est indiqué à l'Appendice H. Quant aux membres de l'équipe qui participeront à la gestion du projet, l'ESCO doit faire état de leur expérience dans la gestion et la surveillance de projets de construction de laboratoires.

4.1.3 Calendrier et graphique de Gantt

L'ESCO doit élaborer un plan de mise en œuvre détaillé, faisant état de son plan pour la réalisation des principales étapes du projet. Ce plan doit comprendre un graphique de Gantt indiquant les échéanciers du projet et le degré d'intervention du Canada. Des mesures devraient également être prévues pour réduire au minimum les inconvénients causés aux occupants de l'immeuble. On évaluera les renseignements déposés sous l'angle de la rigueur du plan et de la possibilité de réaliser les étapes prévues dans des délais satisfaisants.

4.1.4 Formation

L'ESCO doit expliquer l'approche qu'elle entend adopter pour former les responsables du fonctionnement des immeubles et transmettre des renseignements aux gestionnaires immobiliers et aux occupants afin d'assurer la réussite de la mise en œuvre et de la réalisation de chacune des mesures décrites dans le document de proposition, et d'assurer leur acceptation. Ces renseignements doivent comprendre les étapes prévues pour chaque phase de la mise en œuvre et l'affectation des budgets pour la formation des responsables du fonctionnement et la sensibilisation des occupants.

4.1.5 Mise en œuvre

L'ESCO doit décrire en détail la méthode de mise en œuvre, et en particulier :

- la méthode de conception : décrire brièvement la façon dont une mesure sera achevée, à partir de la recherche jusqu'à la conception;
- la méthode de contrôle des coûts : décrire en détail les mesures qui seront adoptées pendant les différentes phases du projet afin de contrôler les coûts;
- les inconvénients causés aux occupants : décrire en détail la méthode qui sera adoptée lors de la conception et de la mise en œuvre des mesures ou des activités proposées pour réduire au minimum les inconvénients causés aux occupants des installations et assurer la continuité des opérations des laboratoires;

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

- la surveillance de la construction : expliquer la méthode de surveillance que l'ESCO devra adopter pour s'assurer de réaliser chaque mesure;
- la production de rapports sur le projet : préciser les rapports administratifs et financiers qui seront produits pendant chacune des phases du projet. Un modèle de chaque type de rapport doit être fourni;
- les appels de service : préciser la méthode qui sera utilisée pour donner suite aux appels de service pendant et après les travaux de construction. L'ESCO doit indiquer si elle est en mesure de répondre en permanence à ces appels pendant et après les heures de travail. Décrire le niveau d'établissement de rapports auquel le Canada peut s'attendre pendant les travaux de construction et soumettre des modèles de rapports types;
- la méthode de mise en service : exposer brièvement la méthode de mise en service de chaque mesure et les modalités de gestion des garanties;
- la participation du Canada : préciser l'ampleur des travaux que le Canada devra effectuer pour assurer la mise en œuvre réussie de chaque mesure.

4.1.6 Surveillance

L'ESCO doit décrire en détail la méthode qu'elle utilise pour surveiller la consommation d'énergie et justifier les économies d'énergie. En se fondant sur la méthode adoptée pour chaque mesure, l'ESCO doit expliquer l'utilisation des compteurs divisionnaires qui seront installés de façon temporaire ou permanente et la méthode qui sera utilisée pour surveiller leur utilisation.

4.1.7 Présentation des propositions

On évaluera la clarté et la concision de la proposition déposée. Le nombre de pages consacrées à la gestion du projet et aux renseignements techniques et financiers ne devrait pas dépasser soixante-dix (70) pages. Le nombre de pages consacrées aux curriculum vitae et aux autres pièces justificatives ne devrait pas dépasser cinquante (50) pages, comme il est précisé à la section ERPE 3.

4.2 RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

4.2.1 Qualité des mesures

Fournir des détails sur chacune des mesures proposées, en expliquant l'étendue des travaux, l'incidence sur l'entretien et sur la qualité de l'air intérieur et la durée utile de la mesure. Reprendre le modèle présenté à la [page 1 de l'Appendice I](#). Les économies que permettront de réaliser chacune des mesures devraient être calculées selon les taux de consommation de l'énergie reproduits à l'[Appendice C](#) et présentées en suivant le modèle figurant à la [page 2 de l'Appendice I](#). L'ESCO doit remplir la [page 3 de l'Appendice I](#), en indiquant la répartition des coûts et des économies pour chaque mesure. Elle doit également remplir la [page 4 de l'Appendice I](#) en précisant la valeur de référence utilisée dans la proposition pour estimer les économies d'énergie qui pourront être réalisées pour ces immeubles.

Les renseignements ci-dessus seront évalués en fonction de ce qui suit :

- l'étendue des travaux compris dans la proposition;
- la qualité de chaque mesure;

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

- les données techniques requises;
- le caractère novateur de chaque mesure;
- l'incidence sur les frais d'entretien;
- l'incidence sur la qualité de l'air intérieur;
- la période de récupération simple;
- la réduction prévue des émissions de gaz à effet de serre;
- la durée utile de l'équipement;
- l'incidence sur la qualité de l'alimentation électrique.

Pour chaque mesure, l'ESCO doit préciser la méthode qu'elle emploiera pour établir les conditions de base quant à la qualité de l'air intérieur et la qualité de l'alimentation électrique et établir les mesures qu'il faudra suivre pour éviter toute détérioration des conditions actuelles.

4.2.2 Qualité de la proposition

On évaluera l'ensemble des mesures en fonction de leur exhaustivité et de leur qualité pour ce qui est des secteurs de consommation d'énergie visés et de leur acceptabilité. L'ESCO devrait décrire en détail les mesures étudiées et jugées financièrement non viables. Elle devrait également fournir une répartition des coûts et des économies projetés relatifs à ces mesures, de même que les périodes de récupération simple prévues.

Dans la mesure du possible, l'ESCO doit expliquer les mesures et les activités dont on pourrait réduire la portée ou que l'on pourrait éliminer grâce à la réduction des économies dans la foulée des constatations présentées dans un rapport détaillé de vérification de l'énergie.

4.3 RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

4.3.1 Coûts accessoires

Le Canada évaluera la répartition des coûts accessoires, des coûts de majoration, des frais généraux et des coûts pour le supplément pour garantie d'exécution. L'ESCO retenue ne sera pas autorisée à modifier le ratio des coûts accessoires par rapport aux coûts des améliorations sans l'approbation préalable du représentant du Canada.

4.3.1.1 Coûts accessoires

On évaluera la répartition des coûts accessoires, à savoir le coût du rapport de vérification de l'énergie, des études techniques, de la gestion du projet, de la surveillance, de la formation et de la mise en service, par rapport au coût total du projet. On utilisera, dans cette évaluation, les valeurs indiquées à la [page 5 de l'Appendice I](#).

4.3.1.2 Majoration et frais généraux

Le Canada évaluera les frais généraux de l'ESCO et la majoration des coûts externes. L'ESCO devrait fournir des renseignements distincts si les valeurs indiquées pour la majoration et les frais généraux sont différentes pour chaque mesure ou ne s'appliquent pas à certains éléments. Elle doit également indiquer les taux de majoration et les frais généraux pour les travaux qui viennent

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

s'ajouter aux activités décrites dans la proposition. Elle doit aussi détailler les services qui font partie de la majoration et des frais généraux.

4.3.1.3 Supplément pour garantie d'exécution

Le Canada évaluera la somme comptée par l'ESCO pour garantir l'exécution du contrat. Cette somme sera évaluée en fonction des avantages qu'elle apporte. Le supplément pour garantie d'exécution devra être indiqué distinctement des autres éléments de frais présentés dans la proposition.

4.3.2 Pénalité relative à la réduction des travaux

Le Canada évaluera les frais additionnels liés à une réduction anticipée de la portion garantie des travaux prévus dans le cadre du projet, comme suit :

L'ESCO indiquera séparément pour chacun des deux scénarios suivants :

- i) le montant lié à une réduction anticipée;
- ii) les pénalités encourues et les frais financiers additionnels engagés.

Remarque : La valeur du solde restant du projet déterminé trente-six (36) mois après la date de début constitue la base du calcul du paiement.

1) Scénario de financement à taux variable

Dans le cadre de ce scénario, un paiement forfaitaire de réduction correspondant à cinquante pour cent (50 %) du solde restant du projet (conformément à la remarque ci-dessus) sera versé à l'ESCO. Il faut présumer que le taux d'intérêt variable précisé à la page 5 de l'Appendice I de la proposition a augmenté de 1,5 % depuis la clôture des soumissions.

2) Scénario de financement à taux fixe

Dans le cadre de ce scénario, un paiement forfaitaire correspondant à cinquante pour cent (50 %) du solde restant du projet (conformément à la remarque ci-dessus) sera versé à l'ESCO. Il faut supposer qu'à la date de début, le solde du projet a été transféré à un financement à taux fixe au taux indiqué à la page 5 de l'Appendice I de la proposition. L'ESCO doit également présumer qu'au moment du paiement relatif à la réduction précoce mentionné ci-dessus, le taux fixe de référence qui reflète le mieux la durée restante du contrat a augmenté de 1,5 %. En ce qui concerne le scénario 2 seulement, l'ESCO doit soumettre avec sa réponse à la présente DP une version électronique de la feuille de calcul qu'elle a utilisée pour exécuter les calculs requis afin de déterminer les frais additionnels et les pénalités.

4.3.3 Taux d'intérêt

Le Canada évaluera le taux d'intérêt de l'ESCO conformément à l'Appendice A de l'Annexe A intitulée « Intérêt ». Le taux de référence sera celui qui s'applique au cours de la semaine précédant la date de clôture de la DP.

4.3.4 Contribution du Canada aux coûts des immobilisations

L'appel d'offres comprend la portion des travaux décrite à l'article ERPE 1, Exigences obligatoires. On s'attend à ce que l'inclusion de la portée de cette portion des travaux oblige le Canada à contribuer aux coûts des immobilisations qui seront engagés pour réaliser un programme complet de conservation de l'énergie dans l'ensemble du site. L'ESCO indiquera clairement, dans la section « Sommaire de la valeur globale du projet proposé » à la page 5 de l'Appendice I, la contribution aux coûts des immobilisations que le Canada devra fournir pour assurer l'achèvement de la totalité du projet dans un délai maximal de 120 mois. La contribution aux coûts des immobilisations indiquée par l'ESCO ne servira qu'à financer une partie distincte de la portée des travaux proposée nécessaire pour que la totalité du projet soit achevée dans un délai maximal de 120 mois. Le Canada évaluera la contribution aux coûts des immobilisations indiquée par l'ESCO.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

4.3.5 Période de récupération simple

Le Canada évaluera la période de récupération simple relative aux mesures indiquées par l'ESCO.

ERPE 5 Exigences supplémentaires

5.1 Flux de trésorerie

Présenter un tableau des flux de trésorerie mensuels pour toute la durée du contrat indiquant l'ensemble des frais et des dépenses, dont le coût de la mise en œuvre des améliorations, les frais de financement, les contributions du Canada aux coûts des immobilisations, les rabais, les escomptes, les frais de surveillance, et tous les autres renseignements pertinents, en utilisant le tableau fourni à l'Appendice I. L'ESCO doit indiquer les économies de coûts d'énergie que pourra réaliser le Canada. Le taux d'intérêt à appliquer aux flux de trésorerie de la proposition doit être conforme à celui indiqué à la [page 5 de l'Appendice I](#). Il faut indiquer le prix de tous les éléments à leur valeur actuelle, sans tenir compte de l'inflation.

5.2 Coûts du projet

Indiquer tous les coûts du projet, à savoir les coûts de la main-d'œuvre et des matériaux, les honoraires de l'ESCO, les majorations et tous les autres coûts du projet pertinents, pour l'ensemble des articles et les articles individuels, de même que le supplément pour garantie d'exécution, selon le modèle de consultation libre des documents figurant à la [page 5 de l'Appendice I](#). Les coûts de toutes les études techniques d'avant projet effectuées pendant la préparation de cette proposition devraient être inclus dans les coûts du rapport de vérification de l'énergie. Tous les coûts indiqués doivent être exprimés en dollars réels, et non en fonction de la valeur actualisée. Tous les coûts indiqués doivent exclure les économies.

5.3 Renseignements supplémentaires

L'ESCO doit remplir les formulaires suivants :

- page 3 de l'Appendice I : « Sommaire de l'ensemble des mesures proposées »;
- page 4 de l'Appendice I : « Renseignements de base sur l'énergie ».

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

ERPE 6 Évaluation et cotation

Les propositions recevables seront examinées, évaluées et cotées par le Comité d'évaluation de TPSGC conformément au barème suivant.

Critère ERPE 4.1 – Gestion de projet	Facteur de pondération pondération	Cote	Cote pondérée
4.1.1 – Compétences et expérience de l'ESCO	2,5	De 0 à 10	De 0 à 25
4.1.2 – Description de l'équipe de projet	2,5	De 0 à 10	De 0 à 25
4.1.3 – Calendrier et graphique de Gantt	0,5	De 0 à 10	De 0 à 5
4.1.4 – Formation	1,0	De 0 à 10	De 0 à 10
4.1.5 – Mise en œuvre	2,0	De 0 à 10	De 0 à 20
4.1.6 – Surveillance	1,0	De 0 à 10	De 0 à 10
4.1.7 – Présentation des propositions	0,5	De 0 à 10	De 0 à 5
Cote pondérée de la gestion du projet	10,0		De 0 à 100

Critère ERPE 4.2 – Renseignements techniques	Facteur de pondération pondération	Cote	Cote pondérée
4.2.1 – Qualité des mesures	5,0	De 0 à 10	De 0 à 50
4.2.2 – Qualité de la proposition	5,0	De 0 à 10	De 0 à 50
Cote pondérée des renseignements techniques	10,0		De 0 à 100

Critère ERPE 4.3 – Renseignements financiers	Facteur de pondération pondération	Cote	Cote pondérée
4.3.1 – Coûts accessoires	4,0	De 0 à 10	De 0 à 40
4.3.2 – Pénalité relative à la réduction des travaux	1,0	De 0 à 10	De 0 à 10
4.3.3 – Taux d'intérêt	2,5	De 0 à 10	De 0 à 25
4.3.4 – Contribution du Canada aux coûts des immobilisations	2,0	De 0 à 10	De 0 à 20
4.3.5 – Période de récupération simple	0,5	De 0 à 10	De 0 à 5
Cote pondérée des renseignements financiers	10,0		De 0 à 100

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

ERPE 7 Note totale

Les notes totales seront établies conformément à ce qui suit :

Cote combinée	Fourchette possible	Pourcentage de la note totale	Note (points)
Cote pondérée de la gestion du projet	De 0 à 100	30	De 0 à 30
Cote pondérée des renseignements techniques	De 0 à 100	40	De 0 à 40
Cote pondérée des renseignements financiers	De 0 à 100	30	De 0 à 30
Note totale		100	De 0 à 100

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)

Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)

Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)

EP913-162858

ERPE 8

Exigence	0 point	2 points	4 points	6 points	8 points	10 points
PRE 4.1.1 – Capacité et expérience de l'ÉCÉ L'entreprise de services éconergétiques (ÉCÉ) sera évaluée en fonction de sa capacité à gérer les contrats de services éconergétiques, de sa capacité d'ingénierie dans le cadre de la réflexion d'immuable, de sa capacité à gérer les aspects financiers d'un contrat à long terme, de son rendement antérieur dans le cadre de contrats de rendement éconergétique et de son approche en matière de contrôle des coûts.	N'a pas soumis d'information qui pourrait être évaluée pour démontrer une compréhension de toutes les exigences.	Ne comprend pas de tout ce compris dans les exigences, ne démontre pas d'expérience antérieure en ce qui a trait aux principaux critères cités, y compris sa capacité à gérer les contrats de services éconergétiques, sa capacité d'ingénierie dans le cadre de la réflexion d'immuable, sa capacité à gérer les aspects financiers d'un contrat à long terme, son rendement antérieur dans le cadre de contrats de rendement éconergétique et son approche en matière de contrôle des coûts.	Comprend jusqu'à un certain point les exigences, mais n'a pas de manière adéquate à certains aspects des exigences, ne démontre pas d'expérience antérieure en ce qui a trait à certains des principaux critères cités, y compris sa capacité à gérer les contrats de services éconergétiques, sa capacité d'ingénierie dans le cadre de la réflexion d'immuable, sa capacité à gérer les aspects financiers d'un contrat à long terme, son rendement antérieur dans le cadre de contrats de rendement éconergétique et son approche en matière de contrôle des coûts.	Comprend entièrement le pluspart des exigences, démontre qu'elle possède de l'expérience antérieure et qu'elle comprend les exigences de la plupart des principaux critères cités, y compris sa capacité à gérer les contrats de services éconergétiques, sa capacité d'ingénierie dans le cadre de la réflexion d'immuable, sa capacité à gérer les aspects financiers d'un contrat à long terme, son rendement antérieur dans le cadre de contrats de rendement éconergétique et son approche en matière de contrôle des coûts.	Comprend bien la plupart des exigences, démontre qu'elle possède de l'expérience antérieure et qu'elle comprend les exigences de tous les principaux critères cités, y compris sa capacité à gérer les contrats de services éconergétiques, sa capacité d'ingénierie dans le cadre de la réflexion d'immuable, sa capacité à gérer les aspects financiers d'un contrat à long terme, son rendement antérieur dans le cadre de contrats de rendement éconergétique et son approche en matière de contrôle des coûts.	Comprend très bien la totalité des exigences, démontre qu'elle possède de l'expérience antérieure adéquate et qu'elle comprend entièrement les exigences de tous les principaux critères cités, y compris sa capacité à gérer les contrats de services éconergétiques, sa capacité à gérer les aspects financiers d'un contrat à long terme, son rendement antérieur dans le cadre de contrats de rendement éconergétique et son approche en matière de contrôle des coûts.
PRE 4.1.2 – Composition de l'équipe de projet L'équipe de projet de l'ÉCÉ sera évaluée en fonction de ses qualifications et de son expérience, des taux horaires des membres de l'équipe de projet ainsi que de l'engagement des principaux membres et de la cohésion de l'équipe.	N'a pas soumis d'information qui pourrait être évaluée pour démontrer une compréhension de toutes les exigences.	Ne démontre pas les qualifications et l'expérience adéquate pour certains des membres proposés et la compréhension des exigences de tous les principaux critères cités.	Adopte qu'elle comprend les exigences, démontre également qu'elle possède les qualifications et l'expérience adéquate pour certains des membres proposés, et qu'elle comprend les exigences de tous les principaux critères cités.	Adopte qu'elle comprend entièrement le pluspart des exigences, démontre également qu'elle possède les qualifications et l'expérience adéquate pour la plupart des membres proposés, et qu'elle comprend les exigences de tous les principaux critères cités.	Adopte qu'elle comprend bien la plupart des exigences, démontre également qu'elle possède les qualifications et l'expérience adéquate pour la plupart des membres proposés, et qu'elle comprend les exigences de tous les principaux critères cités.	Adopte qu'elle comprend très bien la totalité des exigences, démontre qu'elle possède les qualifications et l'expérience adéquate pour la totalité des membres proposés, et qu'elle comprend les exigences de tous les principaux critères cités.
PRE 4.1.3 – Enlèvement du calendrier et d'activités de site L'équipe de projet de l'ÉCÉ sera évaluée par rapport au degré de détail des échéances du projet, à la faisabilité du respect de ces échéances et à l'approche utilisée pour réduire au minimum l'incidence des interruptions sur les activités dans l'immuable et le personnel.	N'a pas soumis d'information qui pourrait être évaluée pour démontrer une compréhension de toutes les exigences.	La conception de l'ÉCÉ ne démontre pas de respect des échéances et de gestion de l'incidence des interruptions sur les activités dans l'immuable et le personnel.	Comprend partie des exigences, mais ne respecte pas de manière adéquate l'établissement des échéances et la gestion de l'incidence des interruptions sur les activités dans l'immuable et le personnel. L'information est évaluée afin de déterminer la rigueur du plan et la faisabilité des jalons établis dans des plans acceptables.	Comprend entièrement le pluspart des exigences, respecte les échéances et de gestion de l'incidence des interruptions sur les activités dans l'immuable et le personnel. L'information est évaluée afin de déterminer la rigueur du plan et la faisabilité des jalons établis dans des plans acceptables.	Comprend bien la totalité de l'approche de respect des échéances et de gestion de l'incidence des interruptions sur les activités dans l'immuable et le personnel. L'information est évaluée afin de déterminer la rigueur du plan et la faisabilité des jalons établis dans des plans acceptables.	Comprend très bien la totalité de l'approche de respect des échéances et de gestion de l'incidence des interruptions sur les activités dans l'immuable et le personnel. L'information est évaluée afin de déterminer la rigueur du plan et la faisabilité des jalons établis dans des plans acceptables.
PRE 4.1.4 – Formation L'ÉCÉ sera évaluée par rapport à l'efficacité de la formation qu'elle offre aux responsables du fonctionnement des immuables et à l'efficacité de l'information qu'elle transmet aux gestionnaires immobiliers et aux occupants de l'immuable concernant les interruptions des activités.	N'a pas soumis d'information qui pourrait être évaluée pour démontrer une compréhension de toutes les exigences.	Ne comprend pas de tout ce compris dans les exigences, ne démontre pas d'expérience antérieure en ce qui a trait à la formation et aux programmes de sensibilisation des occupants.	Comprend jusqu'à un certain point les exigences, mais ne satisfait pas de manière adéquate à certains aspects des exigences citées. Démontre qu'elle possède une expérience antérieure liée en ce qui a trait à la formation et aux programmes de sensibilisation des occupants.	Comprend entièrement certaines des exigences citées. Démontre qu'elle possède une expérience importante en ce qui a trait à la formation et aux programmes de sensibilisation des occupants.	Comprend bien la plupart des exigences citées. Démontre qu'elle possède une expérience importante et une compréhension adéquate de la formation et aux programmes de sensibilisation des occupants.	Comprend très bien toutes les exigences citées. Démontre qu'elle possède une expérience adéquate et une compréhension adéquate de la formation et aux programmes de sensibilisation des occupants.
PRE 4.1.5 – Mise en œuvre L'ÉCÉ sera évaluée par rapport à sa description de chacune des mesures, de l'enquête jusqu'à la conception, à son approche relative au contrôle des coûts et à la perturbation des occupants, à sa supervision continue de la construction et à sa réponse aux appels de service, au niveau de détail de ses rapports financiers et administratifs, à son approche relative à la mise en service et à la gestion des garanties et, enfin, à sa détermination de l'exigence de participation de l'ÉCÉ et de son personnel opérationnel désigné.	N'a pas soumis d'information qui pourrait être évaluée pour démontrer une compréhension de toutes les exigences.	Ne comprend pas de tout ce compris dans les exigences relatives à la mise en œuvre de la plupart des mesures.	Comprend une compréhension de base de la plupart des exigences citées. Démontre une expérience limitée et une compréhension limitée des exigences de la plupart des principaux critères cités décrits dans la section PRE 4.1.5 – Mise en œuvre.	Comprend entièrement le pluspart des exigences citées. Démontre également une expérience importante et une compréhension de la plupart des principaux critères cités décrits dans la section PRE 4.1.5 – Mise en œuvre.	Comprend bien la plupart des exigences citées. Démontre également une expérience importante et une compréhension adéquate des exigences de la plupart des principaux critères cités décrits dans la section PRE 4.1.5 – Mise en œuvre.	Comprend très bien la totalité des exigences citées. Démontre également une expérience adéquate et une compréhension adéquate des exigences de la plupart des principaux critères cités décrits dans la section PRE 4.1.5 – Mise en œuvre.
PRE 4.1.6 – Surveillance L'ÉCÉ sera évaluée par rapport à son approche en matière de surveillance, y compris l'utilisation de compteurs divisionnaires et la manière dont les compteurs seront surveillés.	N'a pas soumis d'information qui pourrait être évaluée pour démontrer une compréhension de toutes les exigences.	Ne comprend pas de tout ce compris dans les exigences, ne démontre pas d'expérience adéquate en matière de surveillance.	Comprend jusqu'à un certain point les exigences, mais ne répond pas de manière adéquate à certains aspects des exigences qu'elle offre une approche liée en ce qui a trait à la surveillance de l'approche de surveillance.	Comprend entièrement le pluspart des exigences citées. Démontre qu'elle possède une certaine expérience et une compréhension de l'approche de surveillance, mais ne traite pas certains aspects de projet.	Comprend bien la plupart des exigences citées. Démontre qu'elle possède une expérience importante et une compréhension adéquate de l'approche de surveillance.	Comprend très bien toutes les exigences citées. Démontre qu'elle possède une expérience et une compréhension importantes en ce qui a trait à l'approche en matière de surveillance.
PRE 4.1.7 – Présentation de la proposition La présentation de la proposition de l'ÉCÉ sera évaluée par rapport aux critères de clarté et de concision.	L'information présentée dans la proposition est incomplète et dénuée de clarté.	L'information présentée dans la proposition est incomplète et dénuée de clarté.	Comprend toutes les exigences citées, la proposition de l'ÉCÉ est présentée de manière adéquate, mais l'information présentée est incomplète et dénuée de clarté.	Comprend entièrement la totalité des exigences citées, la proposition de l'ÉCÉ est présentée de manière adéquate, mais l'information présentée est incomplète et dénuée de clarté.	Comprend bien la totalité des exigences citées, la proposition de l'ÉCÉ est présentée de manière adéquate, mais elle manque de clarté ou de concision.	Comprend très bien toutes les exigences citées, la proposition de l'ÉCÉ est présentée de manière adéquate, claire et concise.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

ERPE 9 Exigences de présentation – Liste de vérification

La liste des documents et des formulaires ci-après a pour but d'aider le soumissionnaire à constituer un dossier de proposition complet. Le soumissionnaire doit veiller à ce que la proposition qu'il présente soit conforme à toutes les exigences relatives à la présentation.

Il faut suivre les instructions détaillées exposées dans les Instructions générales aux soumissionnaires (IG 7) sous la rubrique « Présentation des propositions ».

- Formulaire de déclaration et d'attestation – formulaire reproduit à l'Appendice K rempli et signé
- Dispositions relatives à l'intégrité – Renseignements connexes – Liste des administrateurs et des propriétaires
- Proposition – un (1) original et cinq (5) copies
- Page couverture de la DP
- Page couverture des révisions apportées à la DP

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

Conditions supplémentaires

Le verbe « doit (ou doivent) » dénote une action « obligatoire ». Le verbe « devrait (ou devraient) » annonce une action qui est « privilégiée », sans toutefois être obligatoire. Le verbe « pouvoir », quant à lui, indique une action « discrétionnaire ».

CS 1 Avant-propos

1. L'ESCO s'engage à réaliser tous les travaux et à fournir tous les matériaux et services nécessaires à la bonne installation des améliorations conformément à ce contrat (et notamment à l'ensemble des conditions supplémentaires, des conditions générales, des annexes et des appendices).
2. L'ESCO s'engage à soumettre au Canada :
 - a) un rapport de vérification de l'énergie précisant les améliorations proposées pour les installations;
 - b) les documents de travail définitifs portant sur les améliorations conformément aux modalités de ce contrat.
3. L'ESCO s'est engagée à donner aux employés du Canada la formation prescrite selon les modalités indiquées dans les présentes.
4. L'ESCO garantit :
 - a) l'exécution des travaux de modernisation et l'amortissement, dans un délai maximum de 120 mois, du coût total du projet grâce aux économies;
 - b) le paiement de toutes les hausses nettes de frais d'énergie découlant des améliorations pendant la période de récupération garantie;
 - c) que les améliorations n'auront aucune incidence négative sur l'environnement ambiant des locaux.

CS 2 Responsables

1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Amalia Maquiling
Chef d'équipe d'approvisionnement
Direction de l'attribution des marchés immobiliers
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Place du Portage, Phase III, pièce 3C2, Stn: 21
11, rue Laurier, Gatineau, Québec K1A 0S5
Telephone: 873-469-4886
Facsimile: 819-956-3600
E-mail address: amalia.maquiling@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

2 Responsable technique

“LE RESPONSABLE TECHNIQUE SERA NOMMÉ À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT.”

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom: _____

Titre: _____

Organisation: _____

Adresse: _____

Téléphone : - - - - -

Télécopieur : - - - - -

Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

3 Représentant de l'ESCO

Le responsable à contacter pour les demandes de renseignements à caractère général et le suivi.

Nom : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de cellulaire : _____

Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

CS 3 Ordre de priorité des documents

1. Les documents énumérés ci-après font partie intégrante de la présente DP et du contrat subséquent, et y sont intégrés :
 - a) les articles de la DP et du contrat subséquent;
 - b) les annexes de la DP et du contrat subséquent;
 - c) les appendices A à I de l'Annexe A de la DP et du contrat subséquent;
 - d) l'Appendice J de l'Annexe A de l'énoncé de proposition de l'ESCO à la date d'attribution du contrat;
 - e) le rapport de vérification de l'énergie approuvé après la date d'attribution du contrat.
2. En cas de contradiction dans le libellé des documents inscrits dans la liste ci-dessus, c'est le libellé du document qui figure en premier dans cette liste qui l'emportera sur celui de tout autre document figurant ensuite dans ladite liste.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Base des Forces canadiennes Shilo, Shilo (Manitoba)
EP913-162858

CS 4 Exigences relatives à la sécurité

Les exigences relatives à la sécurité suivantes (Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et clauses connexes) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, **une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD)** en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de **Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC)**.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de **FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de SPAC.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE DOIVENT PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de SPAC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe B;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

CS 5 Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison de biens ou la prestation de services provenant, directement ou indirectement, de pays ou de personnes assujettis aux sanctions économiques (<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>).
1. L'ESCO ne doit pas fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services assujettis aux sanctions économiques.
2. L'ESCO doit se conformer aux modifications apportées à la réglementation imposée pendant la durée du contrat. L'ESCO doit aviser immédiatement le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat à la suite de l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne, ou de l'ajout de biens ou de services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent s'entendre sur un plan de redressement, le Canada résiliera le contrat pour des raisons de commodité, conformément aux modalités du contrat.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

Conditions générales

CG 1 Définitions

1.1 L'Appendice A de l'Annexe A comprend la définition des différents termes employés dans ce contrat.

CG 2 Avis

2.1 Sous réserve de la CG 2.3, tout avis, ordre ou autre communication peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse pour laquelle l'expéditeur aura reçu un avis écrit en application de ce paragraphe.

2.2 Tout avis, ordre ou autre communication donné conformément au paragraphe 1 de la CG 2.3 sera réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :

- a. le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
- b. le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
- c. dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur.

2.3 Un avis donné en vertu de la CG 21, Reprise des travaux confiés à l'ESCO, de la CG 23, Suspension des travaux, et de la CG 24, Résiliation du contrat le sera par écrit et, s'il est livré en mains propres, sera remis à l'ESCO si celle-ci est le propriétaire unique, ou à un dirigeant de l'ESCO si celle-ci est constituée en société de personnes ou en société par actions.

CG 3 Interprétation

3.1 En-têtes et renvois

3.1.1 Les en-têtes des documents contractuels, sauf ceux des dessins et des devis, ne font pas partie du contrat; ils sont reproduits seulement pour en faciliter la consultation.

3.1.2 Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.

3.1.3 Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un chiffre, d'une lettre ou d'une combinaison de chiffres et de lettres constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-l'alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

CG 4 Rigueur des délais

4.1 Le respect des délais constitue une condition essentielle du contrat.

CG 5 Succession

5.1 Le contrat est au bénéfice des parties aux présentes, de même qu'à celui de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG 6 Lois, permis et taxes

6.1 L'ESCO doit observer toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et à la protection de l'environnement; elle doit également exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada. L'ESCO doit fournir au Canada la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où le Canada lui adresse une demande à cet effet.

- 6.2 Sauf indication contraire dans le contrat, l'ESCO doit obtenir et maintenir en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.
- 6.3 Avant le début des travaux, l'ESCO doit déposer auprès de l'administration municipale un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage autre que le Canada.
- 6.4 Dans les dix (10) jours qui suivent l'offre mentionnée au paragraphe 3 de la CG 6, l'ESCO avise le Canada du montant offert à l'administration municipale et précise si ce montant a été accepté ou non.
- 6.5 Si l'administration municipale n'accepte pas le montant offert, l'entrepreneur verse ce montant au Canada dans les six (6) jours suivant l'expiration du délai fixé au paragraphe 4 de la CG 6.
- 6.6 Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » désigne une administration qui aurait compétence pour autoriser l'exécution des travaux si le maître d'ouvrage n'était pas le Canada.
- 6.7 Nonobstant le lieu de résidence de l'ESCO, celle-ci doit verser toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
- 6.8 Conformément à la déclaration statutaire, l'ESCO dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires ne sont dans la province ou le territoire où sont effectués les travaux visés par le contrat, doit fournir au Canada une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 6.9 Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent au Canada après que ce dernier les ait acquis, l'ESCO doit assumer la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes applicables, durant la période pendant laquelle elle utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.
- 6.10 Les ministères et les organismes fédéraux sont tenus de payer les taxes applicables.
- 6.11 Les taxes applicables seront payées par le Canada comme le précise la demande de paiement. Il revient à l'ESCO de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'ESCO accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 6.12 L'ESCO n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'ESCO doit payer la taxe de vente

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens réels.

- 6.13 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le montant du contrat, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le montant du contrat si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'ESCO de calculer les effets de cette modification.
- 6.14 Retenue d'impôt de quinze pour cent (15 %) – Agence du revenu du Canada – En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et le [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir quinze pour cent (15 %) du montant à payer à l'ESCO pour des services rendus au Canada si l'ESCO n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier n'obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'ESCO pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG 7 Données de base

- 7.1 Les données sur les valeurs de référence sont établies à l'aide d'un compteur et définies dans le rapport de vérification de l'énergie.
- 7.2 Ces données sur les valeurs de référence doivent correspondre à un modèle mathématique défini pour chaque compteur. La dérivation de ce modèle est fondée sur une analyse technique présentée par l'ESCO au Canada pour examen.

CG8 Page laissée en blanc intentionnellement

CG9 Sous-traitance

- 9.1 Sous réserve de la présente clause, l'ESCO peut sous-traiter une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci.
- 9.2 L'ESCO doit aviser le Canada par écrit de son intention de sous-traiter des travaux.
- 9.3 L'avis dont il est question à la CG 9.2 précise la partie des travaux que l'ESCO a l'intention de sous-traiter et l'identité du sous-traitant qu'il a l'intention de retenir.
- 9.4 Le Canada peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance proposée, en avisant par écrit l'ESCO dans un délai de six (6) jours suivant la réception par le Canada de l'avis indiqué à la CG 9.2.
- 9.5 Si le Canada s'oppose à une sous-traitance, l'ESCO ne procède pas à la sous-traitance envisagée.
- 9.6 L'ESCO ne doit, sans le consentement écrit du Canada, remplacer ni permettre que soit remplacé un sous-traitant qu'il aura retenu conformément à la présente clause.
- 9.7 L'ESCO s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat sont incorporées dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

9.8 Nul contrat entre l'ESCO et un sous-traitant ou nul consentement du Canada à un tel contrat ne sera interprété comme relevant l'ESCO de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité au Canada.

CG10 Non-discrimination dans les pratiques d'embauche et d'emploi

10.1 Pour l'application de la présente clause, le terme « personnes » désigne l'ESCO, ses sous-traitants et ses fournisseurs à tous les échelons, ainsi que leurs employés, leurs mandataires, leurs détenteurs de licence ou leurs invités et toutes les autres personnes participant à l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les personnes morales comme les sociétés de personnes, les entreprises individuelles, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.

10.2 L'ESCO ne doit pas refuser d'employer une personne ou n'exercera pas, de quelque façon que ce soit, de discrimination à l'endroit d'une personne en raison :

10.2.1 de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;

10.2.2 de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;

10.2.3 du fait qu'une plainte a été faite ou que des renseignements ont été fournis à son égard relativement à une prétendue omission de l'ESCO de se conformer à la [CG 10.2.1](#) et à la [CG 10.2.2](#) ci-dessus.

10.3 Dans les deux (2) jours ouvrables suivant réception d'une plainte écrite à l'égard des dispositions mentionnées dans la [CG 10.2](#) ci-dessus, l'ESCO doit :

10.3.1 faire parvenir une directive écrite à la personne ou aux personnes désignées par l'auteur de la plainte, l'enjoignant ou les enjoignant de cesser les actions ayant donné lieu à la plainte;

10.3.2 transmettre au Canada, par courrier recommandé ou par service de messagerie, une copie de la plainte.

10.4 Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent immédiatement la réception d'une directive de la part du Canada l'enjoignant de le faire, l'ESCO doit écarter de son équipe toute personne qui, de l'avis du Canada, est en contravention des dispositions de la [CG 10.2](#) ci-dessus.

10.5 Au plus tard trente (30) jours suivant la réception de la directive visée par la [CG 10.4](#) ci-dessus, l'ESCO doit faire prendre les mesures nécessaires pour remédier à la violation mentionnée dans la directive.

10.6 Si une directive est émise [en vertu de la CG10.4](#) ci-dessus, le Canada peut retenir sur toute somme due à l'ESCO et exigible par celle-ci une somme correspondant au total des coûts et paiements visés par la [CG 10.8](#).

10.7 Si l'ESCO refuse de se conformer à la [CG 10.5](#) ci-dessus, le Canada déterminera les coûts supplémentaires qu'il a engagés en conséquence.

10.8 Le Canada peut verser un paiement directement au plaignant à même les sommes dues à l'ESCO et exigibles par celle-ci après avoir reçu, de la part du plaignant :

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

- 10.8.1 une décision écrite rendue en vertu de la *Loi sur l'arbitrage commercial*, L.R.C. (1985) ch. 17 (2^e supplément);
- 10.8.2 une décision écrite rendue en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, chapitre H-6;
- 10.8.3 une décision écrite rendue conformément aux lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne;
- 10.8.4 un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 10.9 Si le Canada est d'avis que l'ESCO a contrevenu à l'une des dispositions de la présente clause, il peut retirer à l'ESCO les travaux qui lui ont été confiés, conformément à la CG 2 (Reprise des travaux confiés à l'ESCO).
- 10.10 Sous réserve de la CG 9.7 (Sous-traitance), l'ESCO doit s'assurer que les dispositions de la présente clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

CG11 Travailleurs inaptes

11.1 Le Canada ordonnera à l'ESCO de retirer du chantier toute personne engagée par l'ESCO aux fins de l'exécution du contrat qui, de l'avis du Canada, est incompétente ou s'est conduite de façon malveillante, et l'ESCO doit interdire l'accès au chantier à toute personne ainsi retirée.

CG12 Page laissée en blanc intentionnellement

CG13 Construction par d'autres travailleurs

13.1 Le Canada se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.

13.2 Lorsque d'autres travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, le Canada doit :

- 13.2.1 conclure des contrats distincts, dans toute la mesure du possible, avec les autres travailleurs, selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat;
- 13.2.2 s'assurer que les assurances souscrites par les autres travailleurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'ESCO en tenant compte de leur incidence sur les travaux;
- 13.2.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou d'autres différends découlant des travaux des autres travailleurs.

13.3 Lorsque d'autres travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'ESCO doit :

- 13.3.1 collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations;
- 13.3.2 coordonner et prévoir les travaux en fonction des travaux des autres travailleurs;
- 13.3.3 participer, sur demande, avec les autres travailleurs, à l'examen de leur calendrier d'exécution;
- 13.3.4 dans les cas où une partie des travaux serait touchée par les travaux d'autres travailleurs ou dépendrait de leurs travaux pour sa bonne exécution, aviser rapidement et par écrit le Canada avant d'exécuter cette partie des travaux, de toutes les lacunes apparentes qui y sont relevées.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

Le défaut de l'ESCO de s'acquitter de cette obligation aura pour effet d'invalider toutes les réclamations présentées contre le Canada en raison de lacunes des travaux des autres travailleurs, sauf celles qui ne peuvent être raisonnablement décelées.

- 13.3.5 lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.
- 13.4 Si, lors de la conclusion du contrat, l'ESCO ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux, et à la condition que l'ESCO :
- 13.4.1 engage des dépenses supplémentaires pour respecter les exigences de la CG 13.3;
- 13.4.2 donne au Canada un avis écrit de demande d'indemnités pour ces dépenses supplémentaires dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés aux travaux ou à leur emplacement;

CG14 Prolongation des délais

- 14.1 Si le Canada a besoin de plus de temps après le délai d'approbation prévu, le délai à consacrer aux améliorations sera prorogé du nombre de jours supplémentaires demandés par le Canada.
- 14.2 L'ESCO peut demander au Canada une prorogation des délais pour apporter les améliorations. Cette demande doit être déposée avant la date fixée pour la fin des améliorations dans la version la plus récente du calendrier approuvé pour le projet.
- 14.3 Si la prorogation des délais proposée pour achever les améliorations n'est pas à sa satisfaction, le Canada doit faire connaître par écrit à l'ESCO, dans le délai d'approbation, les raisons pour lesquelles il n'approuve pas cette demande.
- 14.4 Si la demande de prorogation des délais d'exécution des améliorations n'est pas approuvée dans un délai de soixante (60) jours, l'une ou l'autre des deux parties pourra demander à se prévaloir des options prévues dans ce contrat dans la CG 54 pour le règlement des différends.

CG15 Application d'une mesure et avis d'exécution

- 15.1 Dès l'application de chaque mesure, l'ESCO doit faire parvenir un avis d'exécution au Canada. Ce dernier doit lui faire parvenir par écrit, dans le délai d'approbation, un avis s'il s'y oppose ou une lettre s'il l'accepte.
- 15.2 Lorsque chaque mesure a été appliquée, l'ESCO doit soumettre au Canada :
- 15.2.1 une copie de tous les contrats de sous-traitance non déposés auparavant, de même que le sommaire de l'étendue des travaux;
- 15.2.2 le relevé récapitulatif de tous les biens d'équipement installés.
- 15.3 Aussitôt après l'application et la mise en service de toutes les mesures constituant ensemble des améliorations, l'ESCO doit faire parvenir au Canada un avis d'exécution. Ce dernier doit lui adresser un certificat provisoire d'achèvement ou un avis écrit d'opposition dans le délai d'approbation.
- 15.4 Le cas échéant, en vertu de la CG 15, l'avis d'exécution de la mesure doit faire état de la date du début de la garantie de douze (12) mois conformément à la [CG 18.1](#).

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

15.5 L'avis d'exécution doit comprendre le certificat délivré par l'ESCO pour confirmer que tous les frais jusqu'à la fin des travaux de construction sont consignés et sont complets.

15.6 L'ESCO doit restituer ou justifier l'ensemble des clés et des porte-noms remis par le Canada pour l'exécution du contrat. Si elle perd des clés et des porte-noms, l'ESCO devra assumer tous les frais de changement de serrures dans les zones touchées et de remplacement des porte-noms.

CG16 Mise à niveau ou modification des améliorations

16.1 L'ESCO doit avoir en permanence le droit de remplacer, de supprimer ou de modifier considérablement toute partie des améliorations, d'apporter des améliorations supplémentaires ou de prendre toutes les autres mesures nécessaires pour accroître les économies d'énergie, sous réserve de l'approbation préalable délivrée par écrit par le Canada.

16.2 L'ESCO doit examiner l'ensemble des rénovations et des modifications avant de les apporter. Cet examen doit porter sur le total des effets cumulatifs nets de la consommation d'énergie des installations. S'il faut rajuster les données sur les valeurs de référence et la période de récupération garantie, on doit le faire en respectant les clauses et les conditions définies dans le contrat. Les travaux de rénovation et de modification ne devront pas être soumis à l'approbation de l'ESCO avant d'être réalisés. À la discrétion du Canada, le coût de cet examen pourra être ajouté au solde du projet ou être payé par le Ministère. La période de récupération garantie sera rajustée en conséquence.

CG17 Certificats délivrés par le Canada

17.1 Le Canada doit délivrer le certificat provisoire d'achèvement à la date de la fin des travaux de la phase de construction du contrat, qui sera déterminée grâce à une inspection de la mise en service effectuée par le Canada, à la condition que l'ESCO ait respecté le contrat et l'ensemble des ordonnances et des directives établies en vertu de ce contrat à la satisfaction du Canada.

17.2 À la fin de la période de récupération garantie et à la condition que l'ESCO ait respecté, à la satisfaction du Canada, l'ensemble des clauses, des ordonnances et des directives établies en vertu de ce contrat, ce dernier doit lui remettre le certificat final d'achèvement.

CG18 Garantie et correction des lacunes

18.1 Sans restreindre la portée des garanties implicites ou explicites prévues par la loi ou le contrat, l'ESCO doit, à ses frais :

18.1.1 rectifier et corriger toute lacune ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux acceptées relativement au certificat d'achèvement substantiel dans les douze (12) mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;

18.1.2 rectifier et corriger toute lacune ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel dans le délai de douze (12) mois suivant la date du certificat;

18.1.3 transférer et céder au Canada, toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de douze (12) mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de douze (12) mois; en vertu de ces garanties, l'ESCO, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, doit rectifier et corriger toute lacune ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada;

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

- 18.1.4 remettre au Canada, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées dans la CG 18.1.3 ci-dessus.
- 18.2 Le Canada peut ordonner à l'ESCO de rectifier ou de corriger toute lacune ou tout vice mentionné dans la CG 18.1 ou couvert par toute autre garantie implicite ou explicite; l'ESCO doit rectifier et corriger toute lacune ou tout vice dans le délai qui est stipulé dans cet ordre.
- 18.3 L'ordre mentionné dans la CG 18.2 doit être par écrit.
- 18.4 Si une lacune est liée à plus d'une mesure, lorsque les mesures sont interreliées de telle sorte qu'elles donnent lieu à d'autres lacunes sous garantie, la période de garantie commencera à la date de délivrance du certificat d'achèvement de la dernière mesure.

CG19 Comptes et vérification

- 19.1 L'ESCO tient des registres complets des coûts estimatifs et réels des travaux, ainsi que des appels d'offres, des offres de prix, des contrats, de la correspondance, des factures, des reçus et des pièces justificatives s'y rapportant. Il doit mettre ceux-ci à la disposition du Canada et du sous-receveur général du Canada ou des personnes appelées à intervenir en leur nom, sur demande, aux fins de vérifications et inspections.
- 19.2 L'ESCO doit permettre à toutes les personnes visées par la CG 19.1 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et à ces documents.
- 19.3 L'ESCO doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de six (6) ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que le Canada peut fixer.
- 19.4 L'ESCO doit obliger tous les sous-traitants à tous les niveaux et toutes les autres personnes contrôlées directement ou indirectement par elle ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes la contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de cette clause au même titre qu'elle.

CG20 Non-conformité de l'ESCO

- 19.1 Si l'ESCO ne respecte pas une directive établie par le Canada conformément à ce contrat ou qu'il ne respecte pas autrement ledit contrat, le Canada pourra prendre les mesures nécessaires pour corriger le défaut de l'ESCO. Les sommes à verser à l'ESCO devront être réduites d'un montant égal à l'ensemble des frais, des dépenses et des dommages-intérêts engagés ou subis par le Ministère à cause du défaut de l'ESCO.
- 19.2 Cette convention de paiement ne doit pas porter atteinte aux droits dont le Ministère pourra se prévaloir à cause du non-respect de ce contrat.

GC21 Travaux retirés à l'ESCO

- 21.1 Le Canada peut, sans autre autorisation, en donnant un préavis par écrit à l'ESCO conformément à la CG 2.3 (Avis), retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'ESCO :
- 21.1.1 fait défaut ou tarde à commencer ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction du Canada, dans les six (6) jours suivant l'envoi du préavis du Canada à l'ESCO, conformément à la CG 2.3 (Avis);

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

- 21.1.2 néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
- 21.1.3 devient insolvable ou a commis un acte de faillite et n'a pas fait de proposition à ses créanciers, ni déposé d'avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#);
- 21.1.4 abandonne les travaux;
- 21.1.5 fait cession du contrat sans le consentement du Canada;
- 21.1.6 omet autrement d'observer ou d'exécuter une des dispositions du contrat.
- 21.2 Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'ESCO, l'ESCO n'a droit, sauf dispositions de la CG 21.3, à aucun autre paiement dû et exigible, et l'ESCO est tenue de payer au Canada, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que le Canada aura subis en raison du défaut de l'ESCO d'achever les travaux.
- 21.3 Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'ESCO est achevée par le Canada, le Canada peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'ESCO et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser le Canada des pertes ou des dommages subis en raison du défaut de l'ESCO.
- 21.4 Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'ESCO n'a pas pour effet de libérer l'ESCO de quelque obligation stipulée au contrat ou imposée par la loi, sauf de l'obligation de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui a été ainsi retirée.
- 21.5 Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'ESCO, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'ESCO ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'ESCO ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux, en vertu du contrat, continuent d'appartenir au Canada, sans indemnisation.
- 21.6 Lorsque le Canada certifie que de l'outillage, des matériaux ou un intérêt quelconque de l'ESCO ne sont plus nécessaires pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt du Canada de retenir lesdits outillage, matériaux ou intérêts, ceux-ci doivent être remis à l'ESCO.
- 21.7 Si l'ESCO devient insolvable ou fait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition, conformément à la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#), elle doit immédiatement faire parvenir au Canada une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

CG22 Page laissée en blanc intentionnellement

CG23 Suspension des travaux

- 23.1 Le Canada peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'ESCO de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension.
- 23.2 Sur réception d'un avis de suspension, l'ESCO doit suspendre toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que le Canada juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

- 23.3 Pendant la durée de la suspension, l'ESCO ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement du Canada.
- 23.4 Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à soixante (60) jours, l'ESCO reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des frais supplémentaires qu'il a nécessairement engagés en raison de la suspension.
- 23.5 Si la durée de la suspension est supérieure à soixante (60) jours, le Canada et l'ESCO peuvent convenir que cette dernière continue l'exécution des travaux, et l'ESCO reprend l'exécution des travaux conformément aux conditions convenues entre le Canada et l'ESCO. Si le Canada et l'ESCO ne conviennent pas que cette dernière continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les conditions dans lesquelles l'ESCO doit continuer les travaux, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG 50 (Résiliation du contrat).

CG24 Réclamations et obligations

- 24.1 L'ESCO doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige le Canada à payer l'ESCO.
- 24.2 L'ESCO doit transmettre au Canada, à sa demande, une déclaration statutaire attestant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 24.3 Afin d'acquitter les obligations légales de l'ESCO ou de ses sous-traitants ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du contrat, le Canada peut payer tout montant dû et exigible par l'ESCO en vertu du contrat, directement au demandeur de l'ESCO. Ce paiement comporte quittance de l'obligation du Canada envers l'ESCO jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à l'ESCO en vertu du contrat.
- 24.4 Pour l'application de la CG 24.3 et sous réserve de la CG 24.6, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont reconnues comme tel par :
- 24.4.1 un tribunal compétent;
 - 24.4.2 un arbitre dûment nommé pour adjuger de la réclamation;
 - 24.4.3 le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.
- 24.5 Si, n'eût été que l'ESCO a exécuté les travaux pour une entité autre que le Canada, une réclamation ou une obligation avait été assujettie aux dispositions des lois provinciales ou lois des territoires sur les privilèges ou, au Québec, aux dispositions du Code civil du Québec concernant les hypothèques légales :
- 24.5.1 le montant qui peut être versé par le Canada au demandeur en vertu de la CG 24.3 et de la CG 24.4 ne pourra excéder le montant que l'ESCO aurait été tenue de verser au demandeur si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
 - 24.5.2 un demandeur n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis, d'enregistrement ou autres formalités à accomplir et qu'il aurait été nécessaire d'accomplir afin de conserver ou de valider tout privilège ou toute hypothèque légale qu'il aurait pu faire valoir ;

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

- 24.5.3 pour permettre d'établir les droits d'un demandeur, l'avis exigé en vertu de la CG 24.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inexécutable pour le motif que le demandeur a omis de déposer une action en justice dans les délais prescrits par les lois mentionnées ci-dessus.
- 24.6 À la demande de tout demandeur, l'ESCO doit soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions ayant trait au droit du demandeur au paiement de la réclamation. Les parties à l'arbitrage sont, entre autres, les sous-traitants ou fournisseurs auxquels le demandeur a fourni des matériaux, ou qui ont exécuté des travaux ou loué de l'équipement, s'ils souhaitent participer à l'arbitrage; le Canada n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'ESCO et le demandeur, l'arbitrage se déroulera conformément aux lois provinciales ou territoriales régissant l'arbitrage à l'endroit où les travaux ont été exécutés.
- 24.7 La CG 24.3 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :
- 24.7.1 dont l'avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne qui, en vertu du contrat, est essentiellement responsable, et lequel avis est remis par écrit au Canada avant que le paiement final soit versé et dans les cent vingt (120) jours de la date à laquelle le demandeur
- 24.7.2 aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'ESCO et à son sous-traitant ou fournisseur, si la réclamation porte sur une somme qui a été légalement retenue à même les sommes dues au demandeur; ou
- 24.7.3 s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'ESCO ou à son sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porterait sur des sommes dont il n'est pas légalement requis quelles soient retenues du demandeur;
- 24.7.4 pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, en vertu de la CG 24.5, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé en vertu de la CG 24.7.1 a été reçu par le Canada.
- 24.8 À la réception d'un avis de réclamation, le Canada peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'ESCO en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
- 24.9 Le Canada doit rapidement aviser par écrit l'ESCO de toutes les réclamations reçues et l'informer de son intention de retenir des fonds. L'ESCO peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au demandeur, déposer, auprès du Canada, une garantie à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; à la réception de cette garantie, le Canada doit verser à l'ESCO tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause à la suite de la réclamation d'un demandeur pour laquelle la garantie a été déposée.
- CG25 Coût total du projet et barème des économies d'énergie**
- 25.1 Le coût total du projet comprendra tous les coûts, dont les coûts externes, les honoraires de l'ESCO, les majorations, le supplément pour garantie d'exécution, les frais de financement (sur la contribution du Ministère et sur celle de l'ESCO), les subventions, les rabais et les escomptes qui sont énumérés dans l'Appendice B intitulé « Coût total du projet ».
- 25.2 L'ESCO estimera le coût total du projet lorsque le Canada aura accepté une partie ou la totalité des mesures énoncées dans le rapport de vérification de l'énergie.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

25.3 Pour ce qui est des améliorations et des mesures acceptées, l'estimation des coûts, à l'exclusion des coûts de surveillance, des coûts externes et des coûts de la main-d'œuvre interne de l'ESCO indiqués dans le rapport de vérification de l'énergie, constituera une limite.

25.3.1 L'estimation des coûts de surveillance deviendra une limite distincte; l'ESCO dépensera les coûts de surveillance selon le taux mensuel indiqué dans les flux de trésorerie du rapport de vérification de l'énergie. Toute révision devra être approuvée par le Canada.

25.4 Le calcul des coûts du projet devra être présenté selon le modèle de la consultation libre des documents. L'ESCO doit faire preuve de circonspection en engageant des coûts dans le cadre du projet. L'ensemble des coûts justifiés seront soumis à l'approbation du Canada avant d'être portés au débit du solde du projet. Chaque rapport mensuel comprendra les factures des coûts externes. Le Ministère pourra vérifier ces coûts pour les justifier et en assurer l'exactitude.

25.5 Les coûts engagés à cause d'erreurs ou d'omissions commises par l'ESCO lors de la conception et de la construction ne seront pas portés au débit du solde du projet.

25.6 Le Canada a le droit de rejeter les coûts injustifiés ou inexacts, qui devront, en cas de différend, être soumis au processus de règlement des différends décrit à la CG 54.

25.7 Les pénalités devant être acquittées par l'ESCO en raison d'un retard dans le versement des paiements à ses fournisseurs ne seront pas portées au débit du solde du projet.

25.8 Les frais généraux et la marge bénéficiaire en pourcentage indiqués dans l'Appendice B ne s'appliqueront pas aux frais d'honoraires des employés :

25.8.1 des entreprises appartenant à l'ESCO, contrôlées par elle ou qui lui sont affiliées;

25.8.2 des consortiums constitués dans le cadre de ce projet.

25.9 Les frais correspondant aux éléments suivants des dépenses du projet seront ajoutés au solde de ce projet conformément aux modalités indiquées ci-après :

25.9.1 les majorations et les frais généraux seront ajoutés au solde du projet à la date d'approbation du certificat d'étape correspondant;

25.9.2 le supplément pour garantie d'exécution sera ajouté au solde du projet à la date d'approbation du certificat d'étape;

25.9.3 les factures des fournisseurs et des sous-traitants seront ajoutées au solde du projet à la date d'échéance que doit respecter l'ESCO pour leur règlement;

25.9.4 les coûts de la main-d'œuvre interne seront ajoutés au solde du projet le premier du mois suivant la comptabilisation des coûts de la main-d'œuvre dans le cadre de ce projet.

25.10 Les paiements anticipés versés conformément à la CG 30 seront crédités au solde du projet à la fin du mois au cours duquel l'ESCO ou son cessionnaire, le cas échéant, les perçoit.

CG26 Certificats d'étape

26.1 Le Canada peut approuver, rejeter ou demander à modifier un certificat d'étape. Il appartient à l'ESCO de confirmer la validité du certificat d'étape au Canada.

26.2 L'ESCO peut soumettre le premier certificat d'étape après avoir satisfait aux conditions suivantes :

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

26.2.1 application d'une mesure ou d'une part importante d'une mesure au sens défini dans le rapport de vérification de l'énergie.

26.3L'ESCO doit soumettre, avec le premier certificat d'étape, le barème des économies d'énergie.

26.4L'ESCO peut soumettre d'autres certificats d'étape conformément à la [CG 26.1](#) lorsque des parties supplémentaires importantes des améliorations sont achevées. Ces certificats doivent alors être accompagnés de la mise à jour du barème des économies d'énergie.

26.5La valeur de la partie des travaux faisant l'objet d'un certificat d'étape fondée sur la portion garantie des travaux correspondra au moindre des deux montants suivants :

26.5.1 le coût approuvé des mesures conformément à la [CG 26.2](#);

26.5.2 la valeur actualisée des économies d'énergie prévues pour la durée du contrat, en ce qui concerne les mesures faisant l'objet du certificat d'étape. Le taux d'intérêt utilisé dans le calcul de la valeur actualisée correspondra au taux indiqué à la [CG 29.1](#).

26.6La valeur de la portion des travaux faisant l'objet d'un certificat d'étape fondée sur la contribution aux coûts des immobilisations doit correspondre à la valeur de la portion garantie des travaux qui a été calculée à la clause 26.5, multipliée par le rapport entre la contribution aux coûts des immobilisations et la portion garantie des travaux qui sont décrits dans le rapport de vérification de l'énergie.

26.7Le Canada peut exiger, à tout moment, la vérification indépendante des certificats d'étape et du barème des économies d'énergie. L'ESCO doit apporter son entière collaboration à ces vérifications indépendantes; le Canada doit prendre en charge tous les frais consacrés à ces vérifications.

26.8Lorsqu'il est satisfait de l'exécution des travaux décrits et de la validité des certificats d'étape, le Canada doit approuver ces certificats.

CG27 Barème des économies d'énergie

27.1Le barème des économies d'énergie sera appliqué à partir du mois au cours duquel les économies d'énergie mensuelles sont égales ou supérieures à la plus importante des deux valeurs suivantes :

27.1.1 500 \$;

27.1.2 cinq pour cent (5 %) des économies d'énergie mensuelles prévues lorsqu'on a terminé d'appliquer toutes les mesures indiquées dans le rapport de vérification de l'énergie.

27.2Le dernier mois de l'application du barème des économies d'énergie correspondra à celui indiqué à la [CG 34](#).

27.3La valeur totale de toutes les sommes versées en guise d'économies d'énergie pendant les travaux de construction ne devra pas dépasser le montant maximal des économies d'énergie estimées pour un an et réalisées grâce à la mise en place de toutes les mesures achevées et approuvées qui sont énoncées dans le rapport de vérification de l'énergie.

27.4Le Canada versera à l'ESCO les économies d'énergie réalisées pendant les travaux de construction à la fin de l'application de toutes les mesures. Le Canada peut, à sa discrétion exclusive, approuver le paiement partiel des économies réalisées pendant les travaux de construction à la demande de l'ESCO.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

27.5 Si la valeur des économies d'énergie mesurées portée à la connaissance du Canada indique que ces économies sont inférieures à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des économies d'énergie estimées, le Canada aura le droit de réviser le barème des économies d'énergie en faisant parvenir à l'ESCO un préavis écrit de trente (30) jours.

CG28 Paiement

28.1 Le Canada s'engage à verser chaque mois à l'ESCO ou à son cessionnaire, le cas échéant, une somme égale à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des économies d'énergie indiquées dans le barème des économies d'énergie, et ce, même si cette somme est supérieure ou inférieure aux économies d'énergie calculées conformément à l'Appendice C. Tout écart entre les sommes versées par le Canada et les économies d'énergie réelles sera rajusté conformément à la [CG 28.6](#) et à la [CG 28.8](#) du présent document.

28.1.1 Les dix pour cent (10 %) restants des économies d'énergie mensuelles seront conservés par le Ministère pour servir de réserve du projet.

28.1.1.1 La réserve du projet produira des intérêts au taux fixe publié et établi pour dix (10) ans pour les obligations canadiennes, majoré du supplément indiqué dans la proposition pour la durée du contrat. Le taux d'intérêt sera établi à la date de la signature du contrat.

28.1.1.2 Le Canada versera la réserve du projet à l'ESCO conformément à la [CG 28.6](#).

28.2 Sans égard à la [CG 28.1](#), l'ESCO soumettra au Canada des factures pour les économies d'énergie réalisées.

28.3 La somme à verser chaque mois sera acquittée dans les trente (30) jours ouvrables suivant la fin du mois.

28.4 À la demande du Canada, à la date de début des travaux et au moins une fois tous les douze (12) mois après cette date, et ce, jusqu'à la fin de la période de récupération garantie, l'ESCO doit remettre au Canada une comparaison écrite entre :

28.4.1 les économies d'énergie prévues indiquées dans le barème des économies d'énergie versées par le Canada conformément à la [CG 28.1](#);

28.4.2 les économies d'énergie mensuelles réelles, calculées conformément au présent contrat.

28.5 Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de la présentation de la comparaison écrite visée à la [CG 28.4](#), le Canada fera savoir par écrit à l'ESCO qu'il s'y oppose.

28.6 Si, d'après la comparaison écrite, le total des montants figurant à la [CG 28.4.1](#) est supérieur au total des montants indiqués à la [CG 28.4.2](#) (ci-après appelé le « déficit ») :

28.6.1 l'ESCO doit, à la demande du Canada :

28.6.1.1 rembourser à son cessionnaire, dans un délai de trente (30) jours civils, tout excédent de fonds que ce dernier lui a avancés, sous réserve de la [CG 28.7](#);

28.6.1.2 réviser à la baisse le barème des économies d'énergie à partir duquel les paiements mensuels décrits à la clause 28.1 sont calculés, dans un délai de trente (30) jours ouvrables.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

- 28.6.2 Si le déficit est inférieur à la réserve du projet, le Canada versera à l'ESCO le montant de cette différence dans les trente (30) jours civils suivant la réception de la comparaison écrite.
- 28.6.3 Si le déficit est supérieur à la réserve du projet, l'ESCO doit rembourser au Canada, dans un délai de trente (30) jours civils, l'excédent des sommes versées par le Canada par rapport aux économies d'énergie réelles pour la période visée par la comparaison écrite.
- 28.7 Si le Canada verse un acompte anticipé à l'ESCO ou à son cessionnaire conformément à la CG 30, le remboursement de l'excédent du financement à effectuer par l'ESCO selon la [CG 28.6](#) sera réparti entre le cessionnaire et le Canada. Cette répartition se fera dans la proportion prévue pour les sommes avancées sur le solde du projet par le cessionnaire et le Canada.
- 28.8 Si le total des sommes visées à la [CG 28.4.2](#) est supérieur au total des sommes versées conformément à la [CG 28.1](#), le ministère versera à l'ESCO ou à son cessionnaire, le cas échéant, l'excédent dans les trente (30) jours civils de la présentation, au Canada, de la comparaison écrite faisant l'objet de la [CG 28.4](#).
- 28.9 Les rajustements apportés au barème des économies d'énergie au titre de l'application de la [CG 28.6](#) ou des sommes à verser en vertu de la [CG 28.8](#) et qui influent sur le montant des mensualités à acquitter par le Canada ne donneront pas lieu à des pénalités financières.
- 28.10 Le Canada ou d'autres organismes du gouvernement fédéral n'engageront pas leur responsabilité envers l'ESCO, le créancier ou le cessionnaire si les économies d'énergie utilisées pour amortir le projet ne permettent pas d'amortir intégralement la somme du solde du projet majoré du solde du Canada à l'intérieur de la période de récupération garantie.
- 28.11 Toutes les économies d'énergie reviennent directement au Canada; sous réserve de la [CG 27.3](#), la totalité (100 %) de ces économies servira à amortir le solde du projet. Toutes les économies d'énergie versées à l'ESCO par le Canada serviront à réduire ce solde.
- 28.12 Le Canada a le droit d'acquitter une partie ou la totalité du solde du projet n'importe quand, à titre d'acompte, conformément à la CG 30.
- 28.13 Si des améliorations ont pour effet d'accroître, en chiffres nets, la consommation d'énergie pour une période en particulier, l'ESCO doit verser au Canada une somme égale à la valeur de cette augmentation nette, qui fera l'objet d'un rapprochement avec les économies d'énergie éventuelles.
- 28.14 L'ESCO doit aider le Canada à préparer les demandes de primes d'encouragement, notamment celles qui sont offertes par les services publics et qui pourraient être offertes à cause de la réalisation de ce projet.
- 28.15 En cas d'interruption des économies d'énergie, les factures portant sur la période au cours de laquelle cette interruption a lieu doivent être établies d'après une estimation de l'ESCO, qui devra être approuvée par le Canada.
- 28.16 Le Canada ne paiera pas à l'ESCO d'intérêts imputables à la tranche du solde du projet financée par lui.
- 28.17 Les sommes à verser par le Canada à l'ESCO dans le cadre de ce contrat ne peuvent être rajustées que dans les cas suivants :

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

- 28.17.1 on constate que les économies sont insuffisantes par rapport à celles décrites à la [CG 28.4](#);
 - 28.17.2 l'ESCO ne respecte pas une directive raisonnable du Canada ou contrevient à toute autre disposition de ce contrat;
 - 28.17.3 le Canada a gain de cause dans le règlement d'un différend avec l'ESCO en vertu de la CG 54 des présentes;
 - 28.17.4 le Canada engage des coûts ou subit des pertes ou des dommages conformément à la CG 22 des présentes;
 - 28.17.5 les paiements sont calculés au prorata, conformément à la CG 30.
- 28.18 Sans égard aux dispositions de la [CG 28.1](#) à la [CG 28.17](#), si le Canada verse un paiement anticipé, tous les autres paiements effectués en vertu de la CG 28 seront ensuite calculés au prorata conformément à la CG 30.
- 28.19 Malgré les dispositions de la [CG 28.1](#) à la [CG 28.17](#), la portion du solde du projet indiquée avant le début des travaux, pour laquelle une contribution aux coûts des immobilisations est requise, demeurera distincte de toute exigence relative à une garantie d'exécution. Le paiement des travaux sera effectué par le Canada à l'entrepreneur, selon le montant déterminé conformément à la CG 26.6.

CG29 Financement

- 29.1 Le taux d'intérêt nominal maximum appliqué au solde du projet correspondra à la somme des points de base indiquée dans le supplément de taux d'intérêt fixe dans la proposition, majorée du taux réel des obligations canadiennes pour dix (10) ans, publié dans *The Globe and Mail* à la date de la signature du contrat. Ce taux sera utilisé pour le rapport de vérification de l'énergie et pour fixer la période de récupération garantie.
- 29.1.1 Pendant la construction et avant l'obtention des fonds appropriés par l'intermédiaire de la titrisation des jalons, le taux d'intérêt nominal applicable sera le taux variable fondé sur le taux préférentiel bancaire sélectionné par l'ESCO, publié dans le journal *The Globe and Mail* à la fin de chaque mois, plus le taux d'intérêt variable précisé par l'ESCO dans sa proposition.
 - 29.1.2 Après l'obtention des fonds appropriés au moyen de la titrisation des jalons, le taux d'intérêt variable applicable pour les fonds financés reposera sur le taux préférentiel bancaire sélectionné par l'ESCO, publié dans le journal *The Globe and Mail* à la fin de chaque mois, plus le taux d'intérêt variable précisé par l'ESCO dans sa proposition.
 - 29.1.3 Le Canada peut demander un financement à taux fixe après l'établissement de toutes les mesures. L'ESCO établit ensuite le taux d'intérêt dans les cinq (5) jours suivant une telle demande, et ce, au taux de référence fixe, comme il est défini à la section « Intérêt » de l'Appendice A de l'Annexe A, pour la durée correspondant le plus fidèlement possible à la période de récupération garantie restante à ce moment, plus le taux fixe en sus du taux préférentiel indiqué dans la proposition. Le barème des économies d'énergie, en fonction duquel les paiements sont fondés, sera rajusté dans les trente (30) jours ouvrables.
 - 29.1.4 Le supplément de taux d'intérêt variable de l'entreprise, le supplément de taux variable de l'institution financière et le supplément de taux d'intérêt fixe indiqués dans la

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

proposition doivent rester fixes, même si on apporte des modifications au calendrier de construction ou à la période de récupération garantie.

- 29.2 L'ESCO doit financer la portion garantie du projet directement ou en prenant des dispositions avec une autre institution (le « cessionnaire ») pour assurer le financement de ce projet. Le Canada s'engage à donner à ce cessionnaire son accord pour permettre :
- 29.2.1 à l'ESCO de conclure avec ce cessionnaire un accord de financement relativement aux améliorations;
- 29.2.2 à l'ESCO de céder à ce cessionnaire la dette de l'État pour les sommes payables par le Canada en vertu des présentes;
- 29.2.3 de verser directement à ce cessionnaire les sommes indiquées à la [CG 28.1](#) sans compensation ni contre-réclamation, à l'exception des rajustements autorisés décrits dans la [CG 28.6](#), la [CG 28.7](#), la [CG 28.8](#) et la [CG 30](#).
- 29.3 Si l'ESCO conclut avec un cessionnaire un accord pour le financement de la portion garantie du projet, elle doit soumettre des pièces justificatives à la satisfaction du Canada pour confirmer que ce cessionnaire ne doit lui avancer, pour l'application des mesures, des fonds qu'après avoir reçu les certificats d'étape autorisés en bonne et due forme.
- 29.4 Les frais d'intérêts doivent être calculés à la fin du mois et être ajoutés au solde du projet, à la réserve du projet ou au solde du Canada, selon le cas.

CG30 Paiement anticipé du financement du coût du projet par l'ESCO

- 30.1 En plus des sommes que le Canada doit verser conformément aux modalités de la [CG 28.1](#), il pourra verser chaque année une somme supplémentaire, sans pénalité, à la condition que cette somme n'excède pas dix pour cent (10 %) du solde du projet à ce moment.
- 30.2 Les sommes supplémentaires ainsi versées et qui ne respectent pas la [CG 30.1](#) doivent donner lieu à la pénalité indiquée dans la proposition pour ces sommes.
- 30.3 Les sommes supplémentaires versées auront pour effet de diviser en deux parties le solde en cours du projet. Une partie correspondra au solde du projet financé par l'ESCO et l'autre, au solde du Canada, financé par le Canada. Le solde financé du projet sera réduit des sommes supplémentaires acquittées. Le solde du Canada non financé correspondra aux sommes supplémentaires versées périodiquement.
- 30.3.1 Toute somme versée ultérieurement en vertu de la [CG 28.1](#) sera réduite proportionnellement aux fonds avancés par le Canada pour réduire le solde du projet. À la suite de cette opération, la période de récupération garantie restera la même que celle qui avait cours avant le versement de ces sommes supplémentaires.
- 30.3.2 Le montant de la réduction de la somme à verser à l'ESCO servira à réduire le solde du Canada.
- 30.4 Le solde du Canada pourra être rajusté conformément à la [CG 30.3.2](#). Ce solde doit être rajusté selon le taux d'intérêt de la tranche du financement correspondant à la réserve du projet, conformément aux modalités de la [CG 28.1.1](#).

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

CG31 Rajustement des données sur les valeurs de référence

31.1 Le Canada s'engage à aviser l'ESCO de toute modification apportée à l'utilisation, aux dimensions ou aux plans d'occupation des installations qui pourrait avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer la consommation d'énergie dans ces installations. Il doit également informer l'ESCO de toute modification importante apportée aux installations ou à leurs systèmes et de tout changement aux normes de confort établies par le Conseil du Trésor.

31.2 Après la réalisation des améliorations, si l'ESCO ou le Canada peut justifier la nécessité de modifier les données sur les valeurs de référence, les modifications proposées doivent faire l'objet de rapports, et les données sur les valeurs de référence peuvent être rajustées en conséquence, dans les cas où :

31.2.1 on modifie la vocation des installations ou des locaux des installations;

31.2.2 on augmente ou réduit le nombre de biens d'équipement consommant de l'énergie dans les installations;

31.2.3 on modifie le taux d'occupation de l'installation ou les heures d'ouverture des installations;

31.2.4 on apporte des modifications aux installations, notamment aux systèmes existants, ou on agrandit ces installations;

31.2.5 on applique de nouvelles normes et de nouveaux règlements sur la température, l'humidité et l'aération des installations, ce qui pourrait avoir pour effet d'augmenter ou de réduire la consommation d'énergie dans ces installations.

31.3 L'ESCO peut, si elle le juge nécessaire, proposer de rajuster les données sur les valeurs de référence. Elle doit alors déposer sa proposition par écrit auprès du Canada. Cette proposition doit comprendre :

31.3.1 des explications sur les motifs du rajustement;

31.3.2 des documents complets sur tous les calculs à effectuer pour apporter ce rajustement;

31.3.3 la description complète de la dérivation du modèle mathématique révisé pour tous les compteurs, avec les données révisées sur les valeurs de référence.

31.4 les coûts du calcul du rajustement à apporter aux données sur les valeurs de référence, qui doivent être compris dans le coût total du projet, mais ne doivent pas avoir d'incidence sur la période de récupération garantie.

31.5 Si les rajustements qu'on propose d'apporter aux données sur les valeurs de référence sont inacceptables pour le Canada, ce dernier avisera l'ESCO par écrit des raisons dans le délai prévu pour l'approbation.

31.6 Si la question du rajustement des données sur les valeurs de référence n'est pas réglée dans le délai de soixante (60) jours, l'une ou l'autre des deux parties pourra demander de se prévaloir des options prévues dans ce contrat pour le règlement des différends.

CG32 Prolongation de la période de récupération garantie

32.1 Tous les frais supplémentaires engagés par l'ESCO ou attribuables aux événements énumérés à la [CG 32.2](#) doivent être ajoutés au solde du projet; l'ESCO peut demander au Ministère de proroger la période de récupération garantie pour la durée nécessaire pour la compenser de ces frais

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

supplémentaires ou des économies d'énergie perdues ou demander un rajustement temporaire de l'année de base pour une somme suffisante afin de la compenser de ces frais ou des économies d'énergie perdues.

32.2 La [CG 32.1](#) ne s'applique que si les frais supplémentaires ou les économies d'énergie perdues sont attribuables :

32.2.1 à une panne d'équipement ou de système dont l'ESCO n'est pas responsable;

32.2.2 au mauvais état des systèmes existants des installations, sauf dans les cas où le problème a été signalé par écrit par le Canada avant la date de signature du contrat.

32.3 Le Ministère ne refusera aucune prorogation de la période de récupération garantie demandée par l'ESCO pour des raisons mentionnées à la [CG 26.6](#).

CG33 Proposition

33.1 L'ESCO s'engage à exécuter les travaux conformément à l'énoncé de proposition visé dans l'[Appendice J](#), qui fait partie intégrante de ce contrat et qui est finalisé à partir du rapport de vérification de l'énergie.

CG34 Garantie d'exécution et période de récupération

34.1 L'ESCO garantit que les économies d'énergie réalisées durant le contrat seront au moins égales à la portion garantie du projet.

34.2 L'ESCO doit absorber la somme du solde en cours du projet non compris dans la contribution aux coûts des immobilisations, et verser au Ministère la totalité du solde ministériel (après l'encours des paiements effectués par le Canada à l'intention de l'ESCO en vertu de ce contrat) en cours à la fin de la période de récupération garantie.

34.3 La période de récupération garantie sera établie après le rapport de vérification de l'énergie et l'approbation des mesures conformément aux modalités exposées dans la [section 4 de l'Annexe A](#).

34.4 La période de récupération garantie doit correspondre à la moindre des deux périodes suivantes :

34.4.1 cent vingt (120) jours;

34.4.2 le délai nécessaire pour ramener à zéro le solde du projet selon le rapport de vérification de l'énergie approuvé.

34.5 La période de récupération garantie sera rajustée conformément aux variations des taux d'intérêt comprises entre les taux indiqués dans le rapport de vérification de l'énergie approuvé et les taux d'intérêt réels applicables pendant la durée du contrat.

34.6 La période de récupération garantie commencera à la date de début du contrat.

34.6.1 Les dispositions de la [CG 30](#) sur le versement de paiements anticipés n'auront pas d'incidence sur la période de récupération garantie. Si le Ministère se prévaut de l'option qui lui permet d'acquitter le solde du projet, ce qui a pour effet d'augmenter le solde ministériel, l'ESCO doit toujours démontrer que les économies d'énergie réelles sont suffisantes pour amortir le solde du projet et le solde ministériel dans la période de récupération garantie. On continuera de rapprocher les économies d'énergie conformément à la [CG 28.4](#).

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

34.7 Si le solde du projet est ramené à zéro en raison des dispositions relatives au paiement anticipé de la CG 30 et que le Canada annule la surveillance exercée après la construction par l'ESCO, la garantie d'exécution décrite à la **CG 34.1** sera annulée et le contrat sera considéré comme achevé.

34.8 La garantie d'exécution décrite à la **CG 34.1** doit couvrir le coût du financement assuré par le gouvernement au titre des paiements anticipés mentionnés à la CG 30.

CG35 Garantie contractuelle

35.1 À l'achèvement des documents de conception et avant le début de la construction, l'ESCO doit fournir au Canada la garantie contractuelle, conformément à la clause R2890D (2014-06-26) <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R/R2890D/8>.

CG36 Précautions contre les dommages, la violation des droits, les incendies et les autres risques

36.1 L'ESCO doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer :

- 36.1.1 qu'aucune personne n'est blessée, qu'aucun bien ou matériau n'est endommagé et qu'aucun droit ou privilège ni aucune servitude ne sont enfreints en raison de l'activité de l'ESCO dans le cadre de l'exécution des travaux;
- 36.1.2 que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau public ou privé n'est pas indûment entravée, interrompue ni rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux ou de l'installation;
- 36.1.3 que les risques d'incendie sur le chantier ou à proximité des travaux sont éliminés et que tout incendie est rapidement maîtrisé;
- 36.1.4 que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne sont pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
- 36.1.5 que des services médicaux adéquats sont offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou au chantier;
- 36.1.6 que des mesures sanitaires adéquates sont prises relativement aux travaux et au chantier;
- 36.1.7 que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par le Canada sont protégés et ne sont pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.

36.2 Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de prendre les mesures et d'exécuter les travaux supplémentaires qu'il juge raisonnables et nécessaires afin d'assurer la conformité avec la CG 36.1 ou de rectifier un manquement à cette condition; l'entrepreneur doit se conformer aux directives du Canada.

CG37 Protection des travaux et des biens

37.1 L'ESCO doit protéger les travaux et le chantier contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit et protégera de même les matériaux, l'installation et les biens immobiliers qui lui sont confiés et qui sont placés sous sa garde et son contrôle, qu'ils soient fournis ou non par le Canada à l'ESCO.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

37.2 L'ESCO doit fournir toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité et doit aider toute personne autorisée par le Canada à inspecter les travaux et le chantier ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.

37.3 Le Canada peut ordonner à l'ESCO de prendre les mesures et d'exécuter les travaux qui de l'avis du Canada sont raisonnables et nécessaires afin d'assurer la conformité à la CG 37.1 ou à la CG 37.2 ou afin de rectifier un manquement à ces conditions; l'ESCO doit respecter les directives.

CG38 Contrats d'assurance

38.1 L'ESCO doit, à ses propres frais, obtenir et conserver des contrats d'assurance conformément aux exigences du certificat d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'ESCO de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue. L'ESCO doit décider si une couverture supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et se conformer aux lois applicables. Toute couverture supplémentaire est à la charge de l'entrepreneur et souscrite pour son bénéfice et sa protection.

38.2 Les polices d'assurance exigées dans le certificat d'assurance doivent être en vigueur à la date d'attribution du contrat et le demeurer pendant toute la durée de ce contrat. Il incombe à l'ESCO de fournir et de maintenir une couverture pour les risques liés aux produits et aux travaux terminés dans sa police d'assurance responsabilité civile commerciale pendant une période de six (6) ans suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel.

38.3 Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'ESCO doit remettre au Canada un certificat d'assurance accompagné du formulaire ci-joint. À la demande du Canada, l'ESCO doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'ESCO a souscrit conformément au certificat d'assurance.

38.4 L'ESCO doit assumer le paiement de toute somme d'argent en règlement d'une réclamation, jusqu'à concurrence de la franchise.

CG39 Produit de l'assurance

39.1 En cas de demande de règlement, l'ESCO doit, sans délai, prendre les mesures et signer les documents nécessaires pour assurer le paiement du produit.

39.2 En cas de demande de règlement à payer aux termes d'un contrat d'assurance des chantiers/risques d'installation (tous risques) des entrepreneurs en construction auquel l'ESCO a souscrit en vertu de la CG 38 « Contrats d'assurance », le produit de la demande de règlement sera versé directement au Canada et :

39.2.1 les sommes ainsi versées seront retenues par le Canada aux fins du contrat;

39.2.2 si le Canada en décide ainsi, doit être conservé par le Canada, et le cas échéant, deviendra sa propriété de façon absolue.

39.3 Dans le cas d'une demande de règlement à payer aux termes d'un contrat d'assurance responsabilité civile générale auquel l'ESCO a souscrit en vertu de la CG 38 « Contrats d'assurance », l'assureur versera directement au demandeur le produit de la demande de règlement.

39.4 Si, conformément à la CG 39.2, le Canada choisit de conserver le produit de l'assurance, il peut faire effectuer une vérification des comptes de l'entrepreneur et du Canada relativement à la partie des travaux perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, le cas échéant, entre :

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

39.4.1 le total du montant de la perte ou du dommage subi par le Canada, y compris les frais engagés pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et du chantier et toute autre somme payable par l'ESCO au Canada en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément à la CG 39.2.2;

39.4.2 le total des sommes payables par le Canada à l'ESCO en vertu du contrat jusqu'à la date de la perte ou du dommage.

39.5 Une différence constatée conformément à la CG 39.4 sera payée sur-le-champ par la partie débitrice à la partie créancière, selon ce qui est établi dans le cadre de la vérification.

39.6 Lorsqu'un montant représentant un manque à gagner est payé conformément à la CG 39.5, le Canada et l'ESCO seront réputés avoir exercé tous les droits et rempli toutes les obligations découlant du contrat et se rapportant uniquement à la partie des travaux qui a fait l'objet de la vérification mentionnée à la CG 39.4.

39.7 Si une option n'est pas exercée aux termes de la CG 39.2.2, l'ESCO sera tenue, sous réserve de la CG 39.8, de déblayer et nettoyer les travaux et le chantier, puis de restaurer et de remplacer, à ses frais, la partie des travaux perdue, endommagée ou détruite, comme si cette partie des travaux n'avait pas encore été exécutée.

39.8 Si l'ESCO déblaie et nettoie les travaux et le chantier et restaure et remplace les travaux mentionnés à la CG 39.7, le Canada lui versera les sommes indiquées à la [CG 39.2](#), dans la mesure où elles s'y appliqueront.

GC40 Licence concernant le matériel protégé par des droits d'auteur

40.1 Dans cette section, le terme « matériel » comprend tout ce qui est développé ou créé par l'ESCO en vertu des travaux prévus au contrat, et qui est protégé par des droits d'auteur.

40.2 L'ESCO accorde au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, de portée mondiale, entièrement payée et libre de redevances pour exercer tous les droits couverts par le droit d'auteur sur le matériel destiné au gouvernement. Le Canada peut faire appel à des entrepreneurs indépendants dans l'exercice de sa licence stipulée dans cette clause.

40.3 Les droits d'auteur sur la traduction du matériel faite par le Canada ou en son nom appartiendront au Canada. Le Canada accepte de reproduire l'avis de droit d'auteur de l'ESCO, le cas échéant, sur toutes les copies du matériel et de reconnaître, sur toutes les copies des traductions du matériel faites par le Canada ou en son nom, que l'ESCO détient la propriété du droit d'auteur sur l'œuvre originale.

40.4 Aucune autre restriction que celles indiquées dans cette section ne s'applique à l'utilisation, par le Canada, des copies du matériel ou des versions traduites du matériel.

40.5 À la demande du Canada, l'ESCO doit fournir au Canada, à l'achèvement des travaux ou à tout autre moment déterminé par le Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Si l'ESCO est un auteur du matériel, elle renonce en permanence à ses droits moraux se rapportant au matériel.

CG41 Sécurité et protection des travaux et des documents

41.1 L'ESCO doit surveiller et protéger les documents contractuels, les dessins, les renseignements, les modèles et leurs copies fournis ou non par le Canada contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

- 41.2 L'ESCO doit respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom relativement aux travaux et de tous les renseignements qu'elle élabore dans le cadre des travaux. Elle ne devra pas divulguer ces renseignements à quiconque sans l'autorisation écrite du Canada, mais pourra toutefois divulguer à un sous-traitant, autorisé conformément au contrat, les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance. Cette section ne s'applique à aucun renseignement mis à la disposition du public par une source autre que l'ESCO ou obtenu par l'ESCO auprès d'une autre source que le Canada, outre toute source dont l'ESCO sait qu'elle a une obligation de non-divulgateur envers le Canada.
- 41.3 Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements mentionnés au paragraphe 41.2 sont désignés par le Canada comme très secrets, secrets, confidentiels ou protégés, l'ESCO doit, en tout temps, prendre toute mesure raisonnable jugée nécessaire pour les protéger, y compris les mesures qui peuvent être précisées ailleurs dans le contrat ou fournies par écrit, périodiquement, par le Canada.
- 41.4 Sans limiter la portée générale des paragraphes 41.2 et 41.3 de la CG 41, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements indiqués au paragraphe 41 sont désignés comme très secrets, secrets, confidentiels ou protégés par le Canada, ce dernier doit avoir le droit d'inspecter les locaux de l'ESCO et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de quelque autre personne que ce soit à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité, en tout temps pendant la durée du contrat; l'ESCO doit respecter toutes les instructions écrites délivrées par le Canada et s'assurer que tous ces sous-traitants ou fournisseurs en font autant en ce qui a trait aux documents ainsi désignés, y compris lorsque des employés de l'ESCO et ses sous-traitants et fournisseurs et quelque autre personne que ce soit, à tous les niveaux, doivent signer et fournir des déclarations se rapportant à des vérifications de fiabilité, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.
- 41.5 L'ESCO doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tout autre renseignement que lui fournit le Canada, et elle est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit.

CG42 Cérémonies publiques et enseignes

- 42.1 L'ESCO ne doit pas permettre de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable du Canada.
- 42.2 L'ESCO ne doit pas ériger ou permettre l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires à l'emplacement des travaux ou sur le chantier sans le consentement préalable du Canada.

CG43 Droits et obligations du Canada

L'ESCO doit permettre au Canada d'avoir accès aux travaux et au chantier en permanence et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre aux personnes autorisées par le Canada et aux représentants des administrations compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation dans des établissements situés ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, le Canada doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.

CG44 Page laissée en blanc intentionnellement

CG45 Statut de l'ESCO

- 45.1 L'ESCO est engagée, en vertu du contrat, à titre d'entrepreneur indépendant.
- 45.2 L'ESCO, ses sous-traitants et fournisseurs et quelque autre personne que ce soit, à tous niveaux, ainsi que leurs employés ne sont pas engagés à titre d'employés, de préposés ou de mandataires du Canada dans le cadre du contrat.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

45.3 Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur doit être seul responsable de tous les paiements et de toutes les retenues requis en vertu de la loi, y compris les paiements requis dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, du régime d'assurance-emploi, du Régime d'indemnisation des victimes d'accidents du travail, de régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et de l'impôt sur le revenu.

CG46 Conventions et modifications

46.1 Le contrat constitue la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure, écrite ou verbale, s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées au contrat ne lient les parties.

46.2 Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment que ce soit, que l'autre partie se conforme à une disposition du contrat n'aura pas pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger le respect de cette disposition ultérieurement. De même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à invoquer le manquement de l'autre partie à une clause, à une modalité ou à une condition du contrat ne sera pas réputée constituer une renonciation à son droit d'opposer tout manquement ultérieur à cette même clause, modalité ou condition.

46.3 Le contrat pourra être modifié uniquement en conformité avec les modalités qui y sont prévues.

CG47 Page laissée en blanc intentionnellement

CG48 Conflit d'intérêts

48.1 Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.

CG49 Attestation – Honoraires conditionnels

49.1 Dans la présente clause :

49.1.1 « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche liée à ce contrat;

49.1.2 « employé » désigne toute personne avec laquelle le bénéficiaire a une relation employeur-employé;

49.1.3 « personne » désigne une personne, un groupe de personnes, une société par actions, une société de personnes, une organisation, une association ou, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute personne qui est tenue de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#), L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

49.2 L'ESCO atteste qu'elle n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche liée au

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

49.3 Tous les comptes et registres se rapportant au versement d'honoraires ou d'autres formes de rémunération relativement à l'obtention ou à la négociation du présent contrat ou à toute demande ou démarche liée à ce contrat seront assujettis aux dispositions du contrat relatives aux comptes et à la vérification.

49.4 Si l'ESCO fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Canada pourra soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, auprès de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

CG50 Résiliation du contrat

50.1 Le Canada peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'ESCO un avis écrit de résiliation.

50.2 Lorsque l'ESCO reçoit un avis de résiliation, elle doit cesser aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.

50.3 Si le Canada résilie le contrat en vertu de la [CG 50.1](#), il paiera à l'ESCO, et celle-ci acceptera à titre de versement complet, un montant correspondant au solde du projet au moment de la résiliation plus tous les coûts et engagements justifiés ayant été approuvés par le Canada. Les obligations et droits des parties visées dans les présentes cesseront d'exister sur paiement de ces coûts par le Canada.

50.4 Si, dans le mois précédant la résiliation, les économies d'énergie réelles découlant des mesures ne permettent pas de recouvrer le coût total du projet, le montant qui ne sera pas récupéré au cours de la période de récupération garantie sera réduit du solde du projet, en raison des mesures prises. Pour l'application de la [CG 50.4](#), les économies d'énergie qui peuvent être réalisées au cours de la période de récupération garantie seront calculées au moyen des tarifs des services publics précisés à l'[Appendice C](#).

50.5 L'ESCO peut, au moyen d'un avis écrit, résilier le présent contrat si les améliorations sont substantiellement endommagées ou détruites.

50.6 Si l'ESCO résilie le présent contrat en vertu de la [CG 50.4](#), elle paiera au Canada, et celui-ci acceptera à titre de versement complet, un montant correspondant au solde du projet au moment de la résiliation plus tous les coûts et engagements justifiés ayant été approuvés par le Canada, et les obligations et droits des parties visées dans les présentes cesseront d'exister sur paiement de ces coûts par le Canada.

50.7 Si le présent contrat est résilié à la demande de l'ESCO parce qu'elle détermine que les économies réalisées ne sont pas suffisantes pour ramener le solde du projet à zéro au cours de la période de récupération garantie, l'ESCO doit :

50.7.1 remettre en bon état de marche, ou dans son état original, selon les directives du Canada, tous les systèmes ou équipements de l'immeuble qui ont été modifiés à la suite de l'exécution des travaux;

50.7.2 absorber le montant total du solde du projet au moment de la résiliation.

50.8 Si les économies d'énergie totales précisées dans le rapport de vérification de l'énergie ne correspondent pas à au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des économies d'énergie prévues

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

dans l'exposé du projet, le Canada ou l'ESCO peut résilier le contrat. Le Canada ou l'ESCO n'auront pas à verser de paiement à l'autre partie si l'une d'entre elles exerce son droit de résilier le contrat aux termes de cette disposition.

CG51 Indemnisation par l'ESCO

51.1 L'ESCO doit acquitter toutes les redevances et les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat, et assumer à ses frais la défense du Canada contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le Canada et selon lesquelles les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'ESCO pour le compte du Canada portent atteinte à des brevets, à des modèles industriels, à des droits d'auteur, à des marques de commerce, à des secrets commerciaux ou à d'autres droits de propriété en vigueur au Canada.

51.2 L'ESCO doit indemniser et exonérer le Canada au titre de l'ensemble des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites ou des procédures présentés ou intentés par qui que ce soit et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'ESCO, de ses sous-traitants et fournisseurs, et toute autre personne à tous niveaux dans l'exécution des travaux.

51.3 Pour l'application de la CG 51.2, le terme « activités » signifie toute activité exécutée de manière fautive, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

CG52 Cession

51.4 L'ESCO ne doit pas céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit du Canada.

CG53 Page laissée en blanc intentionnellement

CG54 Règlement des différends

54.1 Le Canada peut contester le montant d'une facture ou d'un remboursement dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de cette facture ou de ce remboursement.

54.2 Le Canada et l'ESCO doivent coopérer entièrement pour résoudre les différends le plus rapidement possible, en faisant appel au besoin à l'arbitrage selon le processus défini à l'[Appendice E](#).

54.3 Le Canada et l'ESCO s'engagent à continuer d'acquitter les factures et d'effectuer les remboursements pendant la durée du règlement d'un différend.

54.4 La somme à verser à la suite du règlement d'un différend doit être ajoutée aux factures ou aux remboursements suivants ou en être déduite; toutes les sommes qui y sont ajoutées devront porter intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada majoré de 1,25 % à partir de la date à laquelle cette somme a été versée pour la première fois ou retenue par erreur.

54.5 Dans toute la mesure du possible, les travaux effectués en vertu de ce contrat doivent se poursuivre pendant la durée de l'arbitrage; on ne retiendra pas de sommes à verser à l'ESCO pendant cette durée.

CG55 Page laissée en blanc intentionnellement

CG56 Lois, permis et taxes

56.1 L'ESCO doit observer toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et à la protection de l'environnement; elle doit également exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

du Canada. L'ESCO doit fournir au Canada la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où le Canada lui adresse une demande à cet effet.

56.2 Sauf indication contraire dans le contrat, l'ESCO doit obtenir et maintenir en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.

56.3 Avant le début des travaux, l'ESCO doit déposer auprès de l'administration municipale un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage autre que le Canada.

56.4 Dans les dix (10) jours qui suivent l'offre mentionnée à la CG 56.3, l'ESCO doit aviser le Canada du montant offert à l'administration municipale et préciser si ce montant a été accepté ou non.

56.5 Si l'administration municipale n'accepte pas le montant offert, l'ESCO doit verser ce montant au Canada dans les six (6) jours suivant l'expiration du délai fixé à la CG 56.4.

56.6 Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » désigne une administration qui aurait compétence pour autoriser l'exécution des travaux si le maître de l'ouvrage n'était pas le Canada.

56.7 Nonobstant le lieu de résidence de l'ESCO, celle-ci doit verser toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.

56.8 Conformément à la déclaration statutaire, l'ESCO dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires ne sont dans la province ou le territoire où sont effectués les travaux visés par le contrat, doit fournir au Canada une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.

56.9 Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent au Canada après que ce dernier les ait acquis, l'ESCO doit assumer la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes applicables, durant la période pendant laquelle elle utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.

56.10 Les ministères et les organismes fédéraux sont tenus de payer les taxes applicables.

56.11 Les taxes applicables seront payées par le Canada comme le précise la demande de paiement. Il revient à l'ESCO de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'ESCO accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

56.12 L'ESCO n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'ESCO doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens réels.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

56.13 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le montant du contrat, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le montant du contrat si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'ESCO de calculer les effets de cette modification.

56.14 Retenue d'impôt de quinze pour cent (15 %) – Agence du revenu du Canada

En vertu de la [Loi sur l'impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir quinze pour cent (15 %) du montant à payer à l'ESCO pour des services rendus au Canada si l'ESCO n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier n'obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'ESCO pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG57 Adresses

57.1 Pour l'application du présent *contrat* ou accessoirement, le nom et l'adresse de l'ESCO seront réputés être :

57.2 Pour l'application du présent contrat ou accessoirement, le nom et l'adresse du Canada seront réputés être :

CG58 Changements dans l'équipe de l'ESCO

58.1 Si l'entité ou la personne désignée dans la proposition de l'ESCO comme devant exécuter les services ou une partie de ceux-ci n'est pas en mesure de les exécuter ou de les achever, l'ESCO doit obtenir l'assentiment du Canada, laquelle ne peut être refusée que pour des motifs valables, avant d'exécuter ou d'achever les services ou avant de conclure une entente avec une autre entité également qualifiée ou personne dans le but d'exécuter ou d'achever les services.

58.2 Aux fins de l'obtention de l'assentiment du Canada indiqué à la CG 58.1, l'ESCO doit envoyer un avis écrit au Canada dans lequel elle expose les éléments suivants :

58.2.1 la raison pour laquelle l'entité ou la personne n'est pas en mesure d'exécuter les services;

58.2.2 le nom, les compétences et l'expérience de l'entité ou de la personne proposée comme remplaçant;

58.2.3 le cas échéant, la preuve que l'entité ou la personne proposée comme remplaçant détient la cote de sécurité accordée par le Canada.

58.3 En aucun cas, l'ESCO ne permet l'exécution de toute partie des services par un remplaçant – entité ou personne – non autorisé, et le fait que le Canada donne son assentiment en ce qui concerne le remplaçant – entité ou personne – ne dégage pas l'ESCO de sa responsabilité au titre de l'exécution des services.

58.4 Le Canada peut ordonner à l'ESCO de retirer de son équipe tout remplaçant – entité ou personne – non autorisé, auquel cas l'ESCO retire immédiatement ce remplaçant – entité ou personne – de l'exécution des services, et, suivant la CG 58.1 et la CG 58.2, elle doit désigner un autre remplaçant.

58.5 Le fait que le Canada n'ordonne pas le retrait du remplaçant – entité ou personne – de l'exécution des services ne dégage pas l'ESCO de sa responsabilité au titre de l'exécution des services.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
Programme d'économie d'énergie, Initiative des bâtiments fédéraux (IBF)
Environnement Canada, au 335, chemin River à Ottawa
EP0726-150596/A

CG 59 Disposition relatives à l'intégrité – contrat

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande de soumissions à sa date de clôture sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [*Politique d'inadmissibilité et de suspension*](#).

CG60 Appendices

60.1 Les appendices suivants de l'Annexe A sont annexés à ce contrat et en font partie intégrante :

Appendice A	Définitions
Appendice B	Coût total du projet
Appendice C	Établissement des factures
Appendice D	Certificat d'assurance
Appendice E	Règlement des différends
Appendice F	Exigences relatives à la production de rapports mensuels
Appendice G	Certificat d'étape
Appendice H	Renseignements sur l'équipe de projet
Appendice I	Renseignements à l'appui de la proposition
Appendice J	Énoncé de proposition de l'ESCO
Appendice K	Formulaire de déclaration et d'attestation
Appendice L	Coefficients d'émission de gaz à effet de serre
Annexe B	Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

ÉNONCÉ GÉNÉRAL DES TRAVAUX

L'ESCO doit assumer la responsabilité de mettre en œuvre un programme d'économie d'énergie à la Base des Forces canadiennes Shilo.

Emplacement et fonction

Située dans le sud-ouest du Manitoba, à 35 kilomètres à l'est de Brandon, la Base des Forces canadiennes (BFC) Shilo est le site d'activités militaires de la région depuis 1910.

Le secteur d'entraînement de la BFC Shilo couvre une superficie de près de 40 000 hectares, soit environ 15 km sur 30 km. Sa mission est de fournir d'excellents établissements d'instruction et d'offrir un soutien professionnel complet aux unités hébergées et aux éléments dépendants pour assurer le succès de l'entraînement, des opérations et des activités de mise sur pied d'une force.

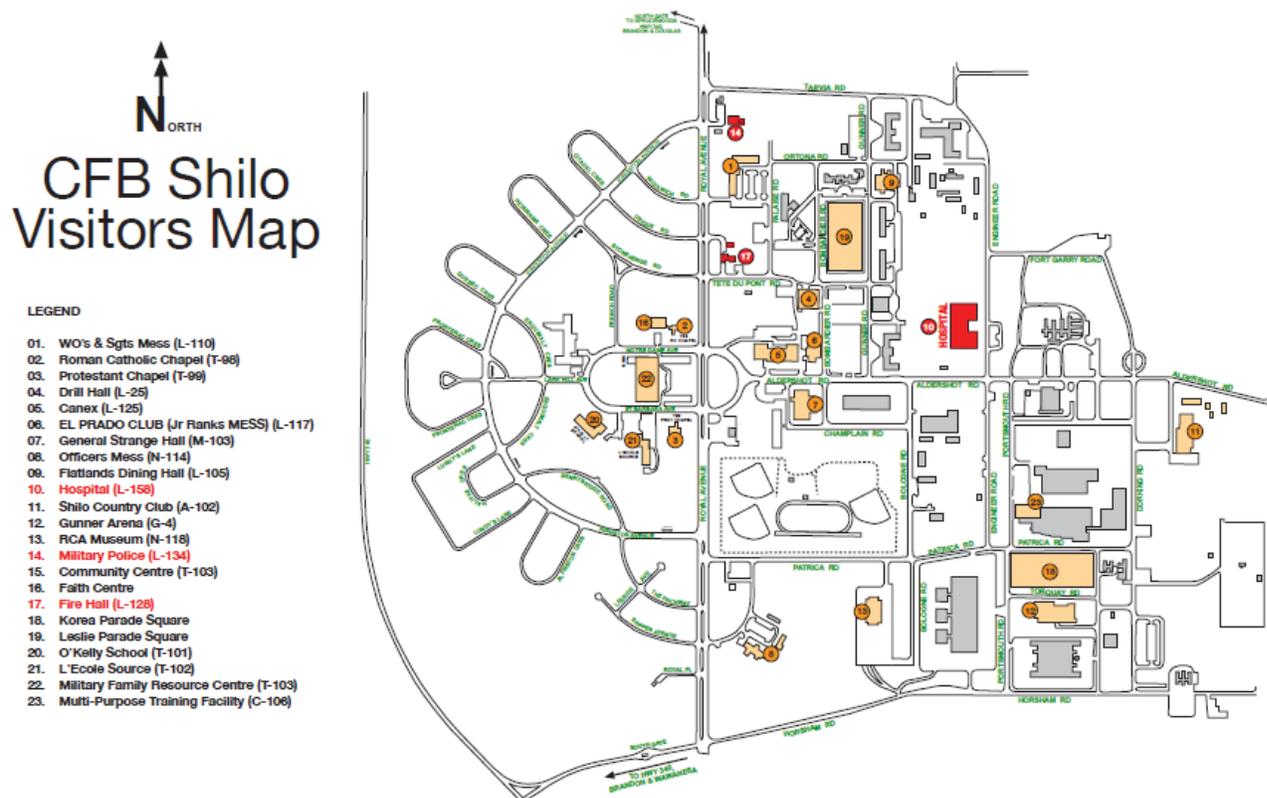
La BFC Shilo appuie en outre des opérations nationales au besoin. La base, dont la population approximative est de 1 700 personnes, compte environ 600 logements familiaux privés, possède son propre réseau d'aqueduc et d'égouts, et fournit des services d'incendie et d'ambulance aux résidents sur place et aux communautés environnantes.

Bâtiments

La BFC Shilo comprend une grande variété de bâtiments qui reflètent les diverses fonctions de la base. On y compte des quartiers d'instruction, des bureaux, des entrepôts, des garages, des salles d'exercices et un stade.

La portée déterminée de l'Initiative des bâtiments fédéraux (IBF) pour ce site vise l'amélioration de l'économie d'énergie et la mise à niveau de systèmes auprès de la centrale de chauffage de la base, ainsi que dans les 19 bâtiments qui y sont liés.

La carte suivante montre l'emplacement actuel des bâtiments de la base :



La centrale de chauffage existante (bâtiment L107) de la BFC Shilo est située dans la zone opérationnelle de la base. Des économiseurs et des systèmes de commande des chaudières ont été installés au début des années 2000 dans le cadre d'une mise à niveau de cette infrastructure afin d'améliorer les gains d'efficacité du matériel. La centrale est exploitée tout au long de l'année et fournit de la chaleur à quinze (15) bâtiments de la BFC Shilo au moyen d'un réseau de distribution souterrain d'environ 2,8 km de longueur. Parmi les autres sources de chaleur de la base, on compte des chaudières auxiliaires installées entre 1984 et 2000, ainsi que diverses unités autonomes au gaz installées sur les toits.

La centrale de chauffage actuelle a été construite en 1953 et comprend des salles pour les chaudières et le matériel associé, un bureau de l'opérateur et d'autres espaces auxiliaires. Les trois (3) chaudières à eau actuelles comprennent : deux (2) unités Dominion Bridge d'un rendement nominal de 435 ch chacune (alimentation de 4 350 kW) et une (1) unité non identifiée d'un rendement nominal de 435 ch (alimentation de 4 350 kW). À l'heure actuelle, ces chaudières sont employées en rotation afin de générer de la vapeur à haute pression qui alimente dix-neuf (19) bâtiments en eau domestique et en chaleur. La vapeur à haute pression et le condensat sont distribués aux bâtiments au moyen d'un réseau de tuyaux souterrains.

Le réseau de distribution souterrain actuel comprend les types de tuyaux suivants :

- Conduits de retour du condensat en acier avec isolation en fibre de verre, installés entre 1985 et 1995, à une profondeur d'environ 1,5 m;
- Conduits d'alimentation de vapeur en acier avec isolation en fibre de verre et en amiante, installés entre 1950 et 2000, à une profondeur d'environ 1,8 m;
- Conduits de retour du condensat avec isolation en amiante (abandonnés), installés pendant les années 1950, suivant un parcours parallèle aux conduits d'alimentation de vapeur à une profondeur d'environ 1,8 m.

La centrale de chauffage est l'unique source de chaleur pour quinze (15) bâtiments de la BFC Shilo. Un rapport de décembre 2010 indique que les chaudières actuelles et le réseau de distribution ont atteint la fin de leur cycle de vie et on exprime des préoccupations quant au risque pour la santé et la sécurité des occupants des bâtiments dans l'éventualité d'une défaillance des chaudières. En cas de défaillance des chaudières de la centrale de chauffage, des mesures d'urgence ponctuelles devront être prises afin de maintenir la viabilité des bâtiments concernés; toutefois, il y aura des répercussions sur l'efficacité opérationnelle de la base. Des responsables de la base ont indiqué que le réseau de distribution commence à montrer des signes de défaillance (les tuyaux se détériorent). On craint que tout travail effectué sur les tuyaux de vapeur risque à présent d'entraîner des blessures graves en cas de défaillance critique des tuyaux.

Voici une liste des 19 bâtiments reliés à la centrale de chauffage, lesquels constituent également la portée de la présente exigence de l'IBF.

LIST OF BUILDINGS PRESENTLY SERVED BY CHP

BLDG NO.	USAGE	GROSS AREA (SQ.M)	YEAR CONST./AGE	INTERNAL HEATING	INTEGRAL BOILERS REQ'D	TOTAL kW
L25	Drill Hall	2169.3	1943 / 54	HW=50% STM=50%	2	365
L101	Quarters	4267.9	1953 / 44	HW	2	888
L102	Headquarter Building	4267.9	1953 / 44	HW	2	825
L103	Quarters	3094.3	1953 / 44	HW	2	644
L104	Quarters	3094.3	1953 / 44	HW	2	644
L105	Men's Mess	1400.3	1953 / 44	STM=25% FA=75%	2	239
L110	Sgt's Mess/Quarters	1612.1	1957 / 40	STM	2	309
L111	Quarters	981.2	1957 / 40	HW	2	204
L117	Junior Rinks Club	1821.2	1958 / 39	HW=50% STM=50%	2	310
L132	Quarters	2982.2	1981 / 16	HW	2	621
L142	Offices/Quarters	3410.2	1989 / 8	HW	2	709
M101	Garage	2089.3	1951 / 46	STM	2	479
M103	Recreation Centre	4032.6	1960 / 37	STM	2	589
M127	Garage	321.9	1942 / 55	STM	1	109
P101	Offices/Workshop/Warehouse	3669.8	1957 / 40	HW=50% STM=50%	2	492
P104	Garage	322.1	1974 / 23	STM	1	73
P105	Offices/Workshop	282.9	1974 / 23	STM	1	55
P111	Garage/Storage	361	1981 / 16	STM	1	83
P114	Sand Storage	81.4	-	STM	1	11
Total					33	Boilers
Total No. of Buildings			19			
Total Gross Floor Area			40261.9 m2			
Floor Area on Steam (STM)			13,283 m2			
Floor Area on Hot Water (HW)			25928.15 m2			
Floor Area on Forced Air (FA)			1050.225 m2			
Buildings on hotwater			7			
Buildings on Steam			12			
Buildings to be checked daily 1 (M 103)			(Steam over 500 kW)			
NOTE: Total kW installed is not to be used for design purposes as it does not take into account the condition of the building envelopes						

L'énoncé suivant est un énoncé de la portée et des conditions générales visant les travaux qui sont requis de l'ESCO retenue pour le présent projet, mais il s'agit d'une liste non exhaustive.

1. L'ESCO doit s'occuper du génie et de la gestion du projet et s'acquitter des responsabilités et des fonctions connexes, le cas échéant, pour apporter aux immeubles des améliorations visant à économiser l'énergie.

2. L'ESCO doit assurer le rendement au titre d'une période de récupération fixe d'au plus 120 mois. Pour ce faire, elle devra amortir ses frais de financement selon le taux d'intérêt indiqué à la page 5 de l'appendice I.
3. Cette exigence s'applique à l'ensemble des bâtiments de la BFC Shilo inscrits dans le tableau ci-dessus.
4. L'ESCO doit procéder à un examen, qui consistera à examiner les immeubles existants, les installations, les systèmes et les biens d'équipement, les procédures de fonctionnement et d'entretien et les conditions existantes dans les locaux, de même qu'à évaluer la possibilité de réduire la consommation et la demande d'énergie. Elle doit élaborer la notion des améliorations au titre de l'économie d'énergie, notamment en ce qui a trait à l'éclairage, aux moteurs, au chauffage, à l'aération et à la climatisation, à l'amélioration de l'enveloppe des immeubles, aux systèmes de régulation, à la conversion du combustible, au partage et au délestage des charges et à l'amélioration de la consommation de l'eau.
5. Les conditions environnementales et l'horaire d'exploitation existants des systèmes sont établis d'après les exigences des programmes du ministère client et la capacité des systèmes et doivent être maintenus. Tous les changements qui y sont apportés doivent être approuvés par l'État et par le ministère client.

AUTRES DISPOSITIONS

1. Le Canada se réserve le droit d'examiner et de rejeter toutes les mesures de réaménagement proposées par l'ESCO dans le rapport de vérification de l'énergie en vue de les intégrer au contrat.
2. **Besoins des clients**
 - 2.1 La BFC est occupée par des clients qui réalisent des programmes de nature délicate. Tout dérangement pendant les heures de fonctionnement doit être coordonné avec le personnel de la base. Ces heures varient d'un secteur à l'autre. Dans les quartiers d'habitation, on pourra réaliser des travaux ayant des répercussions sur les activités pendant une période qui fera l'objet d'une coordination avec les occupants. De plus amples renseignements concernant les contraintes opérationnelles seront fournis au cours des premières séances d'information.
 - 2.2 Dans les secteurs occupés, l'application des mesures ne doit pas nuire au fonctionnement des installations. Il faut coordonner les modifications à apporter sur place à l'équipement par l'intermédiaire du Canada; au besoin, la plupart des travaux se dérouleront en dehors des heures normales, sans supplément de frais.
 - 2.3 Dans les secteurs occupés, on doit établir l'horaire de travail avant d'y effectuer des travaux. L'ESCO doit donner au Canada un préavis suffisant avant d'entreprendre les travaux dans ces secteurs.
 - 2.4 On ne doit pas réduire le niveau de confort existant dans les locaux à bureaux pour ce qui est de la chaleur, de l'humidité, de la circulation de l'air et de la qualité de l'air intérieur. Si les codes du bâtiment permettent de réduire le niveau de confort en deçà du niveau existant, il faut demander l'approbation du Canada avant d'apporter des changements. Le Canada pourrait exiger qu'on modifie les valeurs de référence.
3. **Codes, règlements normes et lignes directrices applicables**

- 3.1 En ce qui concerne la conception et la mise en œuvre de toutes les améliorations, des systèmes et des sous-systèmes et pour la modification et la mise à niveau de l'ensemble des biens d'équipement, des systèmes et des sous-systèmes existants, il faut respecter la norme 90.1 de l'ASHRAE, le *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail* adopté en vertu de la partie II du Code canadien du travail, le Manuel de gestion du personnel du Conseil du Trésor (Sécurité et santé au travail), le document intitulé Initiative des bâtiments fédéraux – Lignes directrices en matière de santé et de sécurité, la Norme sur l'environnement intérieur des locaux à bureaux du Canada (MD 15000) et l'ensemble des codes du bâtiment applicables. Veuillez consulter le Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2011, s'il y a lieu.

4. Rapport de vérification de l'énergie

- 4.1 La première phase du présent contrat consiste à préparer un rapport de vérification de l'énergie conforme à la proposition de l'ESCO dans un délai de cinq (5) mois suivant la signature du contrat, pour confirmer les constatations présentées dans l'énoncé de proposition. Le rapport de vérification de l'énergie doit respecter les exigences de l'Appendice A (Définitions).
- 4.1.1 On peut préparer par étapes le rapport de vérification de l'énergie. La dernière étape doit être terminée dans le délai de cinq (5) mois indiqué ci-dessus.
- 4.1.2 L'ESCO doit compléter le rapport de vérification de l'énergie par d'autres mesures, avec l'approbation du Canada, avant de préparer les documents de conception relatifs à ces mesures.
- 4.1.3 Si les économies constatées dans le rapport de vérification de l'énergie ne représentent pas, au total, au moins 90 % des économies projetées dans la proposition, le Canada n'aura rien à payer s'il se prévaut de son droit de résiliation du contrat.
- 4.1.4 L'ESCO doit définir les biens d'équipement, les systèmes et les sous-systèmes qui sont touchés par les améliorations visées dans le rapport de vérification de l'énergie.
- 4.1.5 Le Canada doit examiner et accepter, une partie ou la totalité des mesures indiquées dans le rapport de vérification de l'énergie en vue de leur mise en œuvre. Le Canada se réserve le droit de rejeter l'une ou l'autre des mesures de réaménagement proposées par l'ESCO dans le rapport de vérification de l'énergie et à inclure dans le contrat. Les mesures approuvées feront partie du contrat.

L'ESCO doit déterminer et corroborer les réductions des gaz à effets de serre (GES) par mesure selon les coefficients d'émission de GES à l'appendice L de l'annexe A.

5. Rapports mensuels de l'ESCO

- 5.1 L'ESCO doit commencer à établir des rapports mensuels dès le mois suivant la signature du contrat. Chaque rapport mensuel doit fournir au Canada des renseignements suffisants, conformément aux exigences de l'Appendice F et du sous-alinéa **Error! Reference source not found.** de l'annexe A, pour permettre une évaluation exhaustive et exacte.

6. Travaux connexes

- 6.1 L'ESCO doit déterminer et définir une approche de surveillance de l'énergie, dont l'ensemble du matériel et des logiciels nécessaires pour établir, en quantité et en qualité, des économies d'énergie projetées et effectives. L'ESCO doit donner au personnel du Canada une formation complète sur l'utilisation de ce système.
- 6.2 L'ESCO doit examiner et mettre à jour les guides de fonctionnement existants ou préparer de nouveaux guides pour tenir compte des changements découlant de l'application des mesures. L'ESCO doit fournir l'ensemble des guides de dépannage et de fonctionnement, des dessins de l'ouvrage bâti et des autres instructions écrites se rattachant aux biens d'équipement et aux systèmes nouveaux ou touchés, et doit intégrer cette documentation au répertoire des guides existant.
- 6.3 L'ESCO doit offrir son aide et sa collaboration au Canada afin de communiquer aux occupants l'information relative aux avantages des améliorations pour l'économie d'énergie et leurs incidences sur le milieu de travail. Cette aide doit notamment comprendre, sans nécessairement s'y limiter, l'ensemble de la main-d'œuvre et des matériaux nécessaires pour offrir les trousseaux et les séminaires d'information, les vidéocassettes et la surveillance qui pourraient se révéler nécessaires pour assurer la coordination avec les locataires au sens défini dans le rapport de vérification de l'énergie.
- 6.4 Le Canada peut demander à l'ESCO de réaliser des travaux supplémentaires, outre ceux que prévoit le contrat, lorsqu'il est établi que ce besoin ne résulte pas de l'application des mesures. Le Canada peut payer ces travaux directement à l'ESCO ou lui demander de prolonger la période de récupération garantie conformément à la [CG 32](#) du présent document.

7. Calendrier des travaux de construction

- 7.1 Lorsque les mesures indiquées dans le rapport de vérification de l'énergie ont été approuvées, l'ESCO doit soumettre à l'approbation du Canada, à titre de proposition, un calendrier de cheminement critique. Ce calendrier doit au moins définir chacune des phases de l'application de chaque mesure décrite dans le rapport de vérification de l'énergie pour l'exécution des travaux et la mise en service, et préciser une date d'achèvement de chaque mesure et une date de lancement.
- 7.2 L'ESCO doit soumettre chaque mois au Canada, à partir de la date de signature du contrat, un rapport décrivant assez bien l'état des travaux, conformément à l'article 10 de l'Annexe A.
- 7.3 L'ESCO doit compléter et mettre en service la dernière mesure des améliorations conformément au délai précisé dans son énoncé de proposition, à compter de la date de la signature du contrat.
- 7.4 Avec l'approbation écrite du Canada, l'ESCO peut être autorisée à modifier le calendrier des travaux de construction, qui pourra dépasser le délai indiqué à l'alinéa 7.3. de l'Annexe A.

8. Documents de conception et de travail

- 8.1 L'ESCO doit exécuter les travaux suivants en ce qui a trait aux mesures acceptées conformément au rapport de vérification de l'énergie :
 - 8.1.1 Préparer, établir et soumettre à l'examen du Canada, selon le calendrier convenu, les documents de conception pour chaque mesure approuvée,

- conformément aux directives et aux principes généraux de conception définis dans le rapport de vérification de l'énergie;
- 8.1.2 Lorsque les documents de conception ont été acceptés, préparer, établir et soumettre à l'approbation du Canada les documents de travail relatifs à l'installation des améliorations conformément aux documents de conception et aux devis de rendement approuvés.
- 8.1.2.1 Un ingénieur agréé dans la province où les travaux se dérouleront doit certifier les documents de travail et les dessins d'atelier.
- 8.2 L'ESCO doit veiller à l'exactitude de l'ensemble des plans, des devis et de tous les autres documents utilisés pour planifier ou concevoir les améliorations. Elle doit être responsable des dommages causés par l'inexactitude ou l'incorrection des plans, des dessins, des devis ou des autres documents de conception préparés par elle ou par ses sous-traitants.
- 8.3 Ce n'est pas parce que le Canada accepte ou examine, explicitement ou implicitement, des documents, que l'ESCO sera pour autant dégagée de toute responsabilité professionnelle ou technique pour ce qui est des plans, des dessins, des calculs ou des autres documents préparés ou réunis par elle ou en son nom. L'examen effectué par le Canada visera exclusivement à vérifier la conception générale et la maintenabilité des systèmes et n'aura pas pour effet d'approuver les détails de conception qui y sont indiqués.
- 8.4 Sans limiter la portée des dispositions de la CG 6, l'ESCO doit respecter l'ensemble des lois, des règlements, des ordonnances et des codes applicables aux améliorations et obtenir les permis, les accords ou les approbations nécessaires aux travaux, conformément aux exigences des autorités locales, provinciales et fédérales.
- 8.5 En ce qui concerne la mise à niveau du système de commande numérique directe (CND) ou l'installation d'un nouveau système CND, l'ESCO doit respecter les exigences suivantes de TPSGC :
- 8.5.1 l'ESCO doit établir les spécifications du projet en s'appuyant sur le guide d'utilisation de la dernière édition du Devis directeur national (DDN), Division 25, sections 250111 à 259001; la responsabilité primordiale du contenu revient à l'ESCO, laquelle doit mettre en forme, modifier et compléter le DDN si elle l'estime nécessaire à la production de spécifications pertinentes et exemptes d'incompatibilités et d'ambiguïtés; les spécifications du projet feront l'objet d'un examen de la part du Canada;
- 8.5.2 les propositions qui comprennent le remplacement des systèmes Delta et/ou Andover existants doivent être un nouveau système avec une interface commune fourni par un fournisseur unique;
- 8.5.3 le système doit respecter les exigences du Canada en matière de bilinguisme.

9. Changements apportés aux documents de conception et de travail

- 9.1 Sans égard aux approbations déjà délivrées, l'ESCO doit apporter des changements aux documents de conception lorsque le Canada lui en fait la demande par écrit. Avant d'apporter ces changements, l'ESCO doit faire connaître au Canada et lui faire approuver par écrit les incidences éventuelles de ces changements sur les améliorations en ce qui concerne le délai d'achèvement, le coût total du projet, la période de récupération

garantie, la consommation d'énergie et toutes les autres conséquences qui pourraient se produire.

10. Obligations des parties pendant la durée des travaux de construction

- 10.1 Pendant la durée des travaux de réalisation des améliorations, l'ESCO doit assumer les responsabilités suivantes :
 - 10.1.1 préparer, diffuser et administrer tous les appels d'offres conformément aux pratiques généralement reconnues en la matière;
 - 10.1.2 s'assurer que les sous-traitants respectent les directives ou les protocoles établis par le Canada en collaboration avec les occupants afin de maintenir le fonctionnement des installations informatiques;
 - 10.1.3 s'assurer que le personnel de l'ESCO ou de ses sous-traitants travaillant aux systèmes implantés dans les installations informatiques et les secteurs connexes a acquis de l'expérience de travail dans des installations de même nature;
 - 10.1.4 préparer, émettre et administrer les bons de commande et les contrats de sous-traitance;
 - 10.1.5 vérifier et faire approuver les dessins d'atelier et de fabrication;
 - 10.1.6 10.1.6 rédiger la correspondance relative à la réalisation des améliorations;
 - 10.1.7 approuver la substitution des méthodes et des matériaux après avoir consulté le Canada;
 - 10.1.8 soumettre au Canada une copie de tous les contrats de sous-traitance, avec un résumé de la portée des travaux;
 - 10.1.9 établir un calendrier de mise en œuvre, conformément au calendrier de projet décrit à l'article 1 de l'Annexe A, en y indiquant les détails et la superficie des locaux des occupants touchés par l'exécution des travaux, ainsi qu'un plan pour réduire au minimum les inconvénients;
 - 10.1.10 exercer une surveillance adéquate sur les lieux pour s'assurer que la progression des travaux et la qualité des matériaux et de l'exécution sont conformes aux exigences de la conception et aux contrats de sous-traitance conclus entre l'ESCO et les sous-traitants pour la réalisation des améliorations;
 - 10.1.11 préparer et soumettre au Canada deux (2) copies des guides du projet et des dessins de l'ouvrage bâti relatifs à l'architecture, aux structures, à la mécanique et à l'électricité des systèmes et des secteurs, seulement en ce qui a trait à la portée des travaux à effectuer pour réaliser les mesures. Le Canada doit, le cas échéant, fournir à l'ESCO les dessins originaux liés à ces systèmes et à ces secteurs sur du papier reproductible ou dans un format AutoCAD, s'il y a lieu. L'ESCO doit exécuter ses dessins de l'ouvrage bâti sur la version la plus récente d'AutoCAD, conformément à la pratique courante du Canada et aux méthodes adéquates de dessin par ordinateur;
 - 10.1.12 procéder à l'inspection finale de la réalisation de chacune des améliorations et demander aux ingénieurs de la conception de l'ESCO d'établir des certificats d'achèvement des mesures, en précisant que l'administration locale chargée de l'inspection a donné son approbation;

- 10.1.13 veiller à ce que l'ensemble des règlements fédéraux, provinciaux et locaux se rapportant à la santé et à la sécurité au travail soit respecté pendant toute la durée des travaux de construction;
 - 10.1.14 exercer une surveillance sur ses travaux et ceux de ses sous-traitants pour s'assurer que les travaux se déroulent conformément aux ordonnances et aux règlements locaux, ainsi qu'aux directives applicables visées à l'article 3 de l'Annexe A, et à tous les autres codes et normes pertinents;
 - 10.1.15 accepter les travaux des sous-traitants;
 - 10.1.16 lancer et mettre en service les améliorations et les systèmes touchés. L'Esco doit retenir les services d'un agent de mise en service indépendant pour l'aider à élaborer un plan de mise en service acceptable au Canada et afin de vérifier que toutes les exigences et les activités de mise en services sont effectués avec succès.
 - 10.1.17 former le personnel conformément à l'article 14 de l'Annexe A afin d'assurer le bon fonctionnement et le bon entretien de l'équipement et des systèmes des immeubles touchés par les améliorations;
 - 10.1.18 faire connaître au Canada tous les risques pour la santé jusque-là inconnus ou non constatés, notamment les BPC et l'amiante, qu'on pourrait relever pendant la réalisation des travaux;
 - 10.1.19 aider le Canada à s'acquitter de ses fonctions dans le cadre du contrat;
 - 10.1.20 permettre au Canada d'avoir accès à l'ouvrage et au lieu des travaux en permanence pendant l'exécution du contrat;
 - 10.1.21 fournir au Canada l'ensemble des documents et des renseignements nécessaires pour surveiller la conception et la réalisation de chaque amélioration;
 - 10.1.22 fournir des fiches signalétiques (FS) pour tous les matériaux contrôlés dans le cadre du SIMDUT et utilisés par l'ESCo ou ses sous-traitants.
- 10.2 Pendant la durée des travaux de réalisation des améliorations, le Canada s'engage à :
- 10.2.1 permettre la réalisation d'améliorations;
 - 10.2.2 lorsqu'il faut réparer ou remplacer des biens d'équipement ou des systèmes existants pour réaliser les améliorations, que ces travaux de réparation ou de remplacement ne sont pas attribuables à des fautes professionnelles de l'ESCo et que cette dernière a informé le Canada du fait que de tels travaux s'imposaient, le Canada doit aussitôt les effectuer s'ils sont économiquement réalisables; si lesdits travaux se révèlent avantageux pour le rendement énergétique des installations, on devra rajuster en conséquence les données sur les valeurs de référence et (ou) la période de récupération garantie;
 - 10.2.3 mettre à la disposition de l'ESCo une salle d'entreposage d'environ 12 mètres carrés (12 m²);

- 10.2.4 fournir gratuitement à l'ESCO l'eau et l'électricité nécessaires à l'exécution des travaux sur le chantier; l'ESCO devra toutefois les utiliser efficacement;
- 10.2.5 surveiller la conception et la réalisation des améliorations;
- 10.2.6 participer à la mise en service des améliorations et en assurer la surveillance;
- 10.2.7 mettre à la disposition de l'ESCO l'information disponible du SIMDUT;
- 10.2.8 fournir à l'ESCO les données sur l'utilisation de l'énergie dans les dix (10) jours ouvrables de leur réception, et ce, jusqu'à la fin de la durée du contrat ou jusqu'à la date de sa résiliation.

10.2 Pendant la durée des travaux de réalisation des améliorations, le Canada s'engage à :

11. Représentant de l'ESCO sur les lieux

- 11.1 L'ESCO doit, à la date d'attribution du contrat, désigner un gestionnaire de projet, qui doit assumer l'entière responsabilité des opérations et qui est habilité à accepter les avis, les accords, les ordres, les directives, les décisions ou les autres communications au nom de l'ESCO.
- 11.2 L'ESCO doit, jusqu'à la fin des travaux, affecter des superviseurs compétents sur les lieux des travaux pendant les heures normales.
- 11.3 L'ESCO doit désigner un représentant que l'on doit pouvoir joindre 24 heures sur 24 pendant la durée des travaux de construction et qui recevra les appels de dépannage et d'urgence. Durant les heures normales, le délai d'intervention de l'ESCO pour les appels de dépannage pendant la réalisation des améliorations ne doit pas dépasser quatre (4) heures.
- 11.4 Le délai d'intervention de l'ESCO pour les appels de dépannage après la réalisation des mesures et jusqu'à la fin du contrat ne doit pas dépasser vingt-quatre (24) heures.

12. Nettoyage de l'ouvrage

- 12.1 L'ESCO doit, pendant l'exécution des travaux et une fois les améliorations terminées, nettoyer l'ouvrage et le lieu des travaux et éliminer tous les matériaux dangereux à la satisfaction du Canada et conformément aux codes et aux normes pertinents.
- 12.2 Les matériaux enlevés contenant des BPC doivent être entreposés dans des conteneurs approuvés fournis par le Canada; ces conteneurs doivent porter les étiquettes et les mentions précisées par le Canada et lui être livrés aux fins d'entreposage.
- 12.3 Les fluorescents enlevés doivent être recyclés, et non pas jetés avec les ordures ménagères ou vendus; il appartient au Canada d'assumer les frais de recyclage.

13. Obligations des parties après la réalisation des améliorations

- 13.1 Après la réalisation des améliorations, l'ESCO doit fournir l'ensemble des services et des documents suivants relativement aux dites améliorations, conformément aux modalités convenues entre elle et le Canada :
 - 13.1.1 l'ensemble du matériel et de la main-d'œuvre permettant de procéder comme il se doit à l'entretien recommandé des améliorations pendant le délai de garantie défini à la [CG 18](#); à l'exception des systèmes d'éclairage;
 - 13.1.2 la formation des employés désignés par le Canada pour apprendre au besoin à assurer le bon fonctionnement et le bon entretien des améliorations;
 - 13.1.3 au moins une fois tous les trois (3) mois, des visites dans les installations pour s'assurer que les instructions de l'ESCO sont suivies et sinon, transmettre des avis au Canada concernant toute irrégularité;
 - 13.1.4 si la réalisation des améliorations ne respecte pas les prévisions, examiner la cause de cet état de fait et établir un avis d'irrégularité précisant au Canada les mesures à prendre pour corriger le problème et améliorer le rendement;
 - 13.1.5 soumettre au Canada la liste détaillée des différents compteurs (principaux et secondaires) et relevés informatiques afin de justifier les économies réalisées et décrire de façon détaillée les procédures et les protocoles d'étalonnage de tous ces appareils;
 - 13.1.6 examiner le protocole de fonctionnement et d'entretien pour s'assurer que les méthodes sont appliquées et pour veiller à ce que les économies d'énergie soient réalisées;
 - 13.1.7 assurer la maintenance, la mise au point et la révision du logiciel de commande numérique directe utilisé pour gérer les économies d'énergie;
 - 13.1.8 établir et soumettre périodiquement au Canada un rapport imprimé sur le rendement énergétique de chacun des services publics visés; ce rapport doit être déposé chaque mois et comprendre au moins les renseignements suivants pour la période écoulée depuis le dernier rapport :
 - 13.1.8.1 la consommation réelle qu'indiquent le compteur du Canada et les compteurs secondaires de l'ESCO;

- 13.1.8.2 la valeur des variables météorologiques et des autres variables indépendantes, si elles sont pertinentes, pour la période de comptage;
 - 13.1.8.3 les données sur les valeurs de référence pour la période correspondante, rajustées de manière à tenir compte des variables indépendantes, si elles sont pertinentes;
 - 13.1.8.4 les économies d'énergie;
 - 13.1.8.5 les rapports doivent faire état des économies prévues pour la période visée, d'après le rapport de vérification de l'énergie, et être rajustés en fonction des variables météorologiques actuelles et des autres variables indépendantes, si elles sont pertinentes.
- 13.1.9 Administrer les garanties au nom du Canada pour les matériaux ou les biens d'équipement installés dans le cadre des améliorations, durant une période de douze (12) mois à compter de la date d'acceptation des [mesures \(voir la CG 18\)](#).
- 13.1.10 Fournir au Canada les garanties des fabricants pour tous les biens d'équipement installés par l'ESCO. Ces garanties doivent être présentées dans une reliure.
- 13.2 Après la réalisation des améliorations, le Canada s'engage à :
- 13.2.1 exploiter les améliorations et assurer l'entretien de l'équipement installé par l'ESCO selon les modalités prescrites par elle; l'équipement dont le Canada doit assurer l'entretien conformément à cette clause comprend tous les systèmes installés par l'ESCO dans le cadre du présent contrat, à l'exception des cas dont fait mention [le sous-alinéa 13.1.1 de l'Annexe A](#);
 - 13.2.2 lorsque l'utilisation de l'énergie enregistrée est supérieure aux prévisions, et si l'ESCO a effectué toutes les recherches nécessaires et a informé le Canada des lacunes que présente l'équipement dont il est le propriétaire et l'exploitant, et si ce dernier a accepté les recommandations de l'ESCO, corriger ces lacunes dans les délais convenus;
 - 13.2.3 apporter son entière collaboration à l'ESCO pour optimiser le rendement des améliorations, notamment, s'il y a lieu, au moyen d'une campagne d'information s'adressant aux locataires des installations;
 - 13.2.4 fournir le cas échéant à l'ESCO l'information dont elle a besoin relativement aux résultats de l'entretien préventif, aux irrégularités dans la consommation de l'énergie, aux résultats des inspections ou des essais, ou tout autre renseignement lié aux améliorations dont et l'ESCO pourrait faire la demande;
 - 13.2.5 accepter les améliorations et s'assurer qu'elles sont utilisées conformément aux objectifs visés et convenus avec l'ESCO.

14. Formation

- 14.1 L'ESCO doit prendre les mesures qui s'imposent en vue d'assurer aux gestionnaires des installations et au personnel chargé du fonctionnement des immeubles toute la formation dont ils ont besoin pour acquérir les compétences établies dans le rapport de vérification de l'énergie, veiller à l'application pertinente des mesures et exploiter efficacement les systèmes.

15. Conditions environnementales

- 15.1 On doit concevoir tous les changements à apporter aux systèmes mécaniques de manière à respecter la partie II du Code canadien du travail, le *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*, le Code national du bâtiment du Canada, les directives du Conseil du Trésor sur l'utilisation et l'occupation des immeubles, les normes 55-92 et 62-2001 de l'ASHRAE et les conditions de confort au sens où elles sont définies à l'[appendice A](#).
- 15.2 Les conditions environnementales et l'horaire d'exploitation des systèmes existants sont établis d'après les impératifs des programmes et la capacité des systèmes des ministères clients et doivent être maintenus. Tous les changements à apporter aux conditions environnementales et à l'horaire d'exploitation des systèmes existants doivent être soumis à l'approbation du Canada.
- 15.3 Les conditions de la convention collective en vigueur permettent de réinstaller ou de renvoyer à la maison les occupants des immeubles lorsque les conditions environnementales dépassent les limites jugées acceptables. Si une telle situation résulte des travaux ou des activités de l'ESCO, le Canada doit l'informer des frais qui s'ensuivent et pourra les lui facturer. Ces frais ne devront pas être portés au débit du solde du projet.

16. Qualité de l'alimentation électrique

- 16.1 La qualité de l'alimentation électrique (à savoir la distorsion harmonique totale et le facteur de puissance) des immeubles ne doit pas se détériorer pendant la réalisation des améliorations. L'ESCO doit mesurer la qualité de l'alimentation électrique en présence du Canada aux emplacements précisés par lui, et établir un rapport écrit avant le début des travaux et une fois ceux-ci achevés. L'ESCO doit prendre les mesures nécessaires pour corriger la qualité de l'alimentation électrique et la rétablir suivant les conditions initiales si elle constate des écarts.
- 16.2 Tous les frais engagés par le Canada à la suite d'une pénalité imposée par une société de services publics au titre du facteur de puissance pour des motifs attribuables directement à la réalisation des améliorations doivent être acquittés par l'ESCO jusqu'à ce que celle-ci ait apporté les corrections nécessaires pour rétablir le facteur de puissance selon les conditions initiales. L'ESCO doit acquitter les frais de ces mesures correctives, lesquelles pourront être comprises dans le calcul du solde du projet.

DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, si le contexte l'autorise, on entend par :

« Affilié » :

quiconque, incluant mais sans s'y limiter, les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, sociétés de personnes, associations de personnes, sociétés mères et ses filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si :

- i. l'expert-conseil ou l'affilié contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- ii. un tiers a le pouvoir de contrôler l'expert-conseil ou l'affilié.

« améliorations » : tous les travaux de réaménagement proposés pour réaliser des économies d'énergie dont fait état le rapport de vérification de l'énergie approuvé, et dont la mise en œuvre permettra de réaliser ces économies ou des économies d'énergie nettes;

« autorité contractante » : la partie dont le nom figure sur la page de couverture et dont relève l'établissement du présent contrat et les modifications qui y sont apportées, l'administration du contrat et toute question s'y rattachant;

« avis d'achèvement » : le document écrit transmis par l'ESE au Canada et précisant que les améliorations sont terminées;

« barème des économies d'énergie » : le barème mensuel publié dans le certificat d'étape approuvé dans sa version la plus récente et constituant une prévision des économies d'énergie réalisées grâce aux mesures appliquées en totalité ou en partie; si le Canada verse un acompte à l'ESE, ce barème doit faire état de la répartition des économies d'énergie entre le Canada et l'ESE;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » :
Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« certificat d'étape » : le certificat prévu à l'Appendice G, préparé par l'ESE pour approbation par le Canada et exécuté par lui et par l'ESE; ce certificat vise à confirmer que les économies d'énergie que prévoit l'ESE sont raisonnables et justifiées;

« cessionnaire » : l'entité à laquelle l'ESE cède les sommes à lui verser par le Canada dans le cadre de ce contrat;

Les « conditions de confort » signifient que la température de l'espace doit demeurer entre 21 °C et 24 °C. L'humidité relative doit être maintenue entre 25 % l'hiver et 60 % l'été. La quantité d'air extérieur doit être conforme à la dernière norme ASHRAE, à moins qu'il ne soit pas possible d'assurer la conformité de la conception en raison des limites existantes de la conception du bâtiment. La quantité d'air extérieur et d'autres paramètres opérationnels ne doivent pas augmenter la concentration de dioxyde de carbone (CO₂) de plus de 450 ppm au-delà de la concentration à l'extérieur, ou 850 ppm en tout temps lorsque les postes de travail sont occupés.

« consultation libre des documents » : la divulgation intégrale des coûts facturés par l'ESE et débités au solde du projet; le Canada doit vérifier et approuver ces coûts;

« contrat » : l'accord conclu par écrit entre les parties, dont les conditions supplémentaires et générales, les annexes et les appendices et tous les autres documents précisés ou visés dans le contrat et en faisant partie intégrante, selon les modifications convenues entre les parties périodiquement;

« contrat de sous-traitance » : un contrat attribué à un sous-traitant à quelque niveau que ce soit pour l'exécution ou la fourniture d'une partie de l'ouvrage; les termes dérivés doivent avoir le même sens;

Contrôle » :

- a. Contrôle direct, par exemple :
 - i. une personne contrôle une personne morale si les garanties de la personne morale auxquelles sont rattachés plus de 50 pourcent des droits de vote pouvant être exercés pour élire les administrateurs de la personne morale sont la propriété effective de la personne et les votes rattachés à ces garanties sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
 - ii. une personne contrôle une corporation structurée selon le principe corporatif si la personne et toutes les entités contrôlées par celle-ci ont le droit d'exercer plus de 50 pourcent des droits de vote nécessaires à une réunion annuelle ou pour élire la majorité des administrateurs de la corporation;
 - iii. une personne contrôle une société non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de 50 pourcent des titres de participation, peu importe leur désignation, selon lesquels la société est divisée, sont la propriété effective de cette personne et que la personne a la capacité de diriger les affaires et les activités de la société;
 - iv. le partenaire général d'une société en commandite contrôle la société en commandite;
 - v. une personne contrôle une société si cette personne a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société.
- b. Contrôle présumé, par exemple, une personne qui contrôle une société est présumée contrôler toute société qui est contrôlée, ou présumée être contrôlée, par la société.
- c. Contrôle indirect, par exemple :

une personne est présumée contrôler, au sens des alinéas a) ou b), une société lorsque le total de

 - i. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de cette personne, et de
 - ii. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de toute société contrôlée par cette personne,

est tel, que si cette personne et toutes les sociétés mentionnées au sous-alinéa c)(ii) qui sont le propriétaire effectif des garanties de cette société étaient une seule personne, cette personne contrôlerait l'entité.

« coût estimatif du projet » : les éléments de coûts suivants, le cas échéant :

- a. lorsque le Canada a approuvé le rapport de vérification de l'énergie et avant le début des travaux de construction, l'estimation révisée du coût de la conception technique et du coût de réalisation des mesures acceptables, selon le rapport de vérification de l'énergie de l'ESE;
- b. pendant la réalisation des mesures acceptées, le reliquat des coûts non engagés prévus à l'article ci-dessus, et les prix proposés, dans toute la mesure du possible;

« coûts externes » : les coûts relatifs aux articles indiqués dans les articles 1 et 2 de l'Appendice B;

« coût total du projet » : la somme des frais mentionnés dans l'Appendice B;

« date de lancement » : le premier jour du mois civil qui suit immédiatement :

- a. l'approbation de l'avis d'exécution de la mesure;
- b. la date déterminée conformément à l'article 7.3 de l'Annexe A;

selon la première date atteinte;

« créancier » : la personne morale qui fournit à l'ESE une marge de crédit à court terme;

« délai d'approbation » : une durée de dix (10) jours ouvrables à partir de la date de réception des matériaux fournis par l'ESE, et un délai de trente (30) jours ouvrables pour le rapport de vérification de l'énergie;

« demande » : le taux de consommation de l'énergie le plus élevé enregistré pendant une période visée par le relevé d'un compteur de services publics;

« demande de propositions » (DDP) : le document public diffusé par le Canada en vue d'inviter les entreprises de services écoénergétiques (ESE) à déposer des propositions;

« Dessins »:

« dessins de l'ouvrage bâti » : les dessins préparés par l'ESE pour constituer un relevé exact des améliorations réalisées;

« dessins de conception » : les dessins préparés par l'ESE et faisant état de la conception élaborée pour les mesures approuvées d'après le rapport de vérification de l'énergie;

« dessins d'atelier » : les dessins préparés par les sous-traitants, les fabricants ou des tiers et représentant leur interprétation détaillée des documents de travail; ces dessins sont nécessaires à la réalisation et à la mise en œuvre des améliorations;

« dessins de travail » ou « documents de travail » : les plans et devis définitifs de conception, pour la conception approuvée des mesures; ces plans et devis sont suffisamment détaillés pour permettre de réaliser ces mesures. Les documents de travail doivent comprendre :

- les consignes d'exploitation liées à la réalisation et à la mise en œuvre des améliorations;
- la définition des principaux paramètres du rendement à vérifier pour s'assurer qu'on peut respecter des conditions satisfaisantes dans les locaux;
- la description des changements à apporter à la capacité théorique des locaux;
- les termes clés à employer par le Canada pour décrire les mesures aux locataires;

« données sur les valeurs de référence » : la consommation mensuelle totale d'énergie pour chaque service public dans les installations, calculée sur une période de douze (12) mois consécutifs avant l'installation et le lancement de la réalisation des améliorations;

« économies d'énergie » : les économies d'énergie décrites à l'Appendice C;

« économies d'énergie nettes » : les économies d'énergie rajustées en fonction de la somme préétablie pour l'ensemble des frais de fonctionnement et d'entretien supplémentaires modifiés et consacrés directement à la réalisation des améliorations;

« employé » : toute personne avec laquelle l'ESE a une relation patronale-salariale;

« énergie » : le produit fourni par une entreprise de services publics, par le Groupe des services publics du Canada ou par des tiers, dont l'électricité, l'eau, la vapeur et l'eau refroidie;

« entrepreneur » : entreprise de services écoénergétiques (ESE) avec laquelle le Canada passe, ou compte passer, un contrat de construction;

« entreprise de services écoénergétiques » (ESE) : la personne physique ou morale dont le nom figure dans la page de signature de l'accord imprimé et qui doit fournir des biens ou des services au Canada dans le cadre de ce contrat;

Entente administrative » :

entente négociée avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSG) comme il est prévu dans la [*Politique d'inadmissibilité et de suspension*](#).

« fournisseur » : toute personne physique ou morale auprès de laquelle l'ESE achète pour plus de 1 000 \$ de fournitures, de matériaux ou de biens utilisés dans toute partie de l'ouvrage;

« frais d'énergie » : le coût de la consommation de l'énergie ou de l'eau et de la demande des installations pour une période donnée, sans tenir compte des frais de retard de paiement ou des autres frais qui ne se rapportent pas à la consommation ou à la demande effective d'énergie;

« frais de financement » : les frais décrits à l'article 4 de l'Appendice B;

« heures ouvrables » : les heures durant lesquelles l'immeuble est normalement occupé et pendant lesquelles les conditions environnementales doivent être maintenues;

« hiver » : la durée comprise entre octobre et mars;

« honoraires » : les honoraires visés dans la section 3 de l'Appendice B;

« honoraires conditionnels » : toute somme versée ou autre rémunération qui est subordonnée à un certain degré de réussite ou qui est calculée en fonction de cette réussite dans la sollicitation ou la conclusion d'un marché public ou dans la négociation de la totalité ou d'une partie de ses conditions;

Inadmissibilité » :

personne qui n'est pas admissible à conclure un contrat avec le Canada.

« Installations » désigne le complexe de la BFC Shilo, situé à Shilo, au Manitoba, y compris tous les bâtiments reliés à la centrale et les systèmes qui y sont associés.

« intérêts » :

a. « taux d'intérêt nominal » (TIN) : le taux d'intérêt annuel applicable, composé chaque année;

b. « taux d'intérêt effectif » (TIE) : le taux d'intérêt annuel égal à la capitalisation mensuelle du taux d'intérêt nominal;

c. « supplément de taux d'intérêt variable composé » : le supplément applicable pendant les travaux de construction et avant la titrisation-jalon. L'ESE doit indiquer ce supplément dans sa proposition et l'ajouter au taux d'intérêt préférentiel qu'elle choisit et qui est publié dans le *Globe and Mail*. La date de publication à compter de laquelle le taux d'intérêt préférentiel est choisi doit se situer dans la semaine précédant la date de clôture de la demande de propositions (DDP). Le rapport de vérification de l'énergie doit également préciser le taux d'intérêt préférentiel publié au cours de la semaine précédente. Ce taux doit s'appliquer aux fonds consacrés par l'ESE aux travaux de construction et avant la titrisation-jalon;

- d. « supplément de taux d'intérêt variable de l'institution financière » : le supplément applicable après la titrisation-jalon. L'ESE doit indiquer ce supplément dans sa proposition et l'ajouter au

taux d'intérêt qu'elle choisit et qui est publié dans le *Globe and Mail*. La date de publication à compter de laquelle le taux d'intérêt de la banque est choisi doit se situer dans la semaine précédant la date de clôture de la demande de propositions (DDP). Le rapport de vérification de l'énergie doit également préciser le taux d'intérêt préférentiel publié au cours de la semaine précédente. Ce taux doit s'appliquer aux fonds avancés par une institution financière ou un cessionnaire autre que l'ESE, ou à même sa marge de crédit normale pour les fonds approuvés grâce à la titrisation-jalon;

e. « supplément de taux d'intérêt fixe » : le supplément applicable si l'on finance les travaux à taux fixe. L'ESE doit indiquer ce supplément dans sa proposition et l'ajouter au taux de référence fixe de dix (10) ans qu'elle a choisi. Le taux de référence fixe doit être déterminé selon un taux moyen de financement calculé sur dix (10) ans, et doit également comprendre des taux calculés sur des périodes inférieures à dix (10) ans. L'ESE doit fournir des données historiques s'échelonnant sur trois ans à l'appui du taux de référence fixe choisi. La date à compter de laquelle le taux de référence fixe est choisi doit se situer dans la semaine précédant la date de clôture de la demande de propositions (DDP). Le rapport de vérification de l'énergie doit également préciser le taux de référence fixe de dix (10) ans applicable au cours de la semaine précédente.

« jours » : les jours civils consécutifs, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

« jours ouvrables » : les cinq jours de la semaine du lundi au vendredi, sauf les jours fériés;

« locataire » : l'occupant des installations, dont les membres du personnel de TPSGC, d'autres ministères fédéraux et de groupes du secteur privé;

« mesure » : chacune des différentes tranches des améliorations;

« ministère » : ministère fédéral des Travaux publics et Services gouvernementaux;

« ministre » : le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou son représentant ou, si le poste est vacant, le remplaçant du ministre, de même que leur successeur ou leur fondé de pouvoirs légitime;

« mise en service » : la mise à l'essai et la vérification de l'équipement et des systèmes pour ce qui est de leur rendement réel par rapport aux exigences de leur conception et à la documentation sur les essais et les résultats. Pour les exigences à respecter dans les essais, il faudra consulter le Manuel de la mise en service de TPSGC;

« ouvrage » : les travaux à effectuer et l'ouvrage à fournir et à exécuter par l'ESE dans le cadre de ce contrat, dont l'ensemble des services à fournir et les activités à exercer pour exécuter et achever l'intégralité du projet;

« partie » : le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; le terme « parties » désigne tous ces intervenants à la fois;

« période de récupération garantie » : le nombre de mois consécutifs précisé dans le rapport de vérification de l'énergie et convenu entre le Canada et l'ESE, qu'il faut prévoir pour payer intégralement à l'ESE les travaux exécutés, conformément aux conditions du contrat, à partir de la date du lancement;

« période estivale » : la durée comprise entre avril et septembre;

« période hivernale » : la durée comprise entre octobre et mars;

« personne » : un individu ou un groupe, une société par actions (corporation), une société de personnes, un organisme et une association; sans limiter la portée générale de ce qui précède, ce terme comprend les personnes qui doivent déposer une déclaration auprès du registraire conformément à l'article 5 de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (L.R.C. (1985), ch. 44, 4^e supplément), dans sa version modifiée périodiquement;

« proposition » ou « énoncé de proposition » : la proposition écrite, établie à partir des constatations préliminaires de l'ESE et présentée à TPSGC dans le cadre de la demande de propositions;

« rapport de vérification de l'énergie » (RVE) : le rapport écrit dont le contenu est établi d'après les résultats de la vérification de l'énergie et qui est préparé et déposé par l'ESE; ce rapport doit au moins comprendre, pour chaque mesure :

- la description de l'équipement existant, de son état, des méthodes d'exploitation, de sa capacité à assurer les services nécessaires et des lacunes qu'il comporte;
- la description de l'objectif de la mesure et de sa conception;
- un aperçu des incidences de la mesure sur les conditions dans les locaux et les dérogations aux codes, aux règlements et aux normes établis;
- un aperçu des modifications prévues dans la capacité de l'équipement et des systèmes existants;
- les coûts budgétaires relatifs à la mesure, en précisant les honoraires, les rabais, les mesures d'incitation ou les subventions prévus;
- la durée de vie prévue de tout l'équipement neuf et l'impact des mesures sur la durée de vie de l'équipement existant;
- toutes les périodes de garantie spéciales sur le nouvel équipement et tous les accords de services spéciaux proposés;
- la description des efforts que le personnel des immeubles devra consacrer à la mise en œuvre des mesures;
- l'estimation des économies par type d'énergie;
- la méthode permettant de confirmer les économies, s'il ne s'agit pas simplement de relever les compteurs secondaires;
- l'estimation de l'incidence sur les frais d'exploitation distincts des coûts de l'énergie, qu'il s'agisse de l'augmentation ou de la diminution des frais de fonctionnement ou d'entretien;
- un énoncé clair des économies réalisées sur les frais de fonctionnement ou d'entretien distincts des coûts de l'énergie;
- le sommaire du processus et du calendrier de mise en œuvre, en précisant les endroits où les travaux doivent être effectués et leur impact sur l'occupation normale des immeubles, dont la date estimative d'achèvement de la mesure;
- le sommaire des nouvelles procédures de fonctionnement ou d'entretien à appliquer;
- un aperçu des nouvelles compétences que devra acquérir le personnel responsable du fonctionnement et de l'entretien;
- les coûts budgétés et la portée détaillée des travaux à fournir conformément à l'alinéa 4.4 de l'Annexe A et à la portée des travaux exposée dans l'énoncé de proposition;

« réalisation de la mesure » : la réalisation de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) ou plus d'une mesure en fonction de son coût et de sa réalisation;

« représentant de l'ESE » : l'employé de l'ESE désigné par cette dernière comme responsable de l'ensemble de ses opérations pour l'application de ce contrat;

« réserve du projet » : la tranche de 10 % du coût des économies mensuelles d'énergie prévues non versée à l'ESE conformément aux modalités du sous-alinéa [CG 28.1.1](#). Cette somme est versée à l'ESE

d'après les économies d'énergie réelles, conformément au sous-alinéa [CG 28.1.1.2](#). On ajoute chaque mois les intérêts supplémentaires à la réserve du projet conformément au sous-alinéa [CG 28.1.1.1](#);

« solde du projet » : le solde impayé du coût total du projet, moins les sommes versées pour les économies d'énergie et les autres sommes acquittées par le Canada et à appliquer au solde du projet. Ce solde est constitué de deux éléments : l'un comprend les fonds dépensés par l'ESE avant la titrisation-jalon et l'autre, les fonds versés à l'ESE par le cessionnaire grâce à la titrisation-jalon;

« solde ministériel » : la somme des fonds apportés par le Canada sous la forme de versements anticipés, majorés des charges d'intérêts sur ces versements. Ce solde doit être réduit conformément à l'alinéa [CG 30.3.2](#).

« sous-traitant » : toute personne physique ou morale à laquelle l'ESE a confié en sous-traitance la totalité ou une partie de l'ouvrage;

« supplément pour garantie d'exécution » : le supplément compté par l'ESE pour garantir les mesures précisées dans son rapport de vérification de l'énergie approuvé;

« Suspension » :
détermination d'inadmissibilité temporaire par le ministre de TPSG.

« titrisation-jalon » : le moment où l'ESE reçoit les fonds versés par le cessionnaire;

« vérification de l'énergie » : l'examen professionnel rigoureux des systèmes d'énergie existants qui font partie de l'ensemble de l'ouvrage réalisé par l'ESE dans le cadre de ce contrat.

LISTE DES SIGLES

- 1) ASHRAE American Society for Heating, Refrigerating and Air Conditioning Engineers
- 2) BPC Biphényles polychlorés
- 3) CC Centrale de chauffage
- 4) CND Commande numérique directe
- 5) CRE Contrat de rendement énergétique
- 6) CVCA Chauffage, ventilation et conditionnement d'air
- 7) DAV Débit d'air variable
- 8) DM Division mécanique
- 9) DP Demande de propositions
- 10) ESCO Entreprise de services éconergétiques
- 11) FS Fiches signalétiques
- 12) GES Gaz à effet de serre
- 13) GTA Groupe de traitement de l'air
- 14) IM 15000 Norme environnementale de mécanique concernant les immeubles à bureaux fédéraux
- 15) OEO Office de l'électricité de l'Ontario
- 16) PPM Partie par million
- 17) RVE Rapport de vérification de la consommation d'énergie
- 18) SCGE Système de commande et de contrôle de l'énergie
- 19) SGE Supplément pour garantie d'exécution
- 20) SIMDUT Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
- 21) TPSGC Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
- 22) UAA Unité d'air d'appoint

En ajouter d'autres s'il y a lieu

COÛT TOTAL DU PROJET

1. Coûts externes imputables

Les montants imputés au solde du projet par l'entreprise de services éconergétiques (ESCO) relativement à la mise en œuvre du projet doivent être des montants tout compris (taxe sur les produits et services [TPS] ou taxe de vente harmonisée [TVH] en sus, le cas échéant) et inclure notamment les éléments suivants :

- 1.1 le montant de tous les contrats de sous-traitance à titre de paiement relatif à la mise en œuvre des améliorations, ainsi que tous les matériaux, l'outillage, le matériel et les biens liés à ces améliorations;
- 1.2 les dépenses engagées relativement à la mise en œuvre des améliorations, y compris les matériaux, la main-d'œuvre et les dépenses liées aux méthodes d'élaboration, d'enquête, d'essai et d'approbation, mais non incluses dans le point 1.1 ci-dessus;
- 1.3 les dépenses relatives à la préparation, à l'inspection, à la livraison, à la mise en place et à l'enlèvement de matériaux, d'installations, d'outillage et de matériel;
- 1.4 le coût de la construction, de l'entretien et du retrait des bureaux provisoires, des abris et des autres structures semblables nécessaires à l'exécution du présent contrat;
- 1.5 les frais de téléphone et de télécopieur, et les autres frais généraux liés au bureau de chantier;
- 1.6 les frais de déplacement du personnel du siège social canadien de l'ESCO sont imputables conformément à la réglementation du Conseil du Trésor relative aux déplacements, mais ne doivent pas inclure les frais associés au temps de déplacement interurbain;
- 1.7 l'impression et la photocopie de manuels de formation, de plans et de dessins uniquement;
- 1.8 la location de tout le matériel APPROUVÉ par le Canada avant son utilisation, y compris le matériel appartenant à l'ESCO, en conformité avec les contrats de location et la liste des taux de location de l'ESCO alors en vigueur, y compris les primes d'assurance pertinentes et les dépenses liées au transport à destination et en provenance du site de ce matériel, les coûts de chargement, les coûts d'installation, de démontage et d'enlèvement dudit matériel, ainsi que des réparations et des remplacements durant son utilisation;
- 1.9 le coût de tous les travaux d'architecture;
- 1.10 les primes de toutes les polices d'assurance et des cautionnements obtenus par l'ESCO ou ses sous-traitants expressément en rapport avec la mise en œuvre des améliorations;
- 1.11 les redevances payées à un tiers pour l'utilisation de toute invention brevetée, sans dépasser cinq pour cent (5 %) du prix de vente de l'invention brevetée;
- 1.12 les droits de licence et de permis;

- 1.13 tous les frais engagés par l'ESCO en rapport avec la mise sur pied d'un mécanisme de financement de la réserve de projet;
- 1.14 le montant des intérêts payés à des experts-conseils, à des ingénieurs, à des sous-traitants ou à des fournisseurs sur des retenues, lorsque les intérêts représentent un coût réel pour l'ESCO et qu'ils ne sont pas inclus dans les frais financiers décrits dans le contrat;
- 1.15 le coût du mesurage et des instruments;
- 1.16 toutes les cotisations payées à la Commission des accidents du travail en rapport avec les améliorations, à l'exclusion des cotisations relatives au personnel de l'ESCO;
- 1.17 les services d'ingénierie et autres;
- 1.18 les taxes fédérales, provinciales et municipales, le cas échéant;
- 1.19 les documents de formation, les manuels et les dessins;
- 1.20 les coûts liés à l'obtention des garanties de fabricants et d'installateurs, et ceux des travaux nécessaires pour respecter les exigences de la garantie de l'ESCO;
- 1.21 les subventions, les remises et les rabais;
- 1.22 le coût de tous les permis de construire exigés par l'autorité compétente;
- 1.23 les coûts du calcul du rajustement à apporter aux données de base, qui doivent être compris dans le coût total du projet, mais ne doivent pas avoir d'incidence sur la période de récupération garantie.

2. Coûts externes non imputables

Les coûts administratifs énumérés ci-après ne sont pas imputables :

- 2.1 les services de messagerie locaux;
- 2.2 les services de taxi locaux;
- 2.3 les photocopies de rapports mensuels;
- 2.4 le service de téléphonie cellulaire;
- 2.5 les services d'aide temporaire relatifs au personnel de bureau administratif.

3. Honoraires de l'ESCO

- 3.1 **Main-d'œuvre** – L'ESCO aura le droit d'inclure dans le coût total du projet des honoraires liés à la prestation des services prévus par les présentes, aux services dispensés par l'entreprise afin de conclure le présent contrat, et aux services assurés en vertu de toute convention préalable entre les parties. Les honoraires doivent être fonction du nombre d'heures consacrées par les employés de l'ESCO à la prestation des services, multiplié par les taux horaires alors en vigueur pour les employés de l'entreprise. Les taux horaires en vigueur pour les employés de l'ESCO sont fixés ci-après, mais l'entreprise pourra les modifier périodiquement en fonction de modifications réelles et raisonnables des salaires des personnes. Sur demande, l'ESCO doit fournir des détails raisonnables sur le nombre d'heures consacrées par chaque employé à la réalisation des travaux faisant l'objet du présent contrat.

Taux horaires établis dans le cadre de la proposition, relativement aux postes suivants :

Membres de l'équipe de projet	Taux horaires
Gestionnaire du projet ou des travaux	\$
Ingénieur spécialisé en énergie	\$
Concepteurs	\$
Opérateurs en dessin assisté par ordinateur	\$
Superviseurs de site	\$
Techniciens et technologues	\$
Personnel spécialisé et de soutien	
Experts-conseils (internes)	\$
Personnel administratif et de soutien	\$

Il ne doit y avoir aucuns frais pour le temps consacré au présent projet par les responsables de l'ESCO.

Les taux indiqués plus haut doivent être approuvés par le Canada.

3.2 Majoration des coûts externes

- 3.2.1 Pour tenir compte des frais généraux et du profit, l'ESCO doit ajouter aux coûts réels de main-d'œuvre et de matériaux externes le montant indiqué dans la proposition. La TPS et la taxe de vente provinciale (TVP) ne sont pas incluses dans le calcul.

3.3 Supplément pour garantie d'exécution

- 3.3.1 L'ESCO aura le droit d'inclure dans le coût total du projet un supplément (comme il est établi dans la proposition) pour la garantie d'exécution du contrat. [L'alinéa 1.18 de l'article 1, la TPS, la TVP et l'article 3 de l'Appendice B](#) ne sont pas soumis au supplément pour garantie d'exécution.

4. Frais de financement

Les frais de financement doivent être calculés et imputés au solde du projet conformément à la [section 1](#) et à la [CG 29](#) du présent document.

4.1 Frais relatifs au financement par le Canada :

4.1.1 ces frais sont inclus dans la garantie d'exécution conformément à la [CG 34](#). L'ESCO a droit au paiement de ces frais;

4.1.2 le coût total du projet doit inclure les frais de financement relatifs à la contribution du Canada. Le taux annuel applicable à ces frais doit être déterminé par l'ESCO à partir des taux d'intérêt débiteurs mentionnés dans le tableau des taux du Trésor du Canada en vigueur au moment de l'exécution du présent contrat. L'entreprise doit alors choisir le taux qui s'applique au nombre d'années le plus proche du temps nécessaire à la réalisation du projet.

4.2 Frais relatifs au financement par l'ESCO :

4.2.1 ces frais sont inclus dans la garantie d'exécution conformément à la [CG 34](#). L'ESCO a droit au paiement de ces frais;

4.2.2 le coût total du projet doit inclure les frais de financement relatifs à la contribution de l'ESCO. Selon la section « Money Rates » publiée par le *Globe and Mail*, l'ESCO doit établir le taux de base relatif à ces frais à la date la plus appropriée jusqu'à la fin du mois civil. Le taux mensuel applicable doit correspondre au taux préférentiel des banques canadiennes, auquel s'ajoute un supplément fixe de 1,50 %. Le taux mensuel applicable doit ensuite être appliqué au début du mois au solde du projet financé par l'ESCO pour le calcul des frais d'intérêt mensuels imputés au solde du projet;

4.2.3 les frais relatifs au financement par l'ESCO doivent être établis conformément à la [section 1](#).

4.2.4 le calcul qui précède ne s'applique pas à la réserve de projet visée par la [CG 34.2](#).

5. Subventions, remises et rabais

L'ensemble des subventions, des mesures d'incitation, des remboursements, des remises et des rabais de gros offerts à l'ESCO ou à Sa Majesté et qui ont un lien immédiat avec les améliorations doivent être crédités au solde du projet. Toutes les matérialisations issues de la vente des fournitures, des matériaux et de l'équipement excédentaires, payés dans le cadre des coûts externes, seront créditées au solde du projet. Tous les montants réclamés par l'ESCO auprès de fournisseurs ou d'entrepreneurs sous forme de dommages, d'amendes ou d'autres pénalités qui n'ont pas été inclus précédemment dans les coûts externes ne seront pas déduits du solde du projet.

ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

Les économies d'énergie mensuelles dont il est question dans le contrat seront établies comme suit :

1. Les unités d'énergie économisées seront établies en comparant la consommation réelle de l'énergie et la demande en électricité pour un mois précis avec la consommation et la demande indiquées dans les données de référence pour cette même période. Cette comparaison permet de déterminer les répercussions qu'ont les différences liées aux degrés-jour de chauffage et de refroidissement sur la consommation d'énergie. Par consentement mutuel, le Canada et l'entreprise de services éconergétiques (ESCO) peuvent décider d'établir la consommation d'énergie au moyen de calculs plutôt qu'en effectuant une comparaison directe avec les données de référence. Dans un tel cas, si le Canada accorde son approbation durant la période d'approbation, l'ESCO effectuera les calculs nécessaires, conformément aux principes d'ingénierie acceptables.
2. La valeur des économies d'énergie sera établie en multipliant les économies d'énergie calculées par les taux d'utilité marginale qu'auront établis l'unité des services publics de Gestion des immeubles et des installations de la région visée par le projet, comme indiqué ci-dessous.
3. Les tarifs à la signature du présent contrat sont les suivants :

3.1. Électricité : Tarif relatif à la demande et à la consommation

Centrale de chauffage

(Service général du Manitoba – grand volume)

Au-delà de 750 V, mais ne dépassant pas 30 kV

Tarif relatif à l'énergie	0,03472 \$/kWh
Prime de puissance	0,0802 \$/kVA

Zones de la base reliées au compteur principal

(Service général du Manitoba – grand volume)

Au-delà de 30 kV, mais ne dépassant pas 100 kV

Tarif relatif à l'énergie	0,03228 \$/kWh
Prime de puissance	0,0687 \$/kVA

Remarque : Certains petits bâtiments sont reliés et soumis aux tarifs du service général triphasé de petit volume. L'éclairage des rues et des zones est facturé séparément.

3.2. Eau municipale

Il n'y a aucuns frais à cet emplacement pour l'approvisionnement en eau.

3.3. Gaz naturel

Centrale de chauffage

(Manitoba Hydro – Tarifs de service interruptible)

Tarif mensuel de base	1 254,45 \$
Gaz principal	0,0942 \$/m ³
Gaz supplémentaire	0,1560 \$/m ³
Transport à la centrale	0,01071 \$/m ³
Distribution au service de vente du client	0,0180 \$/m ³
Distribution au service de transport du client	0,0105 \$/m ³
Transport à la demande	0,2142 \$/m ³
Distribution à la demande	0,0853 \$/m ³

Distribution au sein de la base

(Manitoba Hydro – Tarifs de service à volume élevé fixe)

Tarif mensuel de base	1 221,42 \$
Gaz principal	0,0942 \$/m ³
Gaz supplémentaire	0,1563 \$/m ³
Transport à la centrale	0,0112 \$/m ³
Distribution au service de vente du client	0,0265 \$/m ³
Distribution au service de transport du client	0,0093 \$/m ³
Transport à la demande	0,4198 \$/m ³
Distribution à la demande	0,1668 \$/m ³

Bâtiments additionnels

(Tarifs résidentiels au Manitoba) – Applicables aux bâtiments suivants :

- 20, croissant Esquimalt
- 22, croissant Esquimalt
- 2, avenue Kingston
- 4, avenue Kingston
- 30, croissant Quebec
- 1, avenue Royal

(Tarifs pour les petites entreprises au Manitoba) – Applicables aux bâtiments suivants :

- T-98 Chapelle
- T-99
- T-119 Centre multiconfessionnel

(Tarifs pour les grandes entreprises au Manitoba) – Applicables aux bâtiments suivants :

- T-114 Centre communautaire
- 1116, avenue Victoria (2 comptes)

À l'avenir, ces taux dépendront des économies réelles liées aux coûts de services publics réalisées par le Canada. Ces taux ne seront pas réduits à partir des chiffres ci-dessus.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (RD)

RD 1 INTERPRÉTATION

1.1 Dans les procédures de règlement des différends,

on entend par « point de droit arbitral », un point de droit qui :

- 1.1.1 est susceptible d'être réglé par arbitrage en vertu des lois du Canada; et
- 1.1.2 ne met pas en cause l'interprétation ou l'application du droit public du Canada, y compris sans s'y limiter, toute question de droit constitutionnel, administratif, criminel ou fiscal;
- 1.1.3 concerne :
 - 1.1.3.1 la formation, la validité, l'interprétation, l'application ou l'exécution forcée du contrat;
 - 1.1.3.2 l'exécution, le bris, la résiliation ou toute autre résolution du contrat;
 - 1.1.3.3 les droits, les devoirs, les obligations ou les recours des parties, créés par le contrat ou découlant de celui-ci;
 - 1.1.3.4 tout autre problème de droit privé qui peut survenir entre les parties relativement à l'exécution du contrat;

On entend par « différend » les conflits se rapportant à toute question définie par l'entreprise de services éconergétiques (ESCO), dans l'avis soumis au Canada conformément à la clause RD 3.2 « Avis de différend » y compris les demandes de l'ESCO découlant de ce différend et toutes les demandes reconventionnelles du Canada, sans tenir compte des demandes adressées par l'une ou l'autre des parties pour des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, des blessures, des décès ou toute affirmation reposant sur une allégation de diffamation ou sur une déclaration malveillante.

1.2 Les procédures de règlement extrajudiciaire des différends exprimées dans le règlement des différends ne s'appliquent pas aux demandes présentées par le Canada contre l'ESCO, sauf les demandes reconventionnelles découlant des différends répondant à la définition de la clause RD 1 (INTERPRÉTATION), y compris, sans limitation, les demandes de compensation se rapportant à toute somme à verser au Canada.

RD 2 CONSULTATION ET COLLABORATION

2.1 Les parties s'entendent pour assurer une communication ouverte et honnête pendant toute la durée de l'exécution du contrat.

2.2 Les parties s'entendent pour se consulter et collaborer dans l'exécution des travaux et la résolution des problèmes ou des différends qui pourraient se produire.

RD 3 AVIS DE DIFFÉREND

3.1 Tous les différends surgissant entre les parties au contrat, de quelque nature que ce soit ou relativement au contrat, qui pourraient donner lieu à une demande de l'ESCO contre le Canada et qui ne sont pas réglés par consultation et collaboration selon les modalités de la clause RD 2 (CONSULTATION ET COLLABORATION) seront résolus en premier lieu par le Canada, dont la décision ou la directive écrite sera finale et exécutoire, uniquement sous réserve des dispositions des procédures de règlement des différends. Une décision ou directive écrite comprend notamment toute décision ou directive émise par écrit par le Canada en vertu des dispositions des Conditions générales.

3.2 L'ESCO doit être réputé avoir accepté la décision ou la directive du Canada dont il est question à la clause RD 3.1 et doit avoir exonéré expressément le Canada de toute demande à l'égard de la question visée dans cette décision ou directive, sauf s'il soumet au Canada dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de cette décision ou de cette directive, un

avis écrit de différend demandant une négociation formelle en vertu de la clause 4 (NÉGOCIATION). Cet avis, qui devra se rapporter expressément à la clause RD 4 (NÉGOCIATION), devra préciser les questions en litige et les dispositions pertinentes du contrat.

- 3.3 Ce n'est pas parce qu'elle donne un avis écrit conformément à la clause RD 3.2 que l'ESCO sera dégagée pour autant de son obligation de respecter la décision ou la directive faisant l'objet du différend. Toutefois, le fait qu'elle se conforme à cette décision ou à cette directive ne doit pas être interprété comme un aveu par l'ESCO du bien-fondé de cette décision ou de cette directive.
- 3.4 Si un différend n'est pas réglé rapidement, le Canada doit donner à l'ESCO les instructions qui, à son avis, sont nécessaires à la bonne exécution des travaux, mais aussi pour éviter les retards en attendant le règlement de la question. L'ESCO continue d'exécuter lesdits travaux conformément aux clauses et aux exigences du contrat, ainsi qu'aux instructions du Canada, sauf si le Canada résilie le contrat, ordonne à l'ESCO de suspendre les travaux ou les lui retire. L'exécution des travaux ne portera pas atteinte aux demandes de l'ESCO.
- 3.5 Nulle disposition des présentes procédures de règlement des différends n'a pour effet de dégager l'ESCO de son obligation de donner tout autre avis exigé par le contrat dans le délai qui y est précisé.

RD 4 NÉGOCIATION

- 4.1 Dans les (10) jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, d'un avis dont il est question à la clause RD 3.2 ou dans tout autre délai pouvant être fixé d'un commun accord, les parties doivent entreprendre des négociations formelles afin de résoudre leur différend. Les négociations se déroulent initialement entre les représentants de l'ESCO et du Canada qui assument directement la surveillance de l'exécution ou de la gestion du contrat.
- 4.2 Si les représentants visés à la clause RD 4.1 ne peuvent pas résoudre une partie ou la totalité des questions faisant l'objet des négociations, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, les parties devront, pour les autres questions en litige, faire appel à un deuxième niveau de négociation entre un ou des dirigeants de l'ESCO et un ou des cadres supérieurs représentant le Canada.
- 4.3 Si les négociations ne permettent pas de résoudre le différend dans le délai de trente (30) jours ouvrables suivant la date de signification de l'avis dont il est question à la clause RD 3.2, ou dans le délai prolongé avec l'accord des parties, l'ESCO pourra, en signifiant un avis par écrit au Canada conformément à la condition générale (CG) 2, dans le délai de dix (10) jours ouvrables suivant la fin de ce délai, demander qu'un médiateur intervienne pour aider les parties à s'entendre sur les questions non résolues.
- 4.4 Si l'ESCO ne demande pas la médiation dans le délai autorisé à la clause RD 4.3, on considérera qu'il a accepté la décision ou la directive du Canada en vertu de la clause RD 3.1 et qu'il aura exonéré expressément celui-ci de toute demande à l'égard de la question faisant l'objet de cette décision ou directive.

RD 5 MÉDIATION

- 5.1 Si l'ESCO demande qu'un médiateur intervienne conformément à la clause RD 4.3, ce médiateur devra exercer ses fonctions conformément aux règles de médiation des différends.

5.2 Si on ne l'a pas déjà fait pour l'application du contrat, on devra nommer un médiateur de projet conformément au Règlement des différends – Règles pour la médiation des différends, aussitôt après avoir signifié un avis de demande de médiation selon la clause RD 4.3.

5.3 Si le différend n'est pas résolu :

5.3.1 dans les dix (10) jours ouvrables suivant la nomination d'un médiateur de projet conformément à la clause RD 5.2, si ce médiateur n'a pas déjà été nommé;

5.3.2 dans le délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, d'un avis écrit conformément à la clause RD 4.3, si un médiateur de projet n'a pas déjà été nommé;

5.3.3 dans tout autre délai prolongé d'un commun accord des parties;

le médiateur de projet doit mettre fin à la médiation, en avisant les parties par écrit de la date d'effet de la cessation de la médiation.

RD 6 ARBITRAGE EXÉCUTOIRE

6.1 Si l'on met fin à la médiation du différend conformément aux dispositions de la clause RD 5 (MÉDIATION), et que :

6.4.1 on y met fin avant la date applicable indiquée à la clause RD 6.4;

6.4.2 les questions faisant l'objet du différend portent sur des problèmes de fait ou sur des questions arbitrales de droit, ou sur des problèmes de fait et des questions arbitrales de droit à la fois;

l'une ou l'autre des deux parties pourra, en donnant par écrit un avis à l'autre conformément à la CG 2, exiger que le différend soit résolu par arbitrage exécutoire conformément à la clause RD 6 (ARBITRAGE EXÉCUTOIRE).

6.2 Les avis faisant l'objet de la clause RD 6.1 seront signifiés dans le délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date de la fin de la médiation en vertu de la clause 5 (MÉDIATION), et ce, conformément à la CG 2.

6.3 Si aucun avis n'est signifié dans le délai indiqué à la clause RD 6.2 ou que les conditions exprimées dans les clauses RD 6.1.1 et RD 6.1.2 ne sont pas respectées, les dispositions en matière d'arbitrage définies dans la clause RD 6 (ARBITRAGE EXÉCUTOIRE) ne s'appliqueront pas au différend.

6.4 Sauf convention contraire, l'arbitrage du différend sera reporté jusqu'à la première des trois dates suivantes :

6.4.3 la date d'établissement du certificat d'achèvement substantiel en vertu de la CG15;

6.4.4 la date à laquelle le Canada reprend en charge les travaux confiés à l'ESCO;

6.4.5 la date de la résiliation du contrat;

et ces différends seront regroupés avec tous les autres pour faire l'objet d'un seul et même arbitrage.

- 6.5 Les procédures arbitrales en vertu de la clause RD 6 (ARBITRAGE EXÉCUTOIRE) seront régies et exécutées conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial*, S.R.C. 1985, ch. 17 (2^e supplément) de même qu'aux dispositions des règles d'arbitrage des différends.
- 6.6 Pour le calcul du temps en vertu des Règles sur l'arbitrage visées à la clause RD 6.5, les procédures d'arbitrage commenceront à la date applicable indiquée à la clause RD 6.4.
- 6.7 Sans égard à toute autre disposition exprimée dans la clause RD 6 (ARBITRAGE EXÉCUTOIRE), les dispositions d'arbitrage de la RD 6 ne s'appliqueront que si le montant global de toutes les demandes de l'ESCO à soumettre à l'arbitrage à la date applicable indiquée à la clause RD 6.4 est inférieur à 25 000 \$.

RD 7 DIFFÉRENDS NON SOUMIS À L'ARBITRAGE

- 7.1 Dans les cas où les modalités d'arbitrage de la clause RD 6 (ARBITRAGE EXÉCUTOIRE) ne s'appliquent pas à un différend en raison des clauses RD 6.3 ou RD 6.7, l'une ou l'autre des deux parties pourra tenter une action ou des procédures en justice si elle le juge adéquat, notamment, sans limiter la portée de ce qui précède, l'ensemble des actions en justice dont elle aurait pu immédiatement se prévaloir, n'eût été les dispositions de ces conditions sur le règlement des différends. Sous réserve des dispositions de la clause RD 7.2, l'ESCO devra entamer toutes les actions ou procédures en justice au plus tard trois (3) mois civils suivant la date à laquelle le certificat définitif d'achèvement est établi en vertu de la CG 15.
- 7.2 Toutes les actions ou procédures en justice découlant d'une directive donnée en vertu de la CG 18 seront entamées par l'ESCO au plus tard trois (3) mois civils après l'expiration de la garantie ou du délai correspondant à cette garantie.

RD 8 CONFIDENTIALITÉ

- 8.1 Sauf exigence contraire de la loi, tous les renseignements échangés dans le cadre des procédures de règlement extrajudiciaire des différends, par quelque moyen que ce soit, le seront sans préjudice et feront l'objet d'une discrétion absolue de la part des parties et de leurs représentants. Toutefois, la preuve qui est admissible ou communicable indépendamment ne devra pas être rendue inadmissible ou incommunicable parce qu'elle a été utilisée pendant un processus de règlement extrajudiciaire des différends.

RD 9 RÈGLEMENT

- 9.1 Tout accord de règlement de la totalité ou d'une partie d'un différend, par quelque moyen que ce soit, devra être constaté par écrit et être signé par les parties ou par leurs représentants agréés.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS – RÈGLES SUR LA MÉDIATION

RM 1 Interprétation

- 1.1 Les termes définis dans le contrat et utilisés dans les présentes règles ont le sens que leur attribue le contrat.

RM 2 Application

- 2.1 Les présentes règles s'appliquent à la médiation menée conformément au contrat. D'un commun accord, les parties peuvent les modifier ou en ajouter d'autres.

RM 3 Communications

- 3.1 Les communications écrites prévues par les présentes règles sont données de la même façon que les avis écrits donnés conformément au contrat.

RM 4 Nomination d'un médiateur de projet

- 4.1 D'un commun accord, les parties peuvent, en tout temps après l'entrée en vigueur du contrat, nommer un médiateur (le « médiateur de projet ») pour mener des négociations par voie de médiation conformément aux présentes, à l'égard de tout différend pouvant découler de l'interprétation, de l'application ou de l'administration du contrat. Dans un tel cas, elles concluent un contrat avec le médiateur de projet nommé, lequel contrat est rédigé par le coordonnateur de règlement des différends et convenu par les parties.
- 4.2 Si les parties ne nomment pas un médiateur de projet conformément à la RM 4.1, elles en nomment un dans les dix-sept (17) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de l'ESCO conformément à la CG 2 (Avis), demandant la tenue d'une négociation par voie de médiation conformément aux présentes règles afin d'aider les parties à s'entendre sur les questions encore en litige. Le contrat conclu avec le médiateur de projet nommé satisfait aux exigences énoncées pour le contrat visé à la RM 4.1.
- 4.3 Dans les cas où la médiation est demandée par l'ESCO conformément aux modalités du contrat, si les parties ont déjà conclu un contrat avec un médiateur de projet, elles envoient au médiateur de projet et au coordonnateur dans un délai de deux (2) jours :
- a) une copie de l'avis écrit du différend demandant la négociation formelle en vertu du contrat;
 - b) une copie de la position écrite du Canada à l'égard de l'avis, les questions en litige et les clauses pertinentes du contrat;
 - c) une copie de la demande écrite de médiation de l'entrepreneur exigée par le contrat.
- 4.4 Si les parties n'ont pas convenu d'un médiateur de projet, elles remettent au coordonnateur les documents visés aux sous-alinéas a), b) et c) de la RM 4.3 ainsi qu'une demande d'aide de nomination d'un médiateur de projet acceptable par les deux parties, conformément aux présentes règles.
- 4.5 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande et des documents visés à la RM 4.4, le coordonnateur remet aux parties une liste de médiateurs qualifiés du secteur privé, liste obtenue d'une entité indépendante et impartiale, ainsi que des instructions leur demandant de choisir et de classer, individuellement et confidentiellement, les médiateurs qui

- ont leur préférence et qu'elles jugent entièrement acceptables, par ordre décroissant. Chaque médiateur est impartial et indépendant des parties, et est un médiateur commercial d'expérience et compétent, connaissant de préférence l'objet du différend.
- 4.6 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la liste visée à la RM 4.5, chaque partie se conforme aux instructions accompagnant la liste et remet sa réponse au coordonnateur.
- 4.7 Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception des listes, le coordonnateur sélectionne le médiateur nommé par les deux parties qui est le plus haut sur la liste, à titre de médiateur de projet aux fins du contrat.
- 4.8 En cas d'égalité, le coordonnateur consulte les deux parties afin qu'elles réévaluent leur choix pour l'aider à sélectionner le médiateur de projet à leur satisfaction. Si les parties ne peuvent s'entendre, le coordonnateur leur remet une deuxième liste de médiateurs, et la procédure est reprise.
- 4.9 Si les parties n'ont pas conclu un contrat avec un médiateur de projet à leur satisfaction, le coordonnateur fait son possible pour négocier en leur nom un contrat avec un médiateur de projet acceptable par les deux, contrat qui incorpore les articles des présentes règles ou s'y conforme. Si les négociations échouent ou si, pour une autre raison, la personne ne veut ou ne peut conclure un contrat à titre de médiateur de projet, le coordonnateur répète le même processus avec le deuxième médiateur.
- 4.10 Si les négociations visées à la RM 4.9 aboutissent, les parties conviennent de conclure un contrat avec le médiateur de projet choisi, lequel est rédigé par le coordonnateur et convenu par les parties.
- 4.11 À la signature du contrat avec le médiateur de projet visé à la RM 4.10, le coordonnateur remet à ce dernier des exemplaires des documents visés à la RM 4.

RM 5 Confidentialité

- 5.1 Sous réserve de la RM 5.2 et sauf entente contraire écrite des parties, le médiateur de projet, les parties et leurs conseillers juridiques ou représentants protègent la confidentialité de toutes les questions et de tous les documents communiqués pendant la médiation sauf si leur communication est nécessaire à la mise en oeuvre de toute entente conclue ou est exigée par la loi.
- 5.2 Toute preuve admissible ou communicable en soi dans une procédure arbitrale ou judiciaire ne peut être rendue non admissible ou non communicable par son utilisation dans la procédure de médiation.
- 5.3 Aucune des parties ne peut faire une transcription, dresser un procès-verbal ou documenter autrement une conférence de médiation.
- 5.4 Les notes personnelles et les avis écrits du médiateur de projet consignés relativement à la médiation sont sa propriété exclusive et sont sous son contrôle exclusif, ils sont confidentiels et ne peuvent être utilisés dans aucune procédure ultérieure entre les parties ou, s'ils sont contraires à l'intérêt de la partie intéressée, sans l'autorisation écrite expresse de celle-ci.
- 5.5 Tous les renseignements échangés pendant la procédure de médiation, par quelque moyen que ce soit, le sont sous toute réserve et sont considérés comme confidentiels par les parties et leurs représentants, sauf disposition contraire de la loi.

RM 6 Date, lieu et heure de la médiation

- 6.1 Le médiateur de projet, de concert avec les parties, fixe les dates, heures et lieux des conférences de médiation le plus tôt possible, soucieux du fait que, sous réserve de conventions contraires entre les parties, il n'a que dix (10) jours ouvrables pour tenter de régler le différend.

RM 7 Représentation

- 7.1 À la conférence de médiation, les représentants des parties peuvent être accompagnés d'un conseiller juridique ou de toute autre personne.
- 7.2 Si le médiateur de projet est un avocat, il ne peut offrir de conseils juridiques à une partie pendant la conférence de médiation, mais il peut lui recommander de consulter un avocat indépendant avant de finaliser un arrangement à l'amiable.

RM 8 Procédure

- 8.1 Les parties conviennent d'échanger tous les faits, renseignements et documents sur lesquels elles ont l'intention de fonder leur présentation orale ou écrite, pendant la période de négociation par voie de médiation. Cet échange se fait au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la conférence de médiation.
- 8.2 Le médiateur de projet est libre de rencontrer les parties individuellement, pendant la conférence de médiation, s'il estime que cela peut accroître les chances d'un règlement par voie de médiation, et l'une ou l'autre des parties peut demander à le rencontrer individuellement en tout temps.
- 8.3 Les parties peuvent s'entendre pour prolonger la période de dix (10) jours disponibles pour régler le différend par voie de médiation, et le médiateur de projet consigne cette entente par écrit.

RM 9 Arrangement à l'amiable

- 9.1 Les parties conçoivent par écrit tout arrangement à l'amiable conclu, avec suffisamment de détails pour que l'on comprenne clairement :
- a) les questions réglées;
 - b) les obligations assumées par chaque partie, notamment les critères visant à déterminer si et quand ces obligations ont été exécutées;
 - c) les conséquences de l'omission d'observer l'arrangement conclu.
- 9.2 Les parties conviennent d'exécuter l'arrangement à l'amiable le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les délais prévus par l'arrangement.

RM 10 Clôture de la médiation

- 10.1 L'une des parties peut se retirer de la médiation en tout temps, sans raison, et le médiateur de projet remet alors à chacune un avis écrit mettant fin à la négociation par voie de médiation et indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.
- 10.2 Si, de l'avis du médiateur de projet, l'une des parties n'agit pas de bonne foi ou n'observe pas les conditions des présentes règles, ou s'il estime, durant la négociation par voie de médiation, que la poursuite des négociations ne permettra pas de résoudre les questions encore en litige,

il peut mettre fin à la négociation en remettant aux parties un avis écrit de clôture, y indiquant ses motifs et la date d'effet de la clôture de la médiation.

- 10.3 Si un différend n'est pas réglé dans les dix (10) jours prévus ou une période plus longue convenue par les parties, le médiateur de projet met fin à la médiation en remettant aux parties un avis écrit indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.

RM 11 Frais

- 11.1 Les parties conviennent d'assumer chacune les frais de leurs propres représentants et conseillers, y compris leurs frais de déplacement et de séjour. Les honoraires et les dépenses du médiateur de projet, ainsi que tous les frais généraux liés à la médiation, comme les frais de location de salles de réunion, sont assumés à parts égales entre les parties.

RM 12 Procédure ultérieure

- 12.1 Les parties ne peuvent invoquer ou produire en preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure soit liée ou non à l'objet de la médiation :
- a) un document de l'autre partie qui ne peut par ailleurs être produit dans cette procédure;
 - b) des opinions exprimées ou des suggestions faites par une partie à l'égard du règlement possible des questions;
 - c) un aveu fait par une partie, pendant la médiation, sauf précision contraire de la partie ayant fait l'aveu;
 - d) le fait qu'une partie a indiqué sa volonté de faire ou d'accepter une proposition ou une recommandation de règlement.
- 12.2 Le médiateur de projet ne peut représenter une des parties ni témoigner pour celle-ci, dans une enquête, action ou procédure ultérieure relative aux questions faisant l'objet de la médiation.
- 12.3 Le médiateur de projet ne peut être assigné pour témoigner relativement :
- a) à son rôle dans la médiation;
 - b) aux questions en litige dans la médiation;
- dans une enquête, action ou procédure ultérieure, et les parties conviennent de s'opposer vigoureusement à l'assignation du médiateur.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS – RÈGLES SUR L'ARBITRAGE

RA 1 Interprétation

- 1.1 Les termes définis dans le contrat et utilisés dans les présentes règles ont le sens que leur attribue le contrat.
- 1.2 Dans les présentes règles, on entend par :
- « requérant » : l'ESCO;
- « coordonnateur de règlement des différends » ou « coordonnateur » : le directeur, Conseil de règlement des différends contractuels, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Place du Portage, Phase III, 7A1, 11, rue Laurier, Hull (Québec) K1A 0S5;
- « défendeur » : Sa Majesté.

RA 2 Tribunal arbitral

- 2.1 Sous réserve des présentes règles et sauf entente contraire des parties, le tribunal arbitral se compose d'un arbitre unique (« le Tribunal »), nommé conformément aux présentes règles.

RA 3 Application

- 3.1 Les présentes règles s'appliquent à l'arbitrage mené conformément au contrat. D'un commun accord, les parties peuvent les modifier ou en ajouter d'autres.
- 3.2 La portée de la procédure d'arbitrage se limite au règlement du différend soumis à l'arbitrage.
- 3.3 Le différend est réglé conformément aux présentes règles, que le règlement exige ou non la détermination d'une question de droit, dans la mesure où celle-ci est une question de droit soumise à l'arbitrage au sens du contrat.
- 3.4 La procédure arbitrale est régie conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial*, L.R.C. (1985), ch. 7 (2^e suppl.) (le Code), et aux dispositions des présentes règles, et sous réserve uniquement des dispositions de la *Loi sur l'arbitrage commercial*, les parties conviennent que la décision et la sentence du tribunal sont finales et lient les deux parties.
- 3.5 Le Tribunal ne peut trancher le différend *ex æquo et bono* ou à titre d'amiable compositeur.
- 3.6 Le Tribunal se prononce conformément aux modalités du contrat et tient compte des règles de l'art applicables à la transaction.
- 3.7 Les frais du tribunal et de l'arbitrage sont assumés à parts égales par les parties, et chacune assume ses propres frais.

RA 4 Engagement de la procédure

- 4.1 L'une ou l'autre des parties peut soumettre un différend à l'arbitrage exécutoire dans la mesure prévue par la clause RD 6 (Arbitrage exécutoire) en remettant un avis écrit à l'autre partie, conformément à la CG 2 (Avis).
- 4.2 L'avis visé à la RA 4.1 contient les renseignements suivants :
- a) une description sommaire du contrat;
 - b) un énoncé des questions en litige;
 - c) une demande de renvoi du différend à l'arbitrage exécutoire.
- 4.3 Un exemplaire de l'avis visé à la RA 4.1 est remis en même temps au coordonnateur et à l'autre partie.
- 4.4 À moins d'avis contraire, l'arbitrage est en suspens et est regroupé avec tous les autres différends comparables en une seule session d'arbitrage selon la clause RD 6 (Arbitrage exécutoire).

RA 5 Constitution d'un tribunal

- 5.1 Dans les (10) jours ouvrables suivant la réception des documents visés à la clause RD 6.6, le coordonnateur remet aux parties une liste d'arbitres qualifiés du secteur privé, obtenue d'une entité indépendante et impartiale, ainsi que des instructions leur demandant de choisir et de classer, individuellement et confidentiellement, les arbitres qui ont leur préférence et qu'elles jugent entièrement acceptables, par ordre décroissant.
- 5.2 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la liste visée à la RA 5.1, chaque partie se conforme aux instructions accompagnant la liste et remet sa réponse au coordonnateur.
- 5.3 Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception des listes, le coordonnateur sélectionne l'arbitre nommé par les deux parties qui est le plus haut sur la liste, à titre de tribunal aux fins de l'arbitrage.
- 5.4 En cas d'égalité, le coordonnateur consulte les deux parties afin qu'elles réévaluent leur choix pour l'aider à sélectionner l'arbitre à leur satisfaction. Si les parties ne peuvent s'entendre, le coordonnateur leur remet une deuxième liste d'arbitres, et la procédure est reprise.
- 5.5 Si, après la reprise de la procédure, le coordonnateur ne sélectionne pas encore un arbitre unique acceptable par les deux parties, le Tribunal doit alors se composer de trois (3) arbitres, dont deux sont nommés par chacune des parties, le troisième étant choisi par les deux (2) arbitres déjà nommés.
- 5.6 Le Tribunal doit en tout cas se composer d'une personne ou de personnes ayant une bonne connaissance de la matière du différend et indépendantes des parties. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Tribunal doit être autonome et ne comprendre aucun membre d'une entreprise ou d'un organisme qui conseille l'une ou l'autre des parties, ni se composer d'une personne ou de personnes dont les services sont par ailleurs retenus régulièrement par les parties.
- 5.7 Les parties conviennent de conclure un contrat avec le tribunal choisi, lequel contrat est rédigé par le coordonnateur et convenu par les parties.

5.8 Les parties conviennent d'assumer chacune leurs propres frais. Les honoraires et les dépenses raisonnables du Tribunal ainsi que les dépenses raisonnables liées à la tenue de l'arbitrage sont assumées à parts égales par les parties.

RA 6 Rencontre préliminaire

- 6.1 Sauf convention contraire des parties à l'arbitrage et du Tribunal, les parties rencontrent le Tribunal dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa nomination pour :
- a) décider de l'endroit des locaux où la procédure aura lieu et des responsabilités relatives aux dispositions à prendre;
 - b) confirmer les adresses de remise des communications écrites à chaque partie et au tribunal;
 - c) présenter au Tribunal les questions soumises à l'arbitrage;
 - d) estimer la durée de l'audience et le nombre de témoins probables;
 - e) déterminer s'il y a lieu de conserver un enregistrement sténographique ou tout autre type d'enregistrement de la procédure, ou encore de faire appel à des services particuliers comme des services d'interprétation ou de traduction, ou prendre des mesures de sécurité;
 - f) déterminer toute autre question pertinente à la conduite de l'arbitrage.

RA 7 Communications

- 7.1 Sous réserve de la RA 7.2, le Tribunal ne peut communiquer avec une partie impliquée dans le différend sauf en présence de l'autre partie.
- 7.2 Malgré la RA 7.1, le Tribunal peut communiquer séparément avec les parties afin d'établir les procédures ou de fixer l'heure d'une rencontre; il ne peut y avoir exception à cette règle générale qu'avec le consentement écrit de toutes les parties.
- 7.3 Quand il communique avec l'une des parties par écrit, le Tribunal doit faire parvenir une copie de la communication à l'autre partie.
- 7.4 Si une partie envoie une communication écrite au Tribunal, elle en envoie un exemplaire à l'autre partie.
- 7.5 Toute communication devant ou pouvant être donnée au Tribunal ou à l'une des parties l'est par écrit et est considérée comme donnée si elle est envoyée par télécopieur, par courrier électronique ou par courrier affranchi à l'adresse établie aux fins du contrat dans le cas des parties et à l'adresse fournie par le Tribunal dans le cas de ce dernier; une telle communication est réputée reçue conformément à la CG 2 (Avis).

RA 8 Représentation

- 8.1 Les parties peuvent être représentées ou aidées par toute personne durant la procédure arbitrale.

RA 9 Règle de procédures

- 9.1 Sous réserve des présentes règles, le Tribunal peut tenir l'arbitrage de la façon qu'il juge appropriée. Il a notamment le pouvoir de déterminer la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids de toute preuve produite.

RA 10 Lieu de l'arbitrage

- 10.1 Le Tribunal peut se réunir en tout lieu qu'il juge approprié pour entendre des témoins, des experts ou les parties, ou pour inspecter des documents, des marchandises ou tout autre bien. Il doit effectuer des inspections sur place à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute inspection sur place doit être faite en présence des deux parties et de leurs représentants. Les travaux de toute inspection sur place doivent être consignés comme faisant partie de l'audience elle-même.

RA 11 Délais

- 11.1 Le Tribunal peut prolonger ou abrégé un délai requis dans les présentes règles de procédures ou un délai qu'il aura fixé ou déterminé, lorsqu'il considère la mesure comme raisonnable et appropriée dans toutes les circonstances.
- 11.2 Lorsqu'une procédure est interrompue en vertu de l'alinéa 25a) ou de l'alinéa 32(2)a) du Code visé par la *Loi sur l'arbitrage commercial*, sauf convention contraire par écrit du défendeur, l'interruption est réputée être une décision finale rejetant la prétention du demandeur.

RA 12 Exposé de la demande et de la défense

- 12.1 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la constitution du Tribunal, le requérant doit énoncer par écrit les faits pour appuyer sa demande, les points litigieux et la mesure de redressement ou la réparation cherchée et soumettre l'exposé au défendeur, au coordonnateur et au tribunal.
- 12.2 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande, le défendeur énonce par écrit sa défense relativement à ces éléments ou à toute demande reconventionnelle et la remet au requérant, au coordonnateur et au tribunal.
- 12.3 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'exposé de la défense, le requérant peut énoncer par écrit sa réponse à la défense et à toute demande reconventionnelle, et la remettre au défendeur, au coordonnateur et au Tribunal.
- 12.4 L'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter son exposé durant la procédure arbitrale, à moins que le Tribunal ne considère qu'il n'est pas approprié de permettre la modification ou l'ajout eu égard à toutes les circonstances de l'affaire, notamment le retard à formuler la modification ou le supplément.
- 12.5 Un exposé ne peut être modifié quand, une fois modifié, il sort du cadre du compromis d'arbitrage.

RA 13 Exposés écrits supplémentaires

- 13.1 Le Tribunal peut demander ou permettre aux parties de présenter des exposés écrits supplémentaires et fixe les délais relatifs à la présentation de ceux-ci.

RA 14 Exposé conjoint des faits

- 14.1 Les parties préparent et déposent, dans le délai précisé par le Tribunal, un exposé conjoint des faits, y compris, mais non de façon limitative, la chronologie du projet, les calendriers, les quantités et les acomptes. Le Tribunal doit se rendre disponible, sur avis raisonnable, pour aider les parties à parvenir à un accord sur le plus grand nombre de faits possibles dans les circonstances.
- 14.2 Les parties préparent et déposent, dans le délai précisé par le Tribunal, un recueil commun de documents, y compris tous les documents mentionnés dans l'énoncé conjoint des faits et l'énoncé de la demande, de la défense ou de la réponse.

RA 15 Preuves

- 15.1 Chaque partie doit prouver les faits à la base de sa demande ou de sa défense.
- 15.2 Chaque partie doit remettre au Tribunal et à l'autre partie, dans le délai déterminé par le Tribunal, un exemplaire des documents et du sommaire de l'autre preuve qu'elle entend présenter à l'appui des faits en litige mentionnés dans son énoncé de la demande, de la défense ou de la réponse.
- 15.3 Le Tribunal peut à l'occasion obliger les parties à produire des documents, des preuves et d'autres éléments dans les délais qu'il peut déterminer.

RA 16 Audiences

- 16.1 Tous les exposés, documents ou autres renseignements fournis ou toutes les demandes faites au Tribunal par l'une des parties doivent être communiqués à l'autre partie et tout rapport d'expertise ou document probant sur lequel le Tribunal peut s'appuyer pour rendre sa décision doit être communiqué aux parties au moins huit (8) jours ouvrables avant d'être introduit en preuve.
- 16.2 Les parties doivent être avisées à l'avance dans un délai raisonnable de toute audience du Tribunal et de toute réunion de celui-ci aux fins d'inspection des documents, des produits ou d'autres biens.
- 16.3 Toute partie qui a l'intention de faire comparaître un témoin communique, dans le délai déterminé par le Tribunal, au Tribunal et à l'autre partie :
- a) le nom, l'adresse et le curriculum vitae de chacun des témoins qu'elle entend présenter;
 - b) l'objet du témoignage des témoins.
- 16.4 Chaque partie a le droit d'interroger, de contre-interroger et de réinterroger tous les témoins, au besoin.
- 16.5 Toutes les audiences et les réunions durant une procédure arbitrale ont lieu à huis clos.

RA 17 Défaut

- 17.1 Si, sans invoquer d'empêchement légitime, le requérant ne présente pas sa demande conformément aux présentes règles ou dans le délai autorisé par le tribunal conformément aux règles, le tribunal rend une ordonnance mettant fin à la procédure arbitrale relativement à cette demande.

- 17.2 L'ordonnance visée à la RA 17.1 ne vise pas les demandes reconventionnelles présentées relativement à cette procédure arbitrale.
- 17.3 Si, sans invoquer d'empêchement légitime, le défendeur ne présente pas sa défense conformément aux présentes règles ou dans le délai autorisé par le Tribunal conformément aux règles, le Tribunal poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur.
- 17.4 Si, sans invoquer d'empêchement légitime, une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, le tribunal peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

RA 18 Sentence arbitrale

- 18.1 Sauf entente contraire des parties, le Tribunal rend la sentence dans les trente (30) jours suivant la clôture des audiences arbitrales sauf s'il prolonge le délai pour une période expresse, en remettant un avis écrit à chaque partie, pour cause de maladie ou toute autre raison indépendante de sa volonté.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (RD)

RD 1 INTERPRÉTATION

1.1 Dans les procédures de règlement des différends,

on entend par « point de droit arbitral », un point de droit qui :

- 1.1.1 est susceptible d'être réglé par arbitrage en vertu des lois du Canada; et
- 1.1.2 ne met pas en cause l'interprétation ou l'application du droit public du Canada, y compris sans s'y limiter, toute question de droit constitutionnel, administratif, criminel ou fiscal;
- 1.1.3 concerne :
 - 1.1.3.1 la formation, la validité, l'interprétation, l'application ou l'exécution forcée du contrat;
 - 1.1.3.2 l'exécution, le bris, la résiliation ou toute autre résolution du contrat;
 - 1.1.3.3 les droits, les devoirs, les obligations ou les recours des parties, créés par le contrat ou découlant de celui-ci;
 - 1.1.3.4 tout autre problème de droit privé qui peut survenir entre les parties relativement à l'exécution du contrat;

On entend par « différend » les conflits se rapportant à toute question définie par l'entreprise de services éconergétiques (ESCO), dans l'avis soumis au Canada conformément à la clause RD 3.2 « Avis de différend » y compris les demandes de l'ESCO découlant de ce différend et toutes les demandes reconventionnelles du Canada, sans tenir compte des demandes adressées par l'une ou l'autre des parties pour des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, des blessures, des décès ou toute affirmation reposant sur une allégation de diffamation ou sur une déclaration malveillante.

1.2 Les procédures de règlement extrajudiciaire des différends exprimées dans le règlement des différends ne s'appliquent pas aux demandes présentées par le Canada contre l'ESCO, sauf les demandes reconventionnelles découlant des différends répondant à la définition de la clause RD 1 (INTERPRÉTATION), y compris, sans limitation, les demandes de compensation se rapportant à toute somme à verser au Canada.

RD 2 CONSULTATION ET COLLABORATION

2.1 Les parties s'entendent pour assurer une communication ouverte et honnête pendant toute la durée de l'exécution du contrat.

2.2 Les parties s'entendent pour se consulter et collaborer dans l'exécution des travaux et la résolution des problèmes ou des différends qui pourraient se produire.

RD 3 AVIS DE DIFFÉREND

3.1 Tous les différends surgissant entre les parties au contrat, de quelque nature que ce soit ou relativement au contrat, qui pourraient donner lieu à une demande de l'ESCO contre le Canada et qui ne sont pas réglés par consultation et collaboration selon les modalités de la clause RD 2 (CONSULTATION ET COLLABORATION) seront résolus en premier lieu par le Canada, dont la décision ou la directive écrite sera finale et exécutoire, uniquement sous réserve des dispositions des procédures de règlement des différends. Une décision ou directive écrite comprend notamment toute décision ou directive émise par écrit par le Canada en vertu des dispositions des Conditions générales.

3.2 L'ESCO doit être réputé avoir accepté la décision ou la directive du Canada dont il est question à la clause RD 3.1 et doit avoir exonéré expressément le Canada de toute demande à l'égard de la question visée dans cette décision ou directive, sauf s'il soumet au Canada dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de cette décision ou de cette directive, un

avis écrit de différend demandant une négociation formelle en vertu de la clause 4 (NÉGOCIATION). Cet avis, qui devra se rapporter expressément à la clause RD 4 (NÉGOCIATION), devra préciser les questions en litige et les dispositions pertinentes du contrat.

- 3.3 Ce n'est pas parce qu'elle donne un avis écrit conformément à la clause RD 3.2 que l'ESCO sera dégagée pour autant de son obligation de respecter la décision ou la directive faisant l'objet du différend. Toutefois, le fait qu'elle se conforme à cette décision ou à cette directive ne doit pas être interprété comme un aveu par l'ESCO du bien-fondé de cette décision ou de cette directive.
- 3.4 Si un différend n'est pas réglé rapidement, le Canada doit donner à l'ESCO les instructions qui, à son avis, sont nécessaires à la bonne exécution des travaux, mais aussi pour éviter les retards en attendant le règlement de la question. L'ESCO continue d'exécuter lesdits travaux conformément aux clauses et aux exigences du contrat, ainsi qu'aux instructions du Canada, sauf si le Canada résilie le contrat, ordonne à l'ESCO de suspendre les travaux ou les lui retire. L'exécution des travaux ne portera pas atteinte aux demandes de l'ESCO.
- 3.5 Nulle disposition des présentes procédures de règlement des différends n'a pour effet de dégager l'ESCO de son obligation de donner tout autre avis exigé par le contrat dans le délai qui y est précisé.

RD 4 NÉGOCIATION

- 4.1 Dans les (10) jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, d'un avis dont il est question à la clause RD 3.2 ou dans tout autre délai pouvant être fixé d'un commun accord, les parties doivent entreprendre des négociations formelles afin de résoudre leur différend. Les négociations se déroulent initialement entre les représentants de l'ESCO et du Canada qui assument directement la surveillance de l'exécution ou de la gestion du contrat.
- 4.2 Si les représentants visés à la clause RD 4.1 ne peuvent pas résoudre une partie ou la totalité des questions faisant l'objet des négociations, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, les parties devront, pour les autres questions en litige, faire appel à un deuxième niveau de négociation entre un ou des dirigeants de l'ESCO et un ou des cadres supérieurs représentant le Canada.
- 4.3 Si les négociations ne permettent pas de résoudre le différend dans le délai de trente (30) jours ouvrables suivant la date de signification de l'avis dont il est question à la clause RD 3.2, ou dans le délai prolongé avec l'accord des parties, l'ESCO pourra, en signifiant un avis par écrit au Canada conformément à la condition générale (CG) 2, dans le délai de dix (10) jours ouvrables suivant la fin de ce délai, demander qu'un médiateur intervienne pour aider les parties à s'entendre sur les questions non résolues.
- 4.4 Si l'ESCO ne demande pas la médiation dans le délai autorisé à la clause RD 4.3, on considérera qu'il a accepté la décision ou la directive du Canada en vertu de la clause RD 3.1 et qu'il aura exonéré expressément celui-ci de toute demande à l'égard de la question faisant l'objet de cette décision ou directive.

RD 5 MÉDIATION

- 5.1 Si l'ESCO demande qu'un médiateur intervienne conformément à la clause RD 4.3, ce médiateur devra exercer ses fonctions conformément aux règles de médiation des différends.

5.2 Si on ne l'a pas déjà fait pour l'application du contrat, on devra nommer un médiateur de projet conformément au Règlement des différends – Règles pour la médiation des différends, aussitôt après avoir signifié un avis de demande de médiation selon la clause RD 4.3.

5.3 Si le différend n'est pas résolu :

5.3.1 dans les dix (10) jours ouvrables suivant la nomination d'un médiateur de projet conformément à la clause RD 5.2, si ce médiateur n'a pas déjà été nommé;

5.3.2 dans le délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, d'un avis écrit conformément à la clause RD 4.3, si un médiateur de projet n'a pas déjà été nommé;

5.3.3 dans tout autre délai prolongé d'un commun accord des parties;

le médiateur de projet doit mettre fin à la médiation, en avisant les parties par écrit de la date d'effet de la cessation de la médiation.

RD 6 ARBITRAGE EXÉCUTOIRE

6.1 Si l'on met fin à la médiation du différend conformément aux dispositions de la clause RD 5 (MÉDIATION), et que :

6.4.1 on y met fin avant la date applicable indiquée à la clause RD 6.4;

6.4.2 les questions faisant l'objet du différend portent sur des problèmes de fait ou sur des questions arbitrales de droit, ou sur des problèmes de fait et des questions arbitrales de droit à la fois;

l'une ou l'autre des deux parties pourra, en donnant par écrit un avis à l'autre conformément à la CG 2, exiger que le différend soit résolu par arbitrage exécutoire conformément à la clause RD 6 (ARBITRAGE EXÉCUTOIRE).

6.2 Les avis faisant l'objet de la clause RD 6.1 seront signifiés dans le délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date de la fin de la médiation en vertu de la clause 5 (MÉDIATION), et ce, conformément à la CG 2.

6.3 Si aucun avis n'est signifié dans le délai indiqué à la clause RD 6.2 ou que les conditions exprimées dans les clauses RD 6.1.1 et RD 6.1.2 ne sont pas respectées, les dispositions en matière d'arbitrage définies dans la clause RD 6 (ARBITRAGE EXÉCUTOIRE) ne s'appliqueront pas au différend.

6.4 Sauf convention contraire, l'arbitrage du différend sera reporté jusqu'à la première des trois dates suivantes :

6.4.3 la date d'établissement du certificat d'achèvement substantiel en vertu de la CG15;

6.4.4 la date à laquelle le Canada reprend en charge les travaux confiés à l'ESCO;

6.4.5 la date de la résiliation du contrat;

et ces différends seront regroupés avec tous les autres pour faire l'objet d'un seul et même arbitrage.

- 6.5 Les procédures arbitrales en vertu de la clause RD 6 (ARBITRAGE EXÉCUTOIRE) seront régies et exécutées conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial*, S.R.C. 1985, ch. 17 (2^e supplément) de même qu'aux dispositions des règles d'arbitrage des différends.
- 6.6 Pour le calcul du temps en vertu des Règles sur l'arbitrage visées à la clause RD 6.5, les procédures d'arbitrage commenceront à la date applicable indiquée à la clause RD 6.4.
- 6.7 Sans égard à toute autre disposition exprimée dans la clause RD 6 (ARBITRAGE EXÉCUTOIRE), les dispositions d'arbitrage de la RD 6 ne s'appliqueront que si le montant global de toutes les demandes de l'ESCO à soumettre à l'arbitrage à la date applicable indiquée à la clause RD 6.4 est inférieur à 25 000 \$.

RD 7 DIFFÉRENDS NON SOUMIS À L'ARBITRAGE

- 7.1 Dans les cas où les modalités d'arbitrage de la clause RD 6 (ARBITRAGE EXÉCUTOIRE) ne s'appliquent pas à un différend en raison des clauses RD 6.3 ou RD 6.7, l'une ou l'autre des deux parties pourra tenter une action ou des procédures en justice si elle le juge adéquat, notamment, sans limiter la portée de ce qui précède, l'ensemble des actions en justice dont elle aurait pu immédiatement se prévaloir, n'eût été les dispositions de ces conditions sur le règlement des différends. Sous réserve des dispositions de la clause RD 7.2, l'ESCO devra entamer toutes les actions ou procédures en justice au plus tard trois (3) mois civils suivant la date à laquelle le certificat définitif d'achèvement est établi en vertu de la CG 15.
- 7.2 Toutes les actions ou procédures en justice découlant d'une directive donnée en vertu de la CG 18 seront entamées par l'ESCO au plus tard trois (3) mois civils après l'expiration de la garantie ou du délai correspondant à cette garantie.

RD 8 CONFIDENTIALITÉ

- 8.1 Sauf exigence contraire de la loi, tous les renseignements échangés dans le cadre des procédures de règlement extrajudiciaire des différends, par quelque moyen que ce soit, le seront sans préjudice et feront l'objet d'une discrétion absolue de la part des parties et de leurs représentants. Toutefois, la preuve qui est admissible ou communicable indépendamment ne devra pas être rendue inadmissible ou incommunicable parce qu'elle a été utilisée pendant un processus de règlement extrajudiciaire des différends.

RD 9 RÈGLEMENT

- 9.1 Tout accord de règlement de la totalité ou d'une partie d'un différend, par quelque moyen que ce soit, devra être constaté par écrit et être signé par les parties ou par leurs représentants agréés.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS – RÈGLES SUR LA MÉDIATION

RM 1 Interprétation

- 1.1 Les termes définis dans le contrat et utilisés dans les présentes règles ont le sens que leur attribue le contrat.

RM 2 Application

- 2.1 Les présentes règles s'appliquent à la médiation menée conformément au contrat. D'un commun accord, les parties peuvent les modifier ou en ajouter d'autres.

RM 3 Communications

- 3.1 Les communications écrites prévues par les présentes règles sont données de la même façon que les avis écrits donnés conformément au contrat.

RM 4 Nomination d'un médiateur de projet

- 4.1 D'un commun accord, les parties peuvent, en tout temps après l'entrée en vigueur du contrat, nommer un médiateur (le « médiateur de projet ») pour mener des négociations par voie de médiation conformément aux présentes, à l'égard de tout différend pouvant découler de l'interprétation, de l'application ou de l'administration du contrat. Dans un tel cas, elles concluent un contrat avec le médiateur de projet nommé, lequel contrat est rédigé par le coordonnateur de règlement des différends et convenu par les parties.
- 4.2 Si les parties ne nomment pas un médiateur de projet conformément à la RM 4.1, elles en nomment un dans les dix-sept (17) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de l'ESCO conformément à la CG 2 (Avis), demandant la tenue d'une négociation par voie de médiation conformément aux présentes règles afin d'aider les parties à s'entendre sur les questions encore en litige. Le contrat conclu avec le médiateur de projet nommé satisfait aux exigences énoncées pour le contrat visé à la RM 4.1.
- 4.3 Dans les cas où la médiation est demandée par l'ESCO conformément aux modalités du contrat, si les parties ont déjà conclu un contrat avec un médiateur de projet, elles envoient au médiateur de projet et au coordonnateur dans un délai de deux (2) jours :
- a) une copie de l'avis écrit du différend demandant la négociation formelle en vertu du contrat;
 - b) une copie de la position écrite du Canada à l'égard de l'avis, les questions en litige et les clauses pertinentes du contrat;
 - c) une copie de la demande écrite de médiation de l'entrepreneur exigée par le contrat.
- 4.4 Si les parties n'ont pas convenu d'un médiateur de projet, elles remettent au coordonnateur les documents visés aux sous-alinéas a), b) et c) de la RM 4.3 ainsi qu'une demande d'aide de nomination d'un médiateur de projet acceptable par les deux parties, conformément aux présentes règles.
- 4.5 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande et des documents visés à la RM 4.4, le coordonnateur remet aux parties une liste de médiateurs qualifiés du secteur privé, liste obtenue d'une entité indépendante et impartiale, ainsi que des instructions leur demandant de choisir et de classer, individuellement et confidentiellement, les médiateurs qui

ont leur préférence et qu'elles jugent entièrement acceptables, par ordre décroissant. Chaque médiateur est impartial et indépendant des parties, et est un médiateur commercial d'expérience et compétent, connaissant de préférence l'objet du différend.

- 4.6 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la liste visée à la RM 4.5, chaque partie se conforme aux instructions accompagnant la liste et remet sa réponse au coordonnateur.
- 4.7 Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception des listes, le coordonnateur sélectionne le médiateur nommé par les deux parties qui est le plus haut sur la liste, à titre de médiateur de projet aux fins du contrat.
- 4.8 En cas d'égalité, le coordonnateur consulte les deux parties afin qu'elles réévaluent leur choix pour l'aider à sélectionner le médiateur de projet à leur satisfaction. Si les parties ne peuvent s'entendre, le coordonnateur leur remet une deuxième liste de médiateurs, et la procédure est reprise.
- 4.9 Si les parties n'ont pas conclu un contrat avec un médiateur de projet à leur satisfaction, le coordonnateur fait son possible pour négocier en leur nom un contrat avec un médiateur de projet acceptable par les deux, contrat qui incorpore les articles des présentes règles ou s'y conforme. Si les négociations échouent ou si, pour une autre raison, la personne ne veut ou ne peut conclure un contrat à titre de médiateur de projet, le coordonnateur répète le même processus avec le deuxième médiateur.
- 4.10 Si les négociations visées à la RM 4.9 aboutissent, les parties conviennent de conclure un contrat avec le médiateur de projet choisi, lequel est rédigé par le coordonnateur et convenu par les parties.
- 4.11 À la signature du contrat avec le médiateur de projet visé à la RM 4.10, le coordonnateur remet à ce dernier des exemplaires des documents visés à la RM 4.

RM 5 Confidentialité

- 5.1 Sous réserve de la RM 5.2 et sauf entente contraire écrite des parties, le médiateur de projet, les parties et leurs conseillers juridiques ou représentants protègent la confidentialité de toutes les questions et de tous les documents communiqués pendant la médiation sauf si leur communication est nécessaire à la mise en oeuvre de toute entente conclue ou est exigée par la loi.
- 5.2 Toute preuve admissible ou communicable en soi dans une procédure arbitrale ou judiciaire ne peut être rendue non admissible ou non communicable par son utilisation dans la procédure de médiation.
- 5.3 Aucune des parties ne peut faire une transcription, dresser un procès-verbal ou documenter autrement une conférence de médiation.
- 5.4 Les notes personnelles et les avis écrits du médiateur de projet consignés relativement à la médiation sont sa propriété exclusive et sont sous son contrôle exclusif, ils sont confidentiels et ne peuvent être utilisés dans aucune procédure ultérieure entre les parties ou, s'ils sont contraires à l'intérêt de la partie intéressée, sans l'autorisation écrite expresse de celle-ci.
- 5.5 Tous les renseignements échangés pendant la procédure de médiation, par quelque moyen que ce soit, le sont sous toute réserve et sont considérés comme confidentiels par les parties et leurs représentants, sauf disposition contraire de la loi.

RM 6 Date, lieu et heure de la médiation

- 6.1 Le médiateur de projet, de concert avec les parties, fixe les dates, heures et lieux des conférences de médiation le plus tôt possible, soucieux du fait que, sous réserve de conventions contraires entre les parties, il n'a que dix (10) jours ouvrables pour tenter de régler le différend.

RM 7 Représentation

- 7.1 À la conférence de médiation, les représentants des parties peuvent être accompagnés d'un conseiller juridique ou de toute autre personne.
- 7.2 Si le médiateur de projet est un avocat, il ne peut offrir de conseils juridiques à une partie pendant la conférence de médiation, mais il peut lui recommander de consulter un avocat indépendant avant de finaliser un arrangement à l'amiable.

RM 8 Procédure

- 8.1 Les parties conviennent d'échanger tous les faits, renseignements et documents sur lesquels elles ont l'intention de fonder leur présentation orale ou écrite, pendant la période de négociation par voie de médiation. Cet échange se fait au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la conférence de médiation.
- 8.2 Le médiateur de projet est libre de rencontrer les parties individuellement, pendant la conférence de médiation, s'il estime que cela peut accroître les chances d'un règlement par voie de médiation, et l'une ou l'autre des parties peut demander à le rencontrer individuellement en tout temps.
- 8.3 Les parties peuvent s'entendre pour prolonger la période de dix (10) jours disponibles pour régler le différend par voie de médiation, et le médiateur de projet consigne cette entente par écrit.

RM 9 Arrangement à l'amiable

- 9.1 Les parties conçoivent par écrit tout arrangement à l'amiable conclu, avec suffisamment de détails pour que l'on comprenne clairement :
- a) les questions réglées;
 - b) les obligations assumées par chaque partie, notamment les critères visant à déterminer si et quand ces obligations ont été exécutées;
 - c) les conséquences de l'omission d'observer l'arrangement conclu.
- 9.2 Les parties conviennent d'exécuter l'arrangement à l'amiable le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les délais prévus par l'arrangement.

RM 10 Clôture de la médiation

- 10.1 L'une des parties peut se retirer de la médiation en tout temps, sans raison, et le médiateur de projet remet alors à chacune un avis écrit mettant fin à la négociation par voie de médiation et indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.
- 10.2 Si, de l'avis du médiateur de projet, l'une des parties n'agit pas de bonne foi ou n'observe pas les conditions des présentes règles, ou s'il estime, durant la négociation par voie de médiation, que la poursuite des négociations ne permettra pas de résoudre les questions encore en litige,

il peut mettre fin à la négociation en remettant aux parties un avis écrit de clôture, y indiquant ses motifs et la date d'effet de la clôture de la médiation.

- 10.3 Si un différend n'est pas réglé dans les dix (10) jours prévus ou une période plus longue convenue par les parties, le médiateur de projet met fin à la médiation en remettant aux parties un avis écrit indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.

RM 11 Frais

- 11.1 Les parties conviennent d'assumer chacune les frais de leurs propres représentants et conseillers, y compris leurs frais de déplacement et de séjour. Les honoraires et les dépenses du médiateur de projet, ainsi que tous les frais généraux liés à la médiation, comme les frais de location de salles de réunion, sont assumés à parts égales entre les parties.

RM 12 Procédure ultérieure

- 12.1 Les parties ne peuvent invoquer ou produire en preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure soit liée ou non à l'objet de la médiation :
- a) un document de l'autre partie qui ne peut par ailleurs être produit dans cette procédure;
 - b) des opinions exprimées ou des suggestions faites par une partie à l'égard du règlement possible des questions;
 - c) un aveu fait par une partie, pendant la médiation, sauf précision contraire de la partie ayant fait l'aveu;
 - d) le fait qu'une partie a indiqué sa volonté de faire ou d'accepter une proposition ou une recommandation de règlement.
- 12.2 Le médiateur de projet ne peut représenter une des parties ni témoigner pour celle-ci, dans une enquête, action ou procédure ultérieure relative aux questions faisant l'objet de la médiation.
- 12.3 Le médiateur de projet ne peut être assigné pour témoigner relativement :
- a) à son rôle dans la médiation;
 - b) aux questions en litige dans la médiation;
- dans une enquête, action ou procédure ultérieure, et les parties conviennent de s'opposer vigoureusement à l'assignation du médiateur.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS – RÈGLES SUR L'ARBITRAGE

RA 1 Interprétation

- 1.1 Les termes définis dans le contrat et utilisés dans les présentes règles ont le sens que leur attribue le contrat.
- 1.2 Dans les présentes règles, on entend par :
- « requérant » : l'ESCO;
- « coordonnateur de règlement des différends » ou « coordonnateur » : le directeur, Conseil de règlement des différends contractuels, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Place du Portage, Phase III, 7A1, 11, rue Laurier, Hull (Québec) K1A 0S5;
- « défendeur » : Sa Majesté.

RA 2 Tribunal arbitral

- 2.1 Sous réserve des présentes règles et sauf entente contraire des parties, le tribunal arbitral se compose d'un arbitre unique (« le Tribunal »), nommé conformément aux présentes règles.

RA 3 Application

- 3.1 Les présentes règles s'appliquent à l'arbitrage mené conformément au contrat. D'un commun accord, les parties peuvent les modifier ou en ajouter d'autres.
- 3.2 La portée de la procédure d'arbitrage se limite au règlement du différend soumis à l'arbitrage.
- 3.3 Le différend est réglé conformément aux présentes règles, que le règlement exige ou non la détermination d'une question de droit, dans la mesure où celle-ci est une question de droit soumise à l'arbitrage au sens du contrat.
- 3.4 La procédure arbitrale est régie conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial*, L.R.C. (1985), ch. 7 (2^e suppl.) (le Code), et aux dispositions des présentes règles, et sous réserve uniquement des dispositions de la *Loi sur l'arbitrage commercial*, les parties conviennent que la décision et la sentence du tribunal sont finales et lient les deux parties.
- 3.5 Le Tribunal ne peut trancher le différend *ex æquo et bono* ou à titre d'amiable compositeur.
- 3.6 Le Tribunal se prononce conformément aux modalités du contrat et tient compte des règles de l'art applicables à la transaction.
- 3.7 Les frais du tribunal et de l'arbitrage sont assumés à parts égales par les parties, et chacune assume ses propres frais.

RA 4 Engagement de la procédure

- 4.1 L'une ou l'autre des parties peut soumettre un différend à l'arbitrage exécutoire dans la mesure prévue par la clause RD 6 (Arbitrage exécutoire) en remettant un avis écrit à l'autre partie, conformément à la CG 2 (Avis).
- 4.2 L'avis visé à la RA 4.1 contient les renseignements suivants :
- a) une description sommaire du contrat;
 - b) un énoncé des questions en litige;
 - c) une demande de renvoi du différend à l'arbitrage exécutoire.
- 4.3 Un exemplaire de l'avis visé à la RA 4.1 est remis en même temps au coordonnateur et à l'autre partie.
- 4.4 À moins d'avis contraire, l'arbitrage est en suspens et est regroupé avec tous les autres différends comparables en une seule session d'arbitrage selon la clause RD 6 (Arbitrage exécutoire).

RA 5 Constitution d'un tribunal

- 5.1 Dans les (10) jours ouvrables suivant la réception des documents visés à la clause RD 6.6, le coordonnateur remet aux parties une liste d'arbitres qualifiés du secteur privé, obtenue d'une entité indépendante et impartiale, ainsi que des instructions leur demandant de choisir et de classer, individuellement et confidentiellement, les arbitres qui ont leur préférence et qu'elles jugent entièrement acceptables, par ordre décroissant.
- 5.2 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la liste visée à la RA 5.1, chaque partie se conforme aux instructions accompagnant la liste et remet sa réponse au coordonnateur.
- 5.3 Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception des listes, le coordonnateur sélectionne l'arbitre nommé par les deux parties qui est le plus haut sur la liste, à titre de tribunal aux fins de l'arbitrage.
- 5.4 En cas d'égalité, le coordonnateur consulte les deux parties afin qu'elles réévaluent leur choix pour l'aider à sélectionner l'arbitre à leur satisfaction. Si les parties ne peuvent s'entendre, le coordonnateur leur remet une deuxième liste d'arbitres, et la procédure est reprise.
- 5.5 Si, après la reprise de la procédure, le coordonnateur ne sélectionne pas encore un arbitre unique acceptable par les deux parties, le Tribunal doit alors se composer de trois (3) arbitres, dont deux sont nommés par chacune des parties, le troisième étant choisi par les deux (2) arbitres déjà nommés.
- 5.6 Le Tribunal doit en tout cas se composer d'une personne ou de personnes ayant une bonne connaissance de la matière du différend et indépendantes des parties. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Tribunal doit être autonome et ne comprendre aucun membre d'une entreprise ou d'un organisme qui conseille l'une ou l'autre des parties, ni se composer d'une personne ou de personnes dont les services sont par ailleurs retenus régulièrement par les parties.
- 5.7 Les parties conviennent de conclure un contrat avec le tribunal choisi, lequel contrat est rédigé par le coordonnateur et convenu par les parties.

5.8 Les parties conviennent d'assumer chacune leurs propres frais. Les honoraires et les dépenses raisonnables du Tribunal ainsi que les dépenses raisonnables liées à la tenue de l'arbitrage sont assumées à parts égales par les parties.

RA 6 Rencontre préliminaire

- 6.1 Sauf convention contraire des parties à l'arbitrage et du Tribunal, les parties rencontrent le Tribunal dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa nomination pour :
- a) décider de l'endroit des locaux où la procédure aura lieu et des responsabilités relatives aux dispositions à prendre;
 - b) confirmer les adresses de remise des communications écrites à chaque partie et au tribunal;
 - c) présenter au Tribunal les questions soumises à l'arbitrage;
 - d) estimer la durée de l'audience et le nombre de témoins probables;
 - e) déterminer s'il y a lieu de conserver un enregistrement sténographique ou tout autre type d'enregistrement de la procédure, ou encore de faire appel à des services particuliers comme des services d'interprétation ou de traduction, ou prendre des mesures de sécurité;
 - f) déterminer toute autre question pertinente à la conduite de l'arbitrage.

RA 7 Communications

- 7.1 Sous réserve de la RA 7.2, le Tribunal ne peut communiquer avec une partie impliquée dans le différend sauf en présence de l'autre partie.
- 7.2 Malgré la RA 7.1, le Tribunal peut communiquer séparément avec les parties afin d'établir les procédures ou de fixer l'heure d'une rencontre; il ne peut y avoir exception à cette règle générale qu'avec le consentement écrit de toutes les parties.
- 7.3 Quand il communique avec l'une des parties par écrit, le Tribunal doit faire parvenir une copie de la communication à l'autre partie.
- 7.4 Si une partie envoie une communication écrite au Tribunal, elle en envoie un exemplaire à l'autre partie.
- 7.5 Toute communication devant ou pouvant être donnée au Tribunal ou à l'une des parties l'est par écrit et est considérée comme donnée si elle est envoyée par télécopieur, par courrier électronique ou par courrier affranchi à l'adresse établie aux fins du contrat dans le cas des parties et à l'adresse fournie par le Tribunal dans le cas de ce dernier; une telle communication est réputée reçue conformément à la CG 2 (Avis).

RA 8 Représentation

- 8.1 Les parties peuvent être représentées ou aidées par toute personne durant la procédure arbitrale.

RA 9 Règle de procédures

- 9.1 Sous réserve des présentes règles, le Tribunal peut tenir l'arbitrage de la façon qu'il juge appropriée. Il a notamment le pouvoir de déterminer la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids de toute preuve produite.

RA 10 Lieu de l'arbitrage

- 10.1 Le Tribunal peut se réunir en tout lieu qu'il juge approprié pour entendre des témoins, des experts ou les parties, ou pour inspecter des documents, des marchandises ou tout autre bien. Il doit effectuer des inspections sur place à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute inspection sur place doit être faite en présence des deux parties et de leurs représentants. Les travaux de toute inspection sur place doivent être consignés comme faisant partie de l'audience elle-même.

RA 11 Délais

- 11.1 Le Tribunal peut prolonger ou abrégé un délai requis dans les présentes règles de procédures ou un délai qu'il aura fixé ou déterminé, lorsqu'il considère la mesure comme raisonnable et appropriée dans toutes les circonstances.
- 11.2 Lorsqu'une procédure est interrompue en vertu de l'alinéa 25a) ou de l'alinéa 32(2)a) du Code visé par la *Loi sur l'arbitrage commercial*, sauf convention contraire par écrit du défendeur, l'interruption est réputée être une décision finale rejetant la prétention du demandeur.

RA 12 Exposé de la demande et de la défense

- 12.1 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la constitution du Tribunal, le requérant doit énoncer par écrit les faits pour appuyer sa demande, les points litigieux et la mesure de redressement ou la réparation cherchée et soumettre l'exposé au défendeur, au coordonnateur et au tribunal.
- 12.2 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande, le défendeur énonce par écrit sa défense relativement à ces éléments ou à toute demande reconventionnelle et la remet au requérant, au coordonnateur et au tribunal.
- 12.3 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'exposé de la défense, le requérant peut énoncer par écrit sa réponse à la défense et à toute demande reconventionnelle, et la remettre au défendeur, au coordonnateur et au Tribunal.
- 12.4 L'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter son exposé durant la procédure arbitrale, à moins que le Tribunal ne considère qu'il n'est pas approprié de permettre la modification ou l'ajout eu égard à toutes les circonstances de l'affaire, notamment le retard à formuler la modification ou le supplément.
- 12.5 Un exposé ne peut être modifié quand, une fois modifié, il sort du cadre du compromis d'arbitrage.

RA 13 Exposés écrits supplémentaires

- 13.1 Le Tribunal peut demander ou permettre aux parties de présenter des exposés écrits supplémentaires et fixe les délais relatifs à la présentation de ceux-ci.

RA 14 Exposé conjoint des faits

- 14.1 Les parties préparent et déposent, dans le délai précisé par le Tribunal, un exposé conjoint des faits, y compris, mais non de façon limitative, la chronologie du projet, les calendriers, les quantités et les acomptes. Le Tribunal doit se rendre disponible, sur avis raisonnable, pour aider les parties à parvenir à un accord sur le plus grand nombre de faits possibles dans les circonstances.
- 14.2 Les parties préparent et déposent, dans le délai précisé par le Tribunal, un recueil commun de documents, y compris tous les documents mentionnés dans l'énoncé conjoint des faits et l'énoncé de la demande, de la défense ou de la réponse.

RA 15 Preuves

- 15.1 Chaque partie doit prouver les faits à la base de sa demande ou de sa défense.
- 15.2 Chaque partie doit remettre au Tribunal et à l'autre partie, dans le délai déterminé par le Tribunal, un exemplaire des documents et du sommaire de l'autre preuve qu'elle entend présenter à l'appui des faits en litige mentionnés dans son énoncé de la demande, de la défense ou de la réponse.
- 15.3 Le Tribunal peut à l'occasion obliger les parties à produire des documents, des preuves et d'autres éléments dans les délais qu'il peut déterminer.

RA 16 Audiences

- 16.1 Tous les exposés, documents ou autres renseignements fournis ou toutes les demandes faites au Tribunal par l'une des parties doivent être communiqués à l'autre partie et tout rapport d'expertise ou document probant sur lequel le Tribunal peut s'appuyer pour rendre sa décision doit être communiqué aux parties au moins huit (8) jours ouvrables avant d'être introduit en preuve.
- 16.2 Les parties doivent être avisées à l'avance dans un délai raisonnable de toute audience du Tribunal et de toute réunion de celui-ci aux fins d'inspection des documents, des produits ou d'autres biens.
- 16.3 Toute partie qui a l'intention de faire comparaître un témoin communique, dans le délai déterminé par le Tribunal, au Tribunal et à l'autre partie :
- a) le nom, l'adresse et le curriculum vitae de chacun des témoins qu'elle entend présenter;
 - b) l'objet du témoignage des témoins.
- 16.4 Chaque partie a le droit d'interroger, de contre-interroger et de réinterroger tous les témoins, au besoin.
- 16.5 Toutes les audiences et les réunions durant une procédure arbitrale ont lieu à huis clos.

RA 17 Défaut

- 17.1 Si, sans invoquer d'empêchement légitime, le requérant ne présente pas sa demande conformément aux présentes règles ou dans le délai autorisé par le tribunal conformément aux règles, le tribunal rend une ordonnance mettant fin à la procédure arbitrale relativement à cette demande.

- 17.2 L'ordonnance visée à la RA 17.1 ne vise pas les demandes reconventionnelles présentées relativement à cette procédure arbitrale.
- 17.3 Si, sans invoquer d'empêchement légitime, le défendeur ne présente pas sa défense conformément aux présentes règles ou dans le délai autorisé par le Tribunal conformément aux règles, le Tribunal poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur.
- 17.4 Si, sans invoquer d'empêchement légitime, une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, le tribunal peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

RA 18 Sentence arbitrale

- 18.1 Sauf entente contraire des parties, le Tribunal rend la sentence dans les trente (30) jours suivant la clôture des audiences arbitrales sauf s'il prolonge le délai pour une période expresse, en remettant un avis écrit à chaque partie, pour cause de maladie ou toute autre raison indépendante de sa volonté.

Exigences d'établissement de rapports mensuels

Le rapport mensuel doit à tout le moins répondre aux exigences énoncées ci-dessous.

1. **Rapport sur les économies liées au projet** : le rapport présente l'estimation détaillée des économies d'énergie liées à chaque mesure;

il indique, pour chaque mois, les économies d'énergie dont fait état le rapport de vérification de l'énergie, les prévisions du moment et les réalisations accomplies durant le mois en question;

il compare également les économies d'énergie qu'a réalisées ou que prétend avoir réalisées l'entreprise de services éconergétiques (ESCO), par mesure et par mois, aux données qui figurent dans le rapport de vérification de l'énergie;

il fait état des explications et des commentaires relatifs aux efforts supplémentaires et aux attentes en rapport avec l'augmentation des économies d'énergie liée aux travaux achevés;

il documente les méthodes utilisées pour calculer les économies d'énergie mensuelles estimatives;

il présente une estimation de la réduction des gaz à effet de serre selon les facteurs d'émission énoncés dans la section 4.1.6. de l'Annexe A;

il documente tout changement apporté aux données de référence;

il fait état des rajustements apportés au calendrier des travaux qui figure à la [section 7 de l'Annexe A](#). Le rapport doit établir une nette distinction entre les rajustements approuvés et les rajustements demandés.

2. **Rapport sur les coûts du projet** : le rapport présente de façon détaillée les coûts budgétés par mesure;

il indique les éléments distincts définis à la [CG 25.4](#);

il précise les coûts applicables à la partie garantie des travaux et la contribution aux coûts des immobilisations;

il fait état des coûts de structure et des coûts prévus;

il indique séparément le supplément pour garantie d'exécution, les frais généraux et le profit;

il n'est pas nécessaire de préciser les frais de financement par mesure, mais ceux-ci doivent être consignés pour l'ensemble du projet. Les frais engagés doivent être séparés des frais futurs. Le calcul des frais engagés doit être consigné pour chaque mois;

il résume par mois, par mesure et par employé les coûts de main-d'œuvre de l'ESCO;

il doit être accompagné d'une copie de toutes les factures relatives aux coûts externes et comporter un résumé destiné à organiser et à rapprocher les factures avec les frais relatifs à chaque mesure, lequel résumé doit être retourné à l'ESCO;

il présente séparément les frais de financement par mesure qui ont été réclamés dans les certificats d'étape présentés.

3. **Mise à jour des définitions essentielles**

Le rapport doit inclure la documentation relative à ce qui suit :

les dates de début et de fin, estimatives ou effectives, de la période de récupération garantie;

le rapprochement de la période de récupération garantie avec celle qui figure dans le rapport de vérification du rendement énergétique;

les économies maximales qui peuvent être réclamées durant les travaux. La relation avec les économies annuelles, tant estimatives qu'effectives à la date du rapport, doit être clarifiée. La relation entre les paiements effectifs et le tableau de remboursement doit également être documentée;

le supplément de taux d'intérêt variable consenti aux entreprises, le supplément de taux d'intérêt variable consenti aux institutions financières et le supplément de taux fixe doivent être confirmés;

le taux de base publié relatif au taux d'intérêt variable et au taux fixe doit être indiqué en fonction de la source et de la date.

4. Rapport sur le financement

Le taux d'intérêt préférentiel de la Banque du Canada augmente et atteint le taux d'intérêt nominal maximal indiqué à la [CG 29.1](#), l'ESCO devra, tous les trois (3) mois, établir le rapport qui suit sur le financement;

- la date du calcul des intérêts;
- le taux préférentiel en vigueur;
- les intérêts imputés au solde du projet;
- le montant de tout paiement reçu par l'ESCO;
- le montant du solde du projet;
- le total de tous les paiements reçus;
- le total de tous les intérêts imputés au solde du projet.

5. Rapport sur l'amortissement

Ce rapport doit constituer une révision du flux de trésorerie préparé pour le rapport de vérification de l'énergie.

Il doit comprendre la mise à jour des coûts et des économies prévus pour chaque mois pendant toute la durée du contrat.

Il doit tenir compte de l'ensemble du projet et utiliser les estimations des coûts et des économies d'énergie, au besoin, pour les mesures inachevées liées aux améliorations.

Ce rapport doit calculer les frais d'intérêts à l'aide des taux d'intérêt variables jusqu'à l'achèvement de l'ensemble des mesures; on utilisera ensuite le taux de référence fixe sur dix (10) ans majoré du supplément de taux fixe indiqué dans la proposition, pour le reste du contrat.

Certificat d'étape

L'entreprise de services éconergétiques (ESCO) prépare les documents ci-joints pour les faire approuver par le Canada et par le cessionnaire, le cas échéant.

Autorisation des fonds relatifs aux coûts du projet et aux économies réalisées à ce jour dans le cadre du contrat en date du _____.

Les fonds à autoriser sont calculés d'après la CG 26.5.

1. Relevé des progrès accomplis
 - Définition des travaux achevés relatifs à ce certificat d'étape.
 - Attestation selon laquelle l'ESCO confirme au Canada et au cessionnaire que les travaux, les coûts et les économies indiqués sont complets et exacts.
2. Rapport sur les économies : justification
 - Justification des économies d'énergie réalisées à ce jour en ce qui a trait aux travaux terminés faisant l'objet de ce certificat d'étape. Cette justification doit être étayée par les données relevées sur les compteurs d'énergie ou par l'analyse de l'utilisation de l'énergie à l'aide des principes techniques, ou encore grâce à ces données et à cette analyse à la fois.
3. Rapport sur la valeur actualisée des économies
 - Valeur actualisée des économies d'énergie dont fait état le certificat d'étape, calculées selon le taux d'intérêt applicable pour la période de récupération garantie.
4. Demande de déblocage de fonds du Canada pour la contribution aux coûts des immobilisations
 - Consignation du montant du coût total du projet à ce jour.
 - Détermination de la portion de la contribution aux coûts des immobilisations des travaux exécutés, par mesure.
5. Demande de déblocage de fonds du cessionnaire pour la dette de l'État envers l'ESCO
 - Consignation du montant des coûts du projet à ce jour.
 - Comparaison et définition de la moindre de deux valeurs, à savoir les coûts du projet à ce jour ou la valeur actualisée de 90 % des économies d'énergie estimatives réalisées à ce jour, pendant toute la durée du contrat et pour l'ensemble des mesures.
 - Calcul et définition de la demande supplémentaire nette de déblocage de fonds du cessionnaire par rapport aux demandes précédentes approuvées.
6. Barème des économies d'énergie révisé ci-joint et correspondant aux éléments d'information qui précèdent.

Pièces jointes :

- Copies des factures de tous les articles compris dans les coûts externes.
- Information sur les frais externes, dont les heures de travail de chaque employé.

Renseignements sur l'équipe de projet

	Titre professionnel	Nombre d'années d'expérience des marchés de services éconergétiques	Nombre d'années au service de l'ESCO actuelle	Désignation des projets de plus d'un million de dollars réalisés dans des immeubles au cours des cinq dernières années
Gestionnaire de projet	_____	_____	_____	_____
Nom :				
Directeur des travaux	_____	_____	_____	_____
Équipe responsable de la conception mécanique				
Nom :	_____	_____	_____	_____
Nom :	_____	_____	_____	_____
Équipe responsable de la conception électrique				
Nom :	_____	_____	_____	_____
Nom :	_____	_____	_____	_____
Équipe responsable de la conception du Système de contrôle et de commande de l'énergie (SCCE)				
Nom :	_____	_____	_____	_____
Nom :	_____	_____	_____	_____

Tarifs horaires de tous les membres de l'équipe de projet

Gestionnaire de projet	_____
Directeur des travaux	_____
Concepteurs	_____
Dessinateurs	_____
Autres membres de l'équipe	_____

Indications relatives à la mesure de l'énergie

(À remplir par le soumissionnaire pour **chaque** amélioration énergétique.)

Amélioration énergétique

- 1) Portée détaillée des travaux : (voir ci-dessous les renseignements sur les systèmes d'automatisation des immeubles)
- 2) Justification des économies d'énergie :
- 3) Incidence sur l'entretien :
- 4) Incidence sur l'environnement intérieur :
- 5) Durée utile prévue de la mesure :
- 6) Incidence sur la qualité de l'alimentation électrique :
- 7) Incidence sur les émissions de gaz à effet de serre :

Remarque : Chaque entreprise de services éconergétiques (ESCO) doit fournir les renseignements suivants sur son choix de système d'automatisation des immeubles, s'il y a lieu :

- Poste de travail de l'opérateur : Fournir une description détaillée de l'équipement qui sera fourni. Inclure des renseignements sur le progiciel graphique et sur son extensibilité à partir de postes de travail à distance.
- Architecture du système : Décrire l'architecture du système.
- Dresser la liste des systèmes qui seront contrôlés par le système d'automatisation des immeubles.
- Liste des points : Chaque ESCO doit remplir une fiche de notation, comme celle qui figure à l'Appendice J (page 7).

En ce qui concerne le système de régulation de l'éclairage, l'ESCO doit fournir des précisions sur les éléments suivants :

- le nombre de zones à aménager sur chaque étage;
- le type d'interface utilisateur qui sera prévu pour la régulation prioritaire;
- le poste de travail de l'opérateur et le progiciel graphique.

Unités d'économie d'énergie

Mesure	Consommation électrique		Demande d'électricité (kW)	Gaz naturel (m ³)	Eau municipale (m ³)	Émissions de gaz à effet de serre (CO ₂ équivalent/année)
	Heures de pointe (kWh)	Hors des heures de pointe (kWh)				

Sommaire de l'ensemble des mesures proposées

Article	Nom de la mesure	Coût de construction*	Coût total	Économies d'énergie en cascade**	Délai de récupération simple	Contribution aux coûts des immobilisations
Total pour toutes les mesures						
	Rapport de vérification de l'énergie					
	Formation					
	Total global					

État des valeurs de référence

	Date de début	Date de fin	Unités d'énergie	Coût de l'énergie	Coût unitaire
<u>Électricité</u>					
Année de base :	_____				
Heures de pointe			_____	_____	_____
Hors des heures de pointe			_____	_____	_____
<u>Gaz naturel</u>					
Année de base :	_____				
<i>Période estivale</i>			_____	_____	_____
<u>Eau municipale</u>					
Année de base :	_____		_____	_____	_____
<u>Total des valeurs de référence :</u>				_____	_____

Remarque : La période de référence **DOIT** comprendre 12 mois. Les unités d'énergie constituent le point de départ du calcul des valeurs de référence.

SOMMAIRE DE LA VALEUR GLOBALE DU PROJET PROPOSÉ

(À remplir par le soumissionnaire)
(Le coût exclut les économies)

Coût

	<u>Interne</u>	<u>Externe</u>	<u>Majoration</u>	<u>Coût total</u>
Rapport de vérification de l'énergie	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Études de conception	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Coûts de construction (matériaux, main-d'œuvre, supervision)	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Mise en service	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Formation	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Surveillance	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Gestion du projet	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Supplément pour garantie d'exécution	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$

Coût total du projet (en dollars courants) \$

Contribution prévue du Canada aux coûts des immobilisations \$

Économies annuelles d'énergie en prix courants \$

Coût de base annuel de l'énergie en prix courants \$

Le taux de référence fixe sur dix (10) ans choisi le _____ était le suivant : _____

Pour la CG 29.1.1, supplément du taux d'intérêt variable de l'ESCO majoré du taux d'intérêt préférentiel choisi : _____

Pour la CG 29.1.2, supplément du taux d'intérêt variable de l'institution financière majoré du taux d'intérêt préférentiel choisi : _____

Pour la CG 29.1.3, supplément du taux d'intérêt de l'ESCO majoré du taux des obligations sur dix (10) ans : _____

Remarque : 1. Tous les coûts indiqués sont exprimés en dollars réels, et non en fonction de la valeur actualisée.

2. La valeur relative de chaque article indiqué ci-dessus ne pourra pas varier de plus de cinq pour cent (5 %) sans l'approbation préalable du représentant ministériel relevant du ministre.

Tableau de trésorerie

Mois n°	Frais de surveillance et d'après construction	Ressources externes, majoration et frais généraux	Frais internes	Frais d'intérêts	Coût mensuel du projet	Économies d'énergie	Contribution aux coûts des immobilisations	Solde du projet
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = 2 + 3 + 4 + 5	(7)	(8)	(9)

- Directives de calcul
1. Dans la colonne 1, inscrire le mois, l'année et le numéro.
 2. Dans la colonne 2, inscrire tous les frais de surveillance et d'après construction qu'on devrait engager pendant le mois correspondant. Les frais de surveillance avant et pendant les travaux de construction devraient être inscrits dans les colonnes 3 ou 4.
 3. Dans la colonne 3, inscrire tous les frais pour l'ensemble des ressources externes, de la majoration et des frais généraux qu'on devrait engager durant le mois correspondant. Le total de cette colonne devrait être égal au total correspondant de la page 5 de l'Appendice J.
 4. Dans la colonne 4, inscrire tous les frais internes qu'on devrait engager durant le mois correspondant. Le total de cette colonne devrait être égal au total correspondant de la page 5 de l'Appendice J.
 5. Dans la colonne 5, inscrire les frais d'intérêts engagés au titre du solde du projet du mois précédent (colonne 8 pour le mois précédent).
 6. La colonne 6 représente la somme des colonnes 2 à 5.
 7. Dans la colonne 7, inscrire les économies d'énergie prévues qui seront réalisées durant le mois correspondant. Ces économies doivent correspondre à l'ordre indiqué pour cette mesure dans le graphique de Gantt annexé.
 8. Dans la colonne 8, inscrire la contribution aux coûts des immobilisations.
 9. Le résultat de la colonne 9 est égal au résultat de la colonne 9 du mois précédent, majoré du résultat de la colonne 6 (moins le résultat de la colonne 8) du mois en cours, moins les économies d'énergie indiquées dans la colonne 7 pour le mois en cours.

- Remarque :
1. Ce tableau de trésorerie permet de simplifier la trésorerie du contrat pour les besoins de l'évaluation seulement.
 2. **S'assurer que la trésorerie correspond à celle qui figure dans le graphique de Gantt.**
 3. La période de récupération garantie de 96 mois commence à courir six (6) mois après l'approbation du rapport de vérification de l'énergie.
 4. Le mois 1 est celui au cours duquel le contrat est attribué.
 5. Prévoir un délai d'un mois pour permettre à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada d'approuver le rapport de vérification de l'énergie.
 6. On calcule le taux d'intérêt à indiquer dans la colonne 5 en ajoutant au taux d'intérêt sur dix (10) ans publié, le supplément de l'ESCO.
 7. Les frais d'intérêts sont calculés par rapport au solde du projet du mois précédent.
 8. On simplifiera la trésorerie indiquée dans la proposition en ne prévoyant aucune compensation.

Énoncé de proposition de l'entreprise de
services éconergétiques

À intégrer dans ce contrat (non annexé)
(Non compris dans le présent document)

Formulaire de déclaration et d'attestation

Titre du projet :

Nom du soumissionnaire :

Adresse municipale :

Adresse postale :

Emplacement ou lieux proposés par l'entreprise de services éconergétiques (ESCO) nécessitant des mesures de sécurité (voir l'exigence en matière de sécurité S14) :

Adresse :

Numéro/nom de rue, unité/numéro de bureau/d'appartement

Ville, province/territoire

Code postal

Numéro de téléphone : ()

Numéro de télécopieur : ()

Courriel :

Numéro d'entreprise – approvisionnement

Type d'organisation	Taille de l'entreprise :
____ Propriétaire unique	Nombre d'employés : _____
____ Société de personnes	Architectes et ingénieurs diplômés : _____
____ Société par actions	Autres professionnels : _____
____ Coentreprise	Soutien technique : _____
	Autres : _____

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation

Je, au nom de l'ESCO, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable ou une ESCO en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, pendant la durée de l'offre à commandes ou pendant la durée du contrat. Le Canada se réserve le droit d'exiger des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'ESCO. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le Canada peut rendre la soumission irrecevable ou constituer un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visiter le site Web du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada.

Date : _____ (AA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée]

Remplir les parties A et B.

A. Cocher seulement une des déclarations suivantes :

- A1. L'ESCO atteste qu'elle n'a aucun effectif au Canada.
- A2. L'ESCO atteste qu'elle est un employeur du secteur public.
- A3. L'ESCO atteste qu'elle est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. L'ESCO atteste qu'elle a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines et plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. L'ESCO a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada.
 - A5.1. L'ESCO atteste qu'elle a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) au Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplir le formulaire « Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi » (LAB1168), le signer en bonne et due forme et le transmettre au Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada.

B. Cocher seulement une des déclarations suivantes :

- B1. L'ESCO ne fait pas partie d'une coentreprise.

OU

- () B2. L'ESCO fait partie d'une coentreprise et chaque membre de celle-ci doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie. (Voir la section sur les coentreprises des instructions générales)

Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires touchant une pension ou ayant reçu un paiement forfaitaire doivent faire l'objet d'un examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements exigés ci-dessous avant l'attribution d'un contrat. Si les réponses aux questions et, selon les cas, les renseignements requis n'ont pas été fournis à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai imparti pour fournir les renseignements. Le défaut de répondre à la demande du Canada et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence de rendre la soumission irrecevable.

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente clause.

Le terme « ancien fonctionnaire » désigne tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques* [L.R.C. (1985), ch. F-11] ou tout ancien membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

Le terme « pension » désigne une pension ou une allocation annuelle payable en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (L.R., 1985, ch. P-36), et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* (L.R., 1985, ch. S-24) dans la mesure où elle touche la *Loi sur la pension de la fonction publique*. La pension ne comprend pas les pensions versées conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, et à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Le terme « période du paiement forfaitaire » désigne la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi à la suite de la mise en place de divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, l'ESCO représente-t-elle un ancien fonctionnaire touchant une pension?
OUI () NON ()

Si oui, l'ESCO doit fournir, s'il y a lieu, les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de départ à la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut de l'ESCO retenue, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, soit affiché sur les sites Web ministériels dans les rapports de divulgation proactive, conformément à l'*Avis sur la Politique des marchés 2012-02* et aux *Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés*.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? OUI () NON ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) le numéro et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Formulaire de déclaration et d'attestation (SUITE)

Nom de l'ESCO :

DÉCLARATION :

Je, soussigné, à titre de dirigeant de l'ESCO, atteste par la présente que les renseignements fournis dans le présent formulaire et dans la proposition ci-jointe sont, à ma connaissance, exacts. Si une proposition est déposée par des associés ou une coentreprise, chaque entité composante doit fournir les renseignements.

.....
Nom Signature

.....
Titre

J'ai le pouvoir de lier la société/société de personnes/entreprise à propriétaire unique/coentreprise.

.....
Nom Signature

.....
Titre

J'ai le pouvoir de lier la société/société de personnes/entreprise à propriétaire unique/coentreprise.

.....
Nom Signature

.....
Titre

J'ai le pouvoir de lier la société/société de personnes/entreprise à propriétaire unique/coentreprise.

La personne susmentionnée servira d'intermédiaire avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada durant la période d'évaluation de la proposition.

Numéro de téléphone : () _____ Numéro de télécopieur : () _____

Courriel : _____

Le présent appendice devrait être rempli et fourni avec la proposition, mais il peut être fourni plus tard comme suit : si le présent appendice n'est pas rempli et fourni avec la proposition, l'autorité contractante informera l'ESCO du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la proposition sera déclarée non recevable.

Facteurs d'émission de gaz à effet de serre

1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre (GES) liés à la consommation de combustible dans les installations fédérales

Combustible	Unité naturelle	Facteurs d'émission de GES			
		g/unité			
		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	Équivalent CO ₂
Gaz naturel	m ³	1 891	0,037	0,035	1 903
Mazout léger [1]	l	2 725	0,026	0,031	2 735
Mazout lourd [2]	l	3 124	0,057	0,064	3 145
Propane	l	1 510	0,024	0,108	1 544
Diesel [3]	l	2 663	0,133	0,400	2 790
Kérosène [4]	l	2 534	0,026	0,031	2 544
Carburant aviation [5]	l	2 534	0,026	0,031	2 544

Remarques

- [1] Comprend le mazout n° 2 et n° 3
- [2] Comprend le mazout n° 4, n° 5 et n° 6
- [3] Les facteurs d'émission donnés pour le diesel sont liés à la production d'électricité uniquement (l'utilisation de mazout comme combustible pour le chauffage devrait être consignée comme consommation de mazout léger).
- [4] Aussi appelé diesel n° 1 ou mazout
- [5] Les facteurs d'émission indiqués pour le carburant aviation sont liés aux sources fixes de combustion uniquement.

2. Facteurs d'émission de GES liés à la consommation d'électricité habituelle dans les installations fédérales

Emplacement	Facteurs moyens d'émission Gramme d'équivalent CO ₂ /kWh
Alberta	899,00
Colombie-Britannique	24,30
Manitoba	9,10
Nouveau-Brunswick	395,00
Terre-Neuve-et-Labrador	20,50
Nouvelle-Écosse	902,00
Territoires du Nord-Ouest	463,00
Nunavut	463,00
Ontario	222,00
Île-du-Prince-Édouard	102,00
Québec	4,18
Saskatchewan	780,00
Yukon	66,50

RECEIVED

1703 26 2008

(former SHIEPC 2016)



Government of Canada

Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat

EP913-162858

Security Classification / Classification de sécurité
Unclassified

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART 1 CONTRACT INFORMATION / PARTIE 1 INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine: Department of National Defence
2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction: 3 Div / 3CDSSG / CFB Shilo / Engineering Services

3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance: N/A
3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant: N/A

4. Brief Description of Work / Brève description du travail
Energy Performance Contract at CFB Shilo. Contractor to design, finance and implement work to building envelope, lighting, HVAC, and building systems at several buildings at CFB Shilo

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? No / Yes / Non / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? No / Yes / Non / Oui

5. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Yes / Non / Oui

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? No / Yes / Non / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? No / Yes / Non / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès
Canada NATO / OTAN Foreign / Étranger

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion
Not releasable / À ne pas diffuser
Restricted to: / Limité à:
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:

7. c) Level of Information / Niveau d'information
PROTECTED A / PROTÉGÉ A
PROTECTED B / PROTÉGÉ B
PROTECTED C / PROTÉGÉ C
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL
SECRET / SECRET
TOP SECRET / TRÈS SECRET
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT)
NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ
NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE
NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL
NATO SECRET / NATO SECRET
COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET
PROTECTED A / PROTÉGÉ A
PROTECTED B / PROTÉGÉ B
PROTECTED C / PROTÉGÉ C
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL
SECRET / SECRET
TOP SECRET / TRÈS SECRET
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT)



Contract Number / Numéro du contrat EP913 - 162858
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

PARTIE A (CONFIDENTIAL) / PARTIE A (SECRET)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité:

No / Non Yes / Oui

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?

No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel:
Document Number / Numéro du document:

PARTIE B (PERSONNEL) (SUPPLIER) / PARTIE B (PERSONNEL) (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS / COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET / SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET / TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT / TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET / NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS / ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments: / Commentaires spéciaux:

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?

Unscreened pers. may only access public/reception zone

No / Non Yes / Oui

PARTIE C (SAFEGUARDS) (SUPPLIER) / PARTIE C (MESURES DE PROTECTION) (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?

No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?

No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?

No / Non Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat
 _____ EP913 162858
 Security Classification / Classification de sécurité
 Unclassified

PARCELS PROTEGÉS OU CLASSIFIÉS (SRCL)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
 Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions, dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COMSEC TOP SECRET / COMSEC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support TI / Liens électroniques																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).